ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR
CHARLES MAURICE LE TELLIER
ARCHEV. DUC DE REIMS,
PREMIER PAIR DE FRANCE, LEGAT-NE DU St. SIEGE APOSTOL. PRIMAT DE LA GAULE BELGIQUE, COMMANDEUR DES ORDRES DU ROY, MAITRE DE LA CHAPELLE DE S. M. CONSEILLER D'ETAT ORDINAIRE, DOCTEUR ET PROVISEUR DE SORBONNE

En forme d'instruction pour la Faculté de Theologie de l'Université de Reims.

A l'occasion de deux Theses de Theologie soûtenuës dans le College des Jesuites de la mesme Ville; les 5. & 17. de Decembre 1696.

TROISIEME EDITION.

Ou on a ajouté Diverses Pieces, qui concernent cette Ordonnance.



A DELFT.

Chez HENRI van RHYN, 1698.

Privilege du Roy.

LOUIS *par la grace de Dieu Roy de France & de Navare, à nos amez & feaux les gens tenant nos Cours de Parlement, grand Conseil, Requestes de nostre Hostel & de nostre Palais, Baillifs, Senechaux, Prévosts, leurs Lieutenans & tous autres, nos Officiers & Justiciers, qu'il appartiendra,* SALUT. *Nostre tres-cher & bien amé Cousin* CHARLES MAURICE LE TELLIER *Archevesque Duc de Reims, premier Pair de France nous a fait exposer qu'il sera d'oresnavant souvent obligé de faire imprimer divers livres ecclésiastiques, comme Rituels, Missels, Statuts & actes Synodaux, Breviaires, Offices propres de son Eglise, livres de prieres, Mandements, Instructions, Ordonnances, Catéchismes, Resultats de conferences ecclesiastiques, & autres ouvrages pour le bien de son Diocése, l'edification de l'Eglise & l'utilité publique, soit en son nom ou par son ordre & avec son approbation: & d'autant que les libraires qu'il choisira pour ces differentes impressions seront obligez de faire de grands frais & dépenses qui causeroient leur ruine entiere, si d'autres entrepenoient de contrefaire lesdits livres sous pretexte de les imprimer sur des anciennes copies ou en vertu d'autres permissions cy-devant accordées, il nous a tres-humblement supplié d'y pourvoir par les remedes convenables & accoûtumez, en luy accordant pour cet effet nos lettres de privilege sur ce necessaires.* A CES CAUSES *desirant favorablement traiter nostredit Cousin, nous luy avons*

*vons permis & permettons par ces Presentes de faire imprimer cy-aprés tel livre qu'il trouvera à propos, par tel Libraire ou Imprimeur qu'il voudra choisir, en tels volumes ou caracteres, & autant de fois que bon luy semblera, faire vendre & debiter iceux par tout nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeissance pendant le temps de vingt années à compter du jour que chaque livre sera achevé d'imprimer pour la premiere fois. Et faisons tres-expresses inhibitions & deffenses à tous libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, autre que celuy que nostredit Cousin aura choisi, de faire ladite impression sous quelque pretexte que ce soit, mesme de traduction & privilege accordez cy-devant, que nous cassons & revoquons, à peine de six mille livres d'amande &c... C*AR *tel est nostre plaisir.* D*ONNÉ à Paris le seiziéme jour d'Aoust l'an de grace mil six cent quatre-vingt dix-sept, & de nostre regne le cinquante-cinquiéme.* Signé, *Par le Roy en son Conseil*, BOUCHER.

Et ledit Seigneur Archevesque a cedé le privilege cy-dessus à Jean Anisson Directeur de l'imprimerie Royale, pour la presente Ordonnance seulement.

Registré sur le livre des libraires & Imprimeurs de Paris, le vingt-six d'Aoust mil six cent quatre-vingt-dix-sept. *Signé*, P. AUBOUYN Syndic.

ORDONNANCE
DE
MONSEIGNEUR
L'ARCHEVESQUE DUC DE REIMS.



HARLES MAURICE LE TELLIER, par la grace de Dieu Archevesque Duc de Reims, premier Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit, Maistre de la Chapelle du Roy, Proviseur de Sorbonne, &c. Aux venerables Doyen, Docteurs, & Bacheliers de la Faculté de Théologie de cette Ville, SALUT ET BENEDICTION. Le Cardinal Charles de Lorraine, qui fut un des plus grands ornemens de l'Eglise dans le dernier siecle, & l'un de nos Prédecesseurs en nostre Archevesché, desirant illustrer une aussi sainte Metropole que la sienne, d'ou la foy s'est répanduë sur nos Rois tres-Chrestiens, & sur tout le peuple François, & où ces grand Princes reçoivent dans leur Sacre les benedictions du Ciel, obtint du Pape Paul III. en 1547, avec la permission d'Henry II. l'établissement d'une Université d'études en cette ville.

le. Il crut que c'estoit le meilleur moyen de faire fleurir toutes les sciences divines & humaines dans son diocése, & d'y fournir continuellement à ses Successeurs, & à Nous par consequent, ces sujets capables de nous ayder à soutenir le pesant fardeau, qui nous a esté imposé d'en haut. Depuis plus de vingt-cinq ans, que nous le portons, nous avons tiré de grands secours de cette Université, à laquelle nous avons essaïé par toutes sortes de moïens de donner un nouveau lustre.

Nous donc, à qui il appartient par nostre charge pastorale de conserver le dépost de la foy, & qui nous sentons particulierement obligez par nostre qualité de Fondateur & de Superieur de la mesme Université, d'y maintenir dans sa pureté la source de la saine doctrine, d'où elle se répand dans nos Seminaires & dans tout nostre Clergé, Nous ne pouvons dissimuler nostre sentiment sur deux Theses dangereuses soutenuës dans le College des Jesuites de cette Ville, le cinquiéme & le dix-septiéme de Decembre de l'année derniere.

On ne manqueroit pás de faire passer nostre silence dans cette conjoncture, pour une approbation tacite de la doctrine de Molina, que la premiere de ces deux Theses represente adroitement comme la seule, qui soit autorisée dans l'Eglise sur la matiere de

la

la grace. On auroit mesme raison, si nous taisions, de nous faire les reproches, que le Pape saint Celestin faisoit [a] autrefois aux Evesques de France , en leur parlant des Prestres de Marseille, que Prosper & Hilaire avoient accusez devant le saint Siege. Nous ne voulons point nous attirer ces reproches , nous nous croyons au contraire obligez à reprendre les auteurs de ces deux Theses, & à leur faire sentir, que la haute opinion, qu'il leur plaist d'auoir de Molina, n'a pas deû les porter à luy donner des loüanges, qu'il ne merite pas, ni a mettre de leur autorité privée, une doctrine, qui n'est que tolerée dans l'Eglise, au dessus de celle de saint Augustin, que le saint Siege a si autentiquement approuvée. Reprenez donc leur hardiesse, poursuivoit saint Celestin , en parlant des mesmes Prestres aux mesmes Evesques, & ne leur laissez pas la liberté de dire tout ce qu'il leur plaist. [b] *Ergo corripiantur hujusmodi, non sit his liberum pro voluntate habere sermonem.*

C'est par ces considerations, & de peur que ces Theses ne deviennent une occasion

 d'er-

a Timeo ne connivere sit hoc tacere .... in talibus causis non caret suspicione taciturnitas. quia occurreret veritas si falsitas displiceret. *Tom. 2. Concil. general. editionis novissimæ p. 1612.*

b *Ibidem.*

d'erreur, que nous avons resolu de vous premunir par cette instruction.

DAns la premiere de ces Theses, la premiere position de la troisiéme colonne sous ce titre, *De sententiâ Ludovici Molinæ*, contient ces paroles, c *Doctrina Ludovici Molinæ, aliorumque Theologorum, qui concordiam libertatis humanæ cum gratiâ divinâ ope scientiæ mediæ tradere enucleatiùs tentarunt, ita ab errore Calvini, aliorumque hujus ætatis Sectariorum recedit, ut ad opinionem Pelagianorium nullomodò accedat, & ideò tàm validè impetita toties à diversi generis hostibus impugnata,*

c La doctrine de Louis Molina, & des autres Theologiens, qui se sont efforcez d'expliquer avec plus de netteté, la concorde de la liberté de l'homme, avec les operations de la grace, par le secours de la science moyenne est entierement éloignée des erreurs de Calvin & des autres novateurs de ce temps; sans qu'elle ait aucun rapport à la fausse doctrine des Pelagiens : ainsi ayant esté violemment attaquée, & souvent combatuë par des ennemis de conditions differentes, & examinée avec beaucoup de soin & d'attention, en presence des Souverains Pontifes, elle en est sortie plus pure, comme l'asseûre Maurolicus, ainsi que l'or qui est purifié dans la fournaise; & toutes ces disputes n'ont servi qu'à la faire recevoir auec plus d'honneur.

gnata, & coram summis Pontificibus tam diligenter agitata, tanquam aurum in fornace probata, purior inventa est, ut ait Maurolicus, & cum honore ex tot disputationum fluctibus emersit. Paroles si avantageuses aux opinions de Molina, qu'on n'auroit pu en employer de plus fortes, quand mesme l'Eglise auroit approuvé solennellement sa doctrine.

Cependant dés que son Livre [d] imprimé à Lisbonne en 1588. [e] fut devenu public, la nouveauté de ses opinions causa un grand bruit dans toute l'Espagne ; tout l'Ordre de saint Dominique s'éleva avec zele contre cet ouvrage.

[f] Thomas Lemos, l'un des plus grands docteurs que cet Ordre ait eu dans ce siecle & dans le précedent, rapporte que les Theologiens, qui avoient de la pieté en furent si scandalisez, qu'un Jesuite mesme nommé Henri Henriquez * fit contre ce livre une censure fort étenduë, où aprés en avoir exa-

d *De concordiâ liberi arbitrii, cum gratiæ donis, divinâ præscientiâ, providentiâ, prædestinatione, & reprobatione.*

e On citera cette édition dans la presente Ordonnance.

f *In lib. cui titulus est* Panoplia gratiæ, *tom. 1. parte 1. tract. 6. cap. 2. pag. 128. editionis Leodiensis, anni* 1676.

* *Il estoit docteur, & professeur en Theologie dans l'Université de Salamanque.*

miné cinquante-deux propositions, & les avoir notées par des qualifications fort grieves, il porte en general ce jugement de tout le livre: *Quoy qu'il semble*, dit Henriquez, *que Molina puisse estre receû à se purger devant les censeurs de la foy du soupçon vehement d'estre atteint des erreurs Pelagiennes qu'il favorise, sans que les avis qu'on luy a souvent donnez l'ayent pû faire désister de son dessein: le livre toutefois merite d'estre entierement supprimé; car il est impossible de le purger estant tout plein de propositions dangereuses & erronées répanduës en une infinité d'endroits &c... Dans cette nouvelle Theologie*, continuë Henriquez, *dont cet auteur se fait honneur, il dit positivement, que saint Augustin, saint Thomas & les autres Peres, & Pelage mesme aussi-bien que d'autres heretiques, seroient entrez dans son sentiment, s'ils s'en estoient avisez. De plus, il ne parle pas assez modestement des saints Peres & des Theologiens; jusques-là mesme qu'il traite de doctrine dangereuse celle qu'ils ont soûtenue comme certaine & indubitable; & il dit que cette doctrine a esté l'occasion de plusieurs erreurs, & qu'elle détruit le libre arbitre. Enfin il ose avancer que ni les Peres, ni les Theologiens, ni les Conciles n'ont point bien expliqué la verité de la prédestination & de la grace, ni la liberté de la volonté de l'homme; & qu'avant qu'il eust composé son livre, on n'avoit pas bien entendu ces veritez.*

Voilà,

Voilà, dit Lemos, *le jugement qu'Henriquez a porté du livre de Molina.* Ce sçavant Dominicain adjoûte qu'il passe sous silence les autres manieres bien plus dures, dont ce Jesuite se sert en parlant de l'ouvrage de son confrere pour ne pas paroistre luy insulter.

Le mesme Lemos asseûre que plusieurs Euesques g, & h l'université de Salamanque le censurerent. Pour faire cesser ce trouble dont Philippe II. craignoit les suites dans ses états, on recourût à l'autorité du Saint Siege, qui évoqua à Rome la connoissance de cette grande & importante affaire.

Il ne paroît par aucun acte, que les Papes Clement VIII. & Paul V. qui firent examiner la doctrine de cét auteur dans plusieurs Congregations tenuës par leur ordre, & souvent en leur presence, ayent cassé ni mesme suspendu les censures & les jugemens qui avoient esté rendus en Espagne contre le livre de Molina. On ne sçauroit faire voir que ces Papes ayent en aucun cas favorisé ses opinions ; il est au contraire constant qu'elles leur parurent toûjours nouvelles, contraires aux anciens Peres, & particulierement à saint Augustin, dont ils vou-

g *Tomo 4. ejusd. Lemos lib. 4. parte 1. tract. 4. cap. 34. pag. 205.*

h *2. parte tomi 1. ejusd. Lemos tract. 5. cap. 35. pag. 288. 289.*

soient qu'on suivist les principes dans l'examen du nouveau systeme de cét auteur : car ils sçavoient que leurs saints Prédecesseurs, de l'autorité desquels nous vous parlerons dans la suite, avoient souvent declaré que l'Eglise Romaine avoit toûjours approuvé & suivi la doctrine de ce grand Saint sur les matieres de la grace & du libre arbitre. Ce que nous venons d'avancer de la disposition des Papes Clement VIII. & Paul V. pendant les Congregations *de auxiliis*, est de notoriété publique. Personne n'oseroit revoquer en doute l'attachement inviolable, que Clement VIII. avoit aux decisions de ses Prédecesseurs, aprés le témoignage du sçavant Cardinal Baronius, qui dans une Lettre, qu'il écrivit au commencement de ce siecle à un Archevesque de France, asseûre [1] que

[1] Quod ad Dominum Papam Clementem attinet, hoc ipsi in proposito est, hoc in voto, hoc in decreto, ut nec latum unguē à vestigiis prædecessorum recedat, sed iisdem insistat quàm firmissimè. Scit planè sanctos tot Pontifices Innocentium, Xystum, Cœlestinum, Hormisdam, ac denique Fœlicem (cujus sunt Canones Arausicani Cōcilii) hoc professos suis scriptis esse atque testatos, Romanam Ecclesiam in iis quæ spectant ad gratiam & liberum arbitrium sequi semper consuevisse sanctum Augustinum. Testatur equidem id tot verbis Hormisdas suis litteris, adeo ut alio judicio opus non sit, cùm jam præjudicatum sit.

que ce ſouverain Pontife eſtoit dans une ferme reſolution de marcher ſur les traces de ſes Prédeceſſeurs, & de ne s'écarter en aucune maniere de leurs ſentimens, & de leur conduite, ſur la matiere de la grace. Il dit enſuite que le meſme Pape Clement VIII. ſçavoit que les ſaints Pontifes Innocent, Xyſte, Celeſtin, Hormiſdas, & Felix auteur des Canons du Concile d'Orange, avoient declaré dans leurs écrits, que touchant la grace & le libre arbitre, l'Egliſe Romaine ne connoiſſoit point d'autre doctrine que celle de ſaint Auguſtin: il adjoûte que Hormiſdas avoit établi ſi clairement cette verité, qu'il eſtoit inutile de demander une nouvelle deciſion ſur une affaire déja decidée.

On a pourtant prétendu perſuader au public, par la [a] Theſe du cinquiéme de Decembre, que la doctrine de Molina portoit le caractere d'une doctrine approuvée, &c. on l'a voulüe mettre par ce moyen en parallele, & meſme au deſſus de celle de ſaint Auguſtin, qui eſt ſi autoriſée dans l'Egliſe.

Il eſt vray, qu'aprés la mort de Clement VIII, Paul V. dont nous ne voulons point par reſpect penetrer les motifs, trouva à propos de ſurſeoir le jugement, qu'il avoit projetté de rendre: il ne s'enſuit pas pour

 cela

a 1. Poſitione 3. columnæ.

cela, qu'on puiſſe avancer ſans temerité, qu'il ait approuvé le livre qui avoit eſté la matiere de tant de deliberations. Aprés tout ce qui s'eſt paſſé, c'eſt abuſer du ſilence des ſouverains Pontifes, que de vouloir le donner pour une approbation abſoluë de cét auteur; c'eſt expoſer le ſaint Siége aux calomnies des Proteſtans, qui l'accuſent mal à propos d'avoir abandonné l'ancienne doctrine de ſaint Auguſtin ſur la grace, pour embraſſer les nouvelles découvertes de Molina.

Ainſi quelque fond que puiſſe faire l'auteur de la Theſe ſur un témoignage auſſi mépriſable, que l'eſt celuy de *Maurolicus*, nous ne devons pas ſouffrir, qu'on donne de ſi grands éloges à une doctrine, qui dés ſon origine a eſté regardée tout au moins comme ſuſpecte; ce qui paroiſt par tout ce que nous venons de vous dire, par le témoignage des meilleurs auteurs de ce temps-là, & en particulier par la lettre du Cardinal Baronius, dont le ſentiment eſt d'un ſi grand poids.

Ce Cardinal declare d'abord, b qu'il n'a pû

b Legi hos libros, ſed nec ſine ſtomacho, cùm nihil potentius præ ſe ferat, quàm ſancto Auguſtino adverſari, quanquam ſanctum nunquam nominet, cumque oſcitantiæ redarguere, ſeque in illis diſputationibus vigilantiorem acutioremque jactare.

pû lire sans indignation les livres de Molina, dans lesquels il semble que cét auteur n'ait pour but, que de combattre saint Augustin, auquel il affecte de ne donner jamais dans tout son ouvrage le titre de Saint dont l'Eglise l'a honoré. Baronius adjoûte, que la presomption de ce Theologien va jusqu'à reprocher au mesme saint Augustin, qu'il s'est mépris, & à se donner pour plus exact & plus penetrant que ce grand docteur de l'Eglise: discours vains, temeraires, & insupportables, *quis possit talia loquentem absque nausea tolerare.*

Il asseûre de plus, qu'il a remarqué dans ce livre plus de cinquante endroits, qui ont au moins beaucoup de rapport aux erreurs des Pelagiens & des Semipelagiens; *saltem affines erroribus Pelagianorum sive Semipelagianorum :* & il dit qu'on ne peut le nier, si on fait la lecture de Molina sans prévention, *Neque puto, qui ista perlegerit absque affectu privato, negabit omnino.*

Le jugement le plus doux qu'il fait de l'ouvrage de cét auteur, c est que l'Eglise n'en a que faire. *Quel besoin*, dit-il, *l'Eglise a-t-elle des livres de ce Molina pour sçavoir ce qu'elle a appris il y a tant de siecles des*

 saint

c Quid Ecclesia Dei indiget hujus Molinæ libris, ut discat, quæ à tot sanctis Patribus, Conciliis, atque decretis jam ante tot sæcula didicit, ac docuit?

saint Peres, des Conciles, & des Decrets Apostoliques, & qu'elle a enseigné depuis si long-temps aux fideles. Toute cette lettre qui a esté écrite en 1603. & par consequent dans le temps mesme des Congregations *de auxiliis*, & pendant le Pontificat de Clement VIII, qui avoit élevé Baronius au Cardinalat en 1596. à cause de sa grande érudition & de sa pieté ; cette lettre, dis-je, est si peu connuë, & pourtant d'une si grande importance dans cette matiere, que nous avons jugé à propos de la faire imprimer à la fin de nôtre presente ordonnance.

Il est à remarquer, que Molina fournit luy-mesme un préjugé decisif contre sa doctrine par l'aveu, qu'il fait, qu'elle estoit nouvelle, & jusqu'alors inconnuë dans l'Eglise. Voicy ses termes, [d] *Si on avoit toûjours proposé & expliqué ces principes, il y a bien de l'apparence que l'heresie des Pelagiens n'auroit*

d Quæ si data explanataque semper fuissent, fortè neque Pelagiana hæresis fuisset exorta, neque Lutherani tàm impudender arbitrii nostri libertatem fuissent ausi negare, obtendentes cum divina gratia, præscientia & prædestinatione, cohærere non posse, neque ex Augustini opinione concertationibusque cum Pelagianis tot fideles fuissent turbati, ad Pelagianosque defecissent, facíléque reliquiæ illæ Pelagianorum in Gallia, quarum in epistolis Prosperi & Hilarii fit mentio, fuissent extinctæ *Concord qu. 23. art 4. disp. 1. membro ultimo pag.* 489.

n'auroit jamais paru, & que les Lutheriens n'auroient osé nier avec tant d'impudence la liberté de nostre franc arbitre, en soûtenant, comme ils l'ont fait, qu'elle ne peut subsister avec la grace, la prescience, & la prédestination divine. Tant de fideles n'auroient pas esté troublez par l'opinion de saint Augustin & par ses disputes avec les pelagiens, lesquelles donnerent occasion à plusieurs de se declarer pour ces heretiques; & enfin les restes des Pelagiens, qui estoient en France, dont Prosper & Hilaire font mention dans leurs lettres, seroient tombez d'euxmesmes.

Il dit plus, car dans la seconde édition de son Livre *de concordiâ* faite par son ordre à Anvers en 1595. en quelques endroits de laquelle on voit des additions à celle de Lisbonne, il a eû la temerité d'avancer, e que *saint Augustin par l'effet d'une espece d'obscurcissement*, qu'il luy attribuë, *n'a pas pris garde que la prédestination & la reprobation n'ont point esté en Dieu sans la prescience de l'usage que l'homme feroit de son libre arbitre.*

On voit par ces passages, de quelle lumiere & de quel secours cét auteur nouveau croyoit l'Eglise privée, jusqu'a ce qu'il

e Sub ea quasi caligine D. Augustinus ad hoc non attendit, scilicet fuisse prædestinationem & reprobationem non sine præscientia qualitatis usus liberi arbitrii *qu. 23. art. 40. & 50. disp. 1. membro 6. pag. 332. editionis Antverpiensis.*

qu'il euſt paru au monde & qu'il y euſt annoncé ſa doctrine : temerité inſupportable d'oſer ainſi s'élever au deſſus des ſaints Peres défenſeurs de la grace, & en particulier de ſaint Auguſtin, que l'Egliſe Romaine a toûjours regardé comme ſuſcité de Dieu pour expliquer une queſtion ſi haute & ſi importante. Molina ſe juge & ſe condanne luy-meſme par ſa propre bouche, en tenant ce langage; ce qu'il adjoûte ne diminuë pas l'idée, qu'il nous a fait concevoir de la vaine confiance, qu'il avoit en ſes lumieres, & de la préference qu'il à eû la temerité de ſe donner dans les queſtions de la grace ſur ſaint Auguſtin, & ſur tous les autres ſaints Peres. f *Je ne doute, dit-il, nullement, que ſi on euſt propoſé à ſaint Auguſtin, & aux autres Peres mon ſentiment ſur la prédeſtination, & la maniere dont je me ſers pour concilier la liberté du franc arbitre avec la grace, la preſcience & la prédeſtination, ils ne l'euſſent tous embraſſé & approuvé par un conſentement unanime.*

Loin donc, qu'on puiſſe conſiderer la doctrine de Molina comme digne de l'appro-

f Neque vero dubito quin ab Auguſtino, & cæteris Patribus unanimi conſenſu comprobata fuiſſet hæc noſtra de prædeſtinatione ſententia ratioque conciliandi libertatem arbitrii cum divina gratia, præſcientia & prædeſtinatione, ſi eis propoſita fuiſſet, *Concord: pag.* 491,

probation de l'Eglise, on le doit regarder luy-mesme comme un homme qui s'est plû dans ses inventions, ainsi que les autres Novateurs, & sa doctrine comme une doctrine, qui en naissant a receû de son auteur un aussi mauvais caractere qu'est celuy de la nouveauté & de la présomption. Il n'y a qu'à faire reflexion à ce qu'il adjoûte pour en estre persuadé : g *J'ay poussé*, dit-il, *cette dispute avec un peu d'étenduë, parce que la matiere est d'une grande importance, & qu'on s'y peut facilement tromper; & d'ailleurs la maniere, dont je me sers pour concilier la liberté du franc arbitre avec la prédestination divine, n'a esté jusqu'à présent enseignée par aucun auteur qui soit venu à ma connoissance.*

Un des confreres de Molina n'a pas crû qu'il eust droit de parler si avantageusement de sa nouvelle découverte : voici le jugement qu'en a porté Typhaine un des plus celebres Theologiens de sa compagnie. *Nous la rejettons*, dit-il, dans un ouvrage où

g Longior fui in hac disputatione quàm optaram.... quia res est magni momenti ac valdè lubrica, & hæc nostra ratio conciliandi libertatem arbitrii cum divina prædestinatione à nemine, quem viderim, huc usque tradita. *pag.* 492.

h où il traite à fond de la science moyenne, *comme fausse, nouvelle, n'ayant aucun fondament solide, ni dans l'écriture, ni dans les saints Peres, non plus que dans saint Thomas & dans les anciens Scholastiques, & comme inutile pour l'intelligence de la sainte écriture, & pour concilier le libre arbitre avec la grace, ou resoudre d'autres difficultez de la Theologie.*

Denys Petau Jesuite i a sagement remarqué que les anciens Peres n'ont point connu cette science moyenne, & qu'elle ne sauve aucune des difficultez, que ses deffenseurs avoient tant voulu trouver dans saint Augustin.

Ceux des Jesuites qui ont suivi la doctrine de Molina, ont tasché de donner a son opinion une origine plus haute, & de la trouver dans les Peres & mesme dans saint Augustin, comme fait aujourd'huy l'auteur de

h Imprimé à Reims en 1640. sous le titre. *de ordine, deque priori & posteriori.* pag. 204. Scientiam mediam rejicimus, non ut erroneam, aut in fide periculosam, sed ut falsam, ut novam, ut nullum solidum in Scriptura, in SS. Patribus, in S. Thoma aliisque vetustioribus Theologis fundamentum habentem, ut superfluam ad sacræ scripturæ intelligentiam, ut inutilem ad humanam libertatem tuendam, aliasque difficultates expediendas

i *Tomo* 1. *Theolog. Dogmat lib.* 4. *cap.* 8. *n.* 2. & *lib.* 9. *Cap.* 15. *n.* 6.

de la Thése. Neanmoins ils se fient si peu aux preuves, qu'ils tirent de ce saint Docteur, qu'un de leurs plus graves Theologiens, [k] qui suit la conciliation de Molina pour expliquer l'efficace infaillible de la grace, bien éloigné de la trouver dans saint Augustin, est contraint de dire, qu'elle n'a jamais esté assez expliquée par ce Pere; dont il rend cette étrange raison, que c'est une chose tres-difficile & tres-éloignée des sens. Quant à ce que dit cet auteur, [l] que la cause de l'efficacité infaillible de la grace n'a jamais esté assez expressément declarée par saint Augustin, il n'y a qu'à le renvoyer à tous les endroits, où ce grand Docteur de l'Eglise l'établit dans la douce & victorieuse delectation, que Dieu répand dans les cœurs qu'il veut attirer & comme entraisner, selon l'expression de l'Euangile.

Au surplus on peut conclure deux choses des paroles de Suarez; l'une que l'explication d'un si grand mystere, que cet auteur a donnée aprés Molina, n'est pas celle de saint

k *Suarez.* De concursu & efficaci auxilio Dei ad actus liberi arbitrii necessario. *Libro* 3. *cap.* 14. *editionis Moguntinæ an.* 1619. *pag.* 133.

l Unde habeat talis vocatio hanc efficacitatem, ut infallibiliter hominem trahat ad consentiendum, Augustinus nunquam satis expresse declaravit, quia res est difficillima, & ab humanis sensibus remotissima.

ſaint Auguſtin ; & l'autre qu'il attendoit la reſolution d'une choſe ſi difficile, & comme il dit, ſi éloignée des ſens, d'ailleurs que des ouvrages de ce pere.

Outre cet aveu de Molina & de ſes ſectateurs, qui les rend ſuſpects en les convainquant par eux-meſmes de nouveauté dans une matiere, où l'écriture & la tradition ſont la ſeule regle, on doit remarquer principalement, que la doctrine de Molina eſt d'ailleurs ſi pleine d'erreurs, qu'elle eſt tres-indigne des éloges, qu'oſe luy donner l'auteur de la Theſe. Car il eſt certain que Molina enſeigne, dans ſon livre de la Concorde, non pas en paſſant, mais par des articles exprés cette maxime Semipelagienne, m *que Dieu ne refuſe point ſa grace à celuy qui fait ce qu'il peut par les forces de la nature*, ce qu'il explique en ces termes. n *Toutes les fois que le libre arbitre taſche par ſes forces naturelles, ou qu'il eſt preſt à taſcher de faire tout ce qu'il*

m Facienti quod in ſe eſt per naturæ vires Deus non denegat gratiam.

n Quotieſcunque liberum arbitrium ex ſuis viribus naturalibus conatur, præſtovè eſt ad conandum, totum id quod ex ſe ſe poteſt, tàm circa ea quæ fides habet addiſcenda & amplectenda, quàm circà dolorem de peccatis ac juſtificationem, à Deo conferri gratiam prævenientem, auxiliavè quibus id faciat ut oportet ad ſalutem, *qu. 14. art. 13. diſp. 10. pag. 44.*

qu'il peut par luy-mesme tant pour apprendre & pour embrasser les veritez de la foy, que pour concevoir de la douleur de ses pechez & obtenir la justification : Dieu luy accorde la grace prévenante & les secours, par lesquels il fait toutes ses actions, comme il les faut faire pour obtenir le salut.

Il s'ensuit des principes de Molina, que la grace mesme prévenante est prévenuë par les efforts naturels du libre arbitre, ce qui dans le fond est la mesme erreur, que le Concile de Diospolis en Palestine a fit desavoüer à Pelage & sur laquelle roula depuis le Semipelagianisme. Il est vray que Molina & ceux qui le suivent, suppriment le mot de merite, mais l'heresie Semipelagienne s'accommodroit aisément de cette suppression, pourveû que sous quelque titre que ce soit, on fasse trouver à l'homme dans ses propres forces, le commencement de son salut & l'origine de la grace, car par là on éluderoit artificieusement tout ce que l'écriture & la tradition nous enseignent de la gratuité de la grace.

Le grand Pape saint Leon b qui avoit si bien

a *Tome 2. Concil. general. pag.* 1529.

b Cùm omnes definitiones suas ad subrependi facilitatem improbare se simulent atque deponere, hoc ibi tota arte fallendi, nisi intelligantur, excipiunt, ut gratia Dei secundùm meritum dari acci-

bien connu & combattu avec tant de succés les illusions de ces heretiques, nous a appris aussi à les connoistre & à les combattre, lorsqu'il écrit qu'ils paroissent toûjours prests à desapprouver ou à supprimer les expressions, qui avoient esté mal receuës dans l'Eglise pour y faire recevoir par un autre tour leur sentiment favori, *que la grace de Dieu est donnée selon le merite de ceux, qui la reçoivent.* Asseurément Molina a raison de dire que son systéme n'estoit pas connu du temps de saint Augustin ; les Pelagiens n'auroient pas manqué de changer leurs définitions du merite, & ils auroient dit volontiers avec Molina, non pas que par nos efforts & nos vertus naturelles nous meritons la grace, mais que la grace est toûjours attachée & liée à nos efforts naturels ; cependant quand les Pelagiens seroient devenus Molinistes, saint Leon, ni l'Eglise de son temps n'auroient pas esté pour cela plus contens de leur doctrine. Entendons parler ce grand Pape des conditions que l'Eglise demandoit pour n'estre pas Pelagien sur l'article de la grace, c *si la grace n'est pas donnée*

accipientium sentiatur. *In epist.* 86. *ad Aquileiensem Episcopum in appendice ad tomum* 10. *operum S. Augustini pag*, 136.

c Nisi gratis detur non est gratia, sed merces retributioque meritorum, dicente beato Apostolo,

'e gratuitement, ce n'est point une grace, mais est la récompense de nos merites; car l'Apo-re nous apprend, que c'est par la grace que nous mmes sauvez par le moyen de la foy, & que ela ne vient pas de nous, parce que c'est un 'on de Dieu, à quoy il ajoûte, *que cela ne ient pas de nos œuvres, afin que nul ne se lorifie.* Donc puisqu'il faut reconnoiſtre que a grace eſt donnée gratuitement, c'eſt-à-dire qu'elle vient purement, ſelon le ſixiéme Canon du ſecond Concile d'Orange, de la miſericorde de Dieu & non des efforts naturels du libre arbitre, dont l'homme auroit quelque ſujet de ſe glorifier: quiconque dit, quelque détour qu'il prenne, que la grace de Dieu eſt toûjours donnée aux efforts de l'homme, ou à ſes vertus naturelles, contredit l'Apoſtre, ſaint Auguſtin ſon interprete, le Pape ſaint Leon & toute l'Egliſe. [d] *Gratiam Dei sic confiteatur, qui vult veraciter confiteri, ut omnino nihil boni sine illa, quod ad pietatem pertinet veramque justitiam, fieri posse non dubitet.*

L'Auteur de la premiere Theſe ſe trouveroit luy-meſme tres-embarraſſé, s'il luy falloit diſcerner l'opinion de Molina ſi favorable à la nature, d'avec ce qu'il appelle l'erreur

ſtolo, *Gratiâ salvi facti estis per fidem, & hoc non ex vobis, Dei enim donum est; non ex operibus ne forte quis extollatur.* Ibidem.

[d] *Aug. lib. de gratia Christi cap. 26. num. 270.*

l'erreur des Semipelagiens [e] dans la troisiéme position de la troisiéme colonne. En verité un homme, qui reconnoist, que les efforts naturels du libre arbitre sont toûjours suivis, non seulement de quelque pieuse credulité, mais de la foy surnaturelle & de toutes les autres graces, est-il plus supportable en cela que les Semipelagiens? Il n'y a rien de plus marqué dans les saintes Lettres & dans la tradition, que la dépravation generale de l'homme par le peché & la necessité de la reparation par la grace. On peut dire que c'est là l'unique dénouëment des mysteres de la grace & de la nature. Il est de foy [f] que toutes les pensées, tous les desirs de l'homme corrompu le portent au mal, quand il est laisé à luy-mesme, que nous sommes absolument incapables de former de nous-mesmes une seule pensée, [g] un seul desir pour le salut eternel. [h] *Omnes declinaverunt, simul inutiles facti sunt: non est qui faciat bonum, non est usque ad unum.* On ne sçait donc par où Molina a pû puiser dans un fond aussi corrompu ces dispositions, & com-

e In eo Semipelagiani errarunt, quod ad aliquam piam credulitatem, quæ esset initium salutis, vires liberi arbtrii sufficere dicerent.

f *Genesis cap. 6. v. 5. cap. 8. v. 21. 2. ad Corinth. cap. 3. v. 4. & 5.*

g *Concil. Arausic. 2. can. 7.*

h *Psal. 13. v. 3 & sequentibus.*

comme on verra dant la ſuite , cette foy loüable, quoique non ſurnaturelle , cette charité, cette contrition, en un mot ces efforts naturels du libre arbitre, auſquels il promet & attache de ſa pleine autorité une grace ſurnaturelle.

C'eſt par la connoiſſance de la dépravation generale des hommes, que ſaint Paul [i] nous a tant inculquée pour nous humilier, par cette connoiſſance puiſée dans les vives lumieres de l'écriture, & pour ainſi dire dans les tenebres meſmes palpables du cœur humain, que le ſecond Concile d'Orange a prononcé cette deciſion ſi celebre, [k] *que l'homme n'a de ſon propre fond que le menſonge & le peche.* Comment oſe-t-on dire aprés cela, que cét homme aveuglé & corrompu par le peché, aimant ſes tenebres & ſa corruption, fait des efforts par ſes forces purement naturelles, en ce qui regarde ſa juſtification & ſon ſalut? efforts ſi loüables & ſi heureux encore une fois, qu'ils ſont toûjours ſuivis d'une grace ſurnaturelle. *Quoi donc*, [l] s'écrieroit encore ſaint Auguſtin tout étonné

i *Ad Romanos cap.* 3. *v.* 9. *& ſequentibus.*

k Nemo habet de ſuo niſi peccatum & mendacium. *Can.* 22. *tom.* 4. *Concil. general. pag.* 1670.

l Ergonè ut perveniatur ad adjutorium Dei, ad Deum curritur ſine adjutorio Dei? *Lib. de gratia Chriſti cap.* 23. *num.* 24.

étonné, s'il entendoit renouveler ces vaines & fausses maximes, qu'il avoit ruinées, *on établira, que pour parvenir à la grace de Dieu, on court à lui sans sa grace?* Mais à quoy pense-t-on encore une fois, de tant exalter les forces naturelles du libre arbitre, ainsi que fait Molina? qu'est-ce autre chose selon la remarque de saint Leon, m si ce n'est couvrir, autant qu'on peut, la playe du peché originel, la derober aux yeux de ceux qui devroient s'en humilier continuellement, & faire presque soupçonner, ou qu'on ne connoist point ce peché, qui n'est que trop reconnoissable, ou qu'on n'en est gueres effrayé.

Mais ce n'est pas sur de simples conjectures, que l'on peut soupçonner Molina de n'avoir pas connu la dépravation generale de l'homme : s'il l'en faut croire, n les forces naturelles sont demeurées aussi entieres aprés

m Bonorum operum donatio.... ab istis ideo per naturalem industriam dicitur præveniri, ut, quæ ante gratiam proprio clara sit studio, nullo videatur peccati originalis vulnere sauciata, falsumque sit, quod Veritas ait, *quoniam Filius hominis venit quærere & salvare quod perierat*. In eadem epistola ad Aquil. Episcopum.

n Vires naturales tales secundùm se manserunt, quales illas essemus habituri, si in puris naturalibus ad finem tantùm naturalem à principio conditi fuissemus. *Molina in concordia, qu. 14. art. 13. disp. 3. pag. 14.*

aprés le peché qu'elles l'auroient esté *dans l'état de pure nature*, où nons n'aurions point eû de peché. [a] Il confesse à la verité que nous avons perdu les dons surnatnrels en Adam, mais voilá tout le mal, dit-il, qu' Adam nous a fait.

Ce n'est pas que ce Theologien ne dust sçavoir, & qu'il ne sçust en effet, comme il le montre en le citant deux pages aprés, l'axiome communément receu dans l'école & dans l'Eglise, [b] pour marquer la profondeur de la playe que le peché originel nous a faite. Tous les Chrestiens reconnoissent & ne sentent que trop pour leur malheur, que par le peché, l'homme a esté non seulement dépoüillé des dons surnaturels, mais encore blessé & affoibli dans ses perfections naturelles, ainsi que ce malheureux [c], qui de Jerusalem descendoit à Jericho, figure selon les Peres, de l'homme tombé de l'état d'innocence dans le peché. Molina n'ignoroit point non plus les Canons des Conciles d'Orange [d] & de Trente [e] qu'il rapporte,

B 2 &

a Peccatum primi parentis solùm in gratuitis nobis nocuit, & ob id naturalia in nobis & in Angelis post peccatum integra remanserunt, qualia essent suaptè naturâ, si nullo dono supernatutali fuissent affecta, *Ibidem.*

b *Ibidem pag.* 16.

c *Luca* 10. *v.* 30.

d 2 *Arausicanum can.* 1.

e *Trid. sessione.* 6. *cap.* 1.

& qui définissent que non seulement l'homme a perdu les dons surnaturels en Adam, mais que tout entier, & dans le corps & dans l'ame, il a esté changé en pis, affoibli & presque entierement ruiné, *totum secundum corpus & animam in deterius commutatum.*

Il ne laisse pas, malgré toutes ces autoritez, de persister dans son opinion si favorable aux Pelagiens; & croyant pouvoir se débarrasser des Conciles par une distinction frivolle, comme il se débarrassoit d'un argument dans sa classe, [f] il dit que *cet affoiblissement des perfections naturelles, cette détérioration, pour ainsi parler, de l'homme tout entier, ne se doit point prendre à la lettre, mais seulement par comparaison avec l'état beaucoup plus parfait & plus heureux de l'innocence.*

Que les Pelagiens furent malheureux de n'avoir pas esté instruits par un maistre aussi habile, qu'estoit nostre nouveau docteur! ils auroient bien sçeu éluder les decisions de l'Eglise. Asseûrément ils n'estoient pas
assez

f Concil. Tridentinum & Arausicanum loquuntur comparatione virium quas liberum arbitrium habebat in statu innocentiæ ex præsentia justitiæ originali, non vero comparatione virium quas habuisset si homo in puris naturalibus esset conditus *qu.* 14. *art.* 13, *disp.* 3. *pag.* 16.

assez insensez pour croire, g que nous fussions aussi parfaits & aussi heureux, qu'Adam l'avoit esté dans l'état d'innocence. Ils vouloient seulement par le sentiment d'une fausse pieté assez semblable à celuy de Molina, que le peché d'Adam n'eust point causé à ses descendans ces maux funestes, que les Catholiques reconnoissoient, & dont ils gemissoient. Il ne luy sert de rien de mettre en paroles, quelque difference entre luy & les Pelagiens. Il est vray qu'il ne dit point, que h *par les efforts de nostre libre arbitre*, comme le disoient ces heretiques, *nous soyons dignes des graces de Jesus-Christ, & que par eux nous meritions le salut.* Il évite soigneusemenr ces expressions odieuses des Pelagiens, qui par là rendoient la mort de Jesus-Christ inutile, comme saint Augustin & les saints Peres le leur ont tant de fois reproché.

Molina confesse, que l'homme n'est justifié que par les graces gratuites, que Jesus-Christ luy a meritées, mais il gaste tout en

g Cùm in Palæstino judicio Pelagio fuisset objectum, quod diceret infantes nuper natos in eo statu esse, in quo Adam fuit ante peccatum, negavit se dicere, idque damnavit. *S. August. lib. 1. operis imperfecti contra Iulianum. num.* 96.

h Non quidem quasi eo conatu dignus efficiatur talibus auxiliis, ullaque ratione ea promereatur. *qu.* 14. *art.* 13. *disp.* 10. *pag.* 44.

voulant tout accommoder : il fait faire un pacte au Pere éternel & à Jesus-Christ, dont les Pelagiens, ni personne que nous sçachions ne s'estoit avisé, & que saint Paul i asseurément avoit ignoré. Ce pacte, le voici de la façon de Molina k, est que Jesus-Christ en vertu de ses merites a stipulé avec son pere, que toutes les fois que par nos forces naturelles nous tascherions de faire ce qui est en nous, les secours divins seroient toûjours tout prests, afin que par la grace nous puissions faire d'une maniere utile pour le salut, ce que nous aurions commencé par le libre arbitre.

En

i Quid ergo dicemus? quod gentes quæ non sectabantur justitiam, apprehenderunt justitiam, justitiam autem, quæ ex fide est. Israel vero sectando legem justitiæ, in legem justitiæ non pervenit : Quare? quia non ex fide : sed quasi ex operibus. *Ad. Rom. cap.* 9. *v.* 30. 31. & 32.

k Id obtinuit nobis Christus ob sua merita, atque inter leges, quas tàm ipse, quàm Pater æternus statuerunt, de auxiliis & donis quæ nobis Christus promeruit mere gratis conferendis, una eaque rationi maximè consentanea fuit, ut quoties ex nostris viribus naturalibus conaremur facere quod in nobis est, præsto nobis essent auxilia gratiæ, quibus ea, ut oportet, ad salutem efficeremus, ut ea ratione, dum essemus in via, semper in manu liberi arbitrii nostri posita esset salus nostra, per nosque ipsos staret, quod ad Deum non converteremur. *qu.* 14. *art.* 13. *disp.* 10. *pag.* 44.

En verité les Pelagiens auroient esté bien obstinez, s'ils ne s'en estoient tenus à cet accommodement de Molina. Que demandoient-ils en effet ? sinon qu'on reconnust dans tout les enfans d'Adam des forces naturelles suffisantes, ne disons plus pour meriter la grace & le salut, puisque ce mot de merite déplaist à Molina, aussi-bien qu'à l'Eglise, mais pour faire en sorte que toutes les graces leur fussent données dés que leur libre arbitre se mettroit de luy-mesme en mouvement pour le bien, [l] *quotiescumque liberum arbitrium ex suis viribus naturalibus conatur præstovè est ad conandum.* Pouvoientils prétendre quelque chose de plus en faveur de l'homme, que d'attacher, comme fait Molina [m], le concours special & surnaturel à ses bonnes inclinations naturelles avec autant de certitude, qu'on en a du concours naturel & general, toutes les fois qu'on veut agir naturellement?

Les Pelagiens auroient bien mal entendu

 leurs

l *Molina in concordia pag.* 44. Ce passage est cité cy dessus à la page 20.

m Sicut semper præsto est per concursum generalem libero arbitrio ut naturaliter velit aut nolit, prout placuerit: ita præsto illi est per auxilium gratiæ sufficiens; ut quoties ex suis viribus naturalibus aggredi voluerit opus aliquod ex iis quæ ad justificationem spectant, illud exequatur prout ad salutem oportet. *ead. pag.* 44.

leurs interests, si n'y perdant rien, ils ne s'estoient autant relaschez en faveur de la grace de Jesus-Christ, que Molina s'est relasché de la doctrine de l'Eglise en faveur du libre arbitre; car dans le fond par l'accommodement nouveau le libre arbitre triompheroit encore malgré toutes les victoires, que saint Paul & saint Augustin ont remportées à l'honneur de la grace: & en dépit de l'écriture & de la tradition, la justification & le salut dépendroient, si Molina en estoit le maistre, a non de Dieu, qui fait misericorde à qui il luy plaist, mais de tout homme qui voudroit & qui coureroit par ses propres forces, b *semper in manu liberi arbitrii nostri posita est salus nostra.*

Aprés un tel accommodement, ce ne seroit presque plus la peine de disputer contre les Pelagiens sur aucune matiere. Une des plus grandes questions a esté par exemple la transmission du peché originel & sa punition dans les enfans d'Adam, que les Pelagiens, bons & humains comme ils estoient, ne pouvoient comprendre ni souffrir. L'inflexible & sainte rigueur de la verité a toûjours empesché l'Eglise de se relascher sur ce point, & elle a preferé les hautes idées que Dieu donne luy-mesme de sa justice dans l'Ecriture, aux

a Non volentis, neque currentis, sed miserentis est Dei. *Ad Rom. cap. 9. v. 16.*

b *Molina loco jam citato.*

aux basses imaginations que les heretiques & les libertins ont conceuës de sa bonté. Nous sommes persuadez, que la concorde de Molina sur le peché originel n'est pas plus du goust de l'Eglise Catholique, qu'elle en est sur la predestination & la grace, matieres tres-liées avec le peché originel ; & que les Pelagiens ne s'en seroient gueres moins accommodez sur l'un de ces points que sur l'autre.

Qu'est-ce qui blessoit en effet ces anciens heretiques dans le dogme du peché originel ? Ce n'estoit point a que l'Eglise crût devoir baptiser les enfans pour les rendre dignes d'entrer dans le Royaume des cieux, l'Evangile leur paroissoit tres-clair sur cét article. Pelage mesme n'avoit point fait difficulté de reconnoistre au Concile de Diospolis le Peché originel, mais entendu à sa mode ; & quand on luy reprocha, b *que*, suivant son opinion, *les enfans morts sans baptesme auroient la vie éternelle*, il s'en défendit, comme d'une accusation fausse ; il condanna ce sentiment, & ceux qui le soutenoient. En quoy differoient donc les Pelagiens des Catholiques sur l'article du peché originel ? Voicy proprement le nœud

 de

a *Aug. contra Iulianum libro* 1. *cap.* 5. *num* 19.

b Quod infantes, etiamsi non baptisentur, vitam æternam habere possint. *Tom.* 2. *Concil. general. pag.* 1529.

de la difficulté ; c'est qu'ils regardoient comme une opinion inhumaine & insoutenable, ce que saint Augustin soutenoit avec l'Eglise aprés l'écriture , que les enfans non-seulement estoient pecheurs par la naissance qu'ils tiroient d'Adam, & par là incapables de faire par eux-mesmes la moindre démarche, qui les pust conduire au salut, mais qu'ils seroient éternellement malheureux, s'ils ne renaissoient en Jesus-Christ par le baptesme. C'est sur quoy les ennemis de saint Augustin l'appelloient lui & les Catholiques durs & barbares , Manichéens, ennemis de la divine bonté, & disoient dans leur aveuglement tout ce que leur suggeroit leur fausse compassion pour le genre humain.

Quiconque a bien penetré le fond de ces controverses, conviendra sans peine, que c'est-là où tout se reduisoit. Si l'Eglise eust laissé croire aux Pelagiens, que les enfans quoyque morts sans baptesme ne seroient point malheureux, qu'ils seroient mesme heureux d'une felicité naturelle, asseurez-vous qu'ils eussent esté trescontens; mais ni saint Augustin ni l'Eglise n'ont jamais voulu de composition sur ces dogmes capitaux de la religion chrétienne: il n'y a que Molina, qui ait inventé une concorde mitigée, qui auroit autant déplû aux Catholiques, qu'elle auroit esté du goust des Pelagiens.

lagiens. Ecoutons ce que nous veut apprendre ce nouvel Auteur tout autrement éclairé en cela & bien plus humain, que saint Augustin & toute l'Eglise. [c] *Les enfans réprouvez seront comme s'ils avoient esté créez dans l'état de pure nature : & apres le jour du jugement lorsque leurs ames auront esté réünies à leurs corps, ils seront surnaturellement délivrez de toutes les miseres & de toutes les afflictions, ausquelles nous sommes sujets en cette vie mortelle, & dans cet état ils meneront pendant toute l'éternité une vie exempte de tout défaut d'esprit & de corps, plus heureuse que ne l'a jamais esté celle d'aucun mortel.* Hé bien, Pelage auroit-il refusé de s'accommoder avec Molina à des conditions si avantageuses ? Si ce n'est pas estre malheureux, disoit saint Augustin [d] avec toute l'Eglise, que d'estre separé du Royaume de Dieu,

B 6 com-

c Parvuli reprobati perinde se habebunt ac si in solis naturalibus fuissent constituti; imopost diem judicii, cùm ipsorum animæ suis fuerint corporibus restitutæ, ab omnibus molestiis & ærumnis, quibus in hac mortali Vita subjacemus, supernaturaliter liberabuntur, melioremque in naturalibus vitam, vitio omni mentis & corporis immunem, in perpetuas æternitates ducent, quam ullus unquam mortalium duxerit. *qu. 23. art. 4. & 5. membro 8. pag. 447.*

d *Contra Iulianum Pelagianum lib. 6, cap. 10. num. 32. & alibi frequenter.*

somme le feront fans contredit ceux qui font privez du baptefme, le Royaume de Dieu n'eft donc pas le bien fouverain. Mais Molina par une fecrete antipathie pour la doctrine de faint Auguftin, ou par une efpece de fympathie avec les opinions Pelagiennes, a jugé, a prononcé, qu'il y avoit de la dureté à croire malheureux ceux que faint Paul e appelle pourtant enfans de colere. Et malgré le peché originel, l'écriture & la tradition, il fait entrer dans un paradis de délices planté de fa main, ceux que Dieu a chaffez du fien en la perfonne d'Adam, & qu'il bannira à jamais de devant fa face: *meliorem in naturalibus vitam in perpetuas æternitates ducent, quam ullus unquàm mortalium duxerit.*

Que le genre humain feroit obligé à ce Jefuite, s'il avoit autant de credit pour aneantir la jufte condannation, que le peché originel nous attire, que fes defenfeurs en ont pour faire valoir fa doctrine. Nous devons dire neanmoins pour l'honneur de l'Eglife, que l'opinion de Molina fur cet article, n'eft nullement toleré, quoique l'on n'ait pas cenfuré l'auteur dans les formes. Le Concile univerfel d'Afrique tenu en 418. contre l'herefie de Pelage & de Cœleftius, s'eft expliqué pour toutes les Eglifes

e Eramus natura filii iræ, *Ephef. cap. 2. v. 3.*

Eglises du monde, qui l'ont receu. f *Quiconque invente quelque lieu que ce soit, où il suppose que puissent vivre heureusement les enfans morts avant que de recevoir le baptesme, sans lequel ils ne peuvent entrer dans le Royaume des cieux, qui est la vie éternelle, qu'il soit anathême.* Qui que ce puisse estre, qui avance une telle erreur, Pelage, Cœlestius, ou Molina, *si quis dicit* : & afin que nostre Scholastique ne prétende pas se sauver en chicanant sur une équivoque de beatitude naturelle ou surnaturelle, qu'il entende la suite du Canon, & qu'il s'en mette à couvert s'il peut. g *Car le Seigneur ayant dit, que si un homme ne renaist de l'eau & de l'esprit, il ne peut entrer dans le Royaume de Dieu, peut-on douter, que celui qui n'a pas merité d'avoir part dans l'heritage de Jesus-Christ, ne tombe sous la puissance du demon?*

f Si quis dicit ideo dixisse Dominum, ***in domo patris mei mansiones multæ sunt***, ut intelligatur, quia in regno cœlorum erit aliquis medius, aut ullus alicubi locus, ubi beatè vivant parvuli qui sine baptismo ex hac vita migrarunt, sine quo in regnum cœlorum, quod est vita æterna, intrare non possunt, anathema sit. ***In appendice ad tomum 10. operum S. Aug. pag. 106.***

g Nam cùm Dominus dicat, ***nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu sancto, non intrabit in regnum cœlorum***, quis Catholicus dubitet participem fieri diaboli eum qui cohæres esse non meruit Christi. ***Ibidem.***

Aprés cela, si quelqu'un veut encore défendre l'opinion de Molina, rejettée de tout temps dans l'Eglise, nous le renvoyons à la sçavante dissertation [h] de ce Theologien celebre, que son merite, le discernement, & la justice du Pape ont élevé au Cardinalat, malgré l'envie & la calomnie qui avoient fait tant d'efforts pour le décrier & l'éloigner de cette dignité.

Nous ne prétendons pas pour cela vous obliger à croire, ou à enseigner, que le malheur des enfans morts sans bapteśme va jusqu'à la peine du sens ; la privation de Dieu ne suffit que trop pour les rendre éternellement malheureux. On doit mesme supposer avec saint Augustin [i], que ces enfans seront traitez sans comparaison plus doucement, que tous les autres réprouvez ; *erunt in omnium levissimâ & mitissimâ damnatione* : mais il n'est jamais permis de dire, à moins qu'on ne veüille parler comme les Pelagiens, qu'ils ne seront pas malheureux ; encore moins qu'ils seront heureux, & plus heureux, comme l'a dit Molina, qu'au-

h *In vindiciis Augustinianis autore P. M. Henrico de Noris Augustiniano, nunc S. R. E. Cardinale. cap. 3. paragr. 5. à pag. 50. usque ad 84.*

i *Lib 5. contra Iulianum Pelagianum, cap. undecimo num. 44. In Enchiridio cap. 93. num. 23. Libro de peccatorum meritis & remissione, cap. 16. num. 21.*

qu'aucun homme ne l'a jamais esté sur la terre.

Mais revenons à la These, s'il faut accorder à Molina les éloges qu'elle luy donne, il faudra donc nous résoudre desormais à tenir toute sa doctrine pour la séule approuvée dans les matieres; où l'on ne rapporte aprés son opinion, que celles des heretiques. Il faudra en quelque maniere, donner gain de cause sur l'article de la grace, & aux Calvinistes rigides, qui accusent tres-faussement le saint Siege d'avoir abandonné saint Augustin pour Molina, & aux Calvinistes mitigez de la secte d'Arminius, qui preferent Molina à saint Augustin: il sera permis en suivant les caprices de cet auteur Espagnol, d'accuser le saint docteur de la grace, d'avoir troublé l'Eglise, & grossi par ignorance, ou par indiscretion, le parti des heretiques anciens & modernes; & pendant que Molina méprisera impunément saint Augustin, nous serons obligez de réverer ses nouvelles fictions. Il luy sera permis d'avancer pour contredire saint Augustin & les Conciles par contre-coup, k que les ames de Jesus-Christ & de la tres-sainte

k Ad exaltationem, laudem & honorem Christi, sanctissimæque illius matris spectat, & mihi videtur admodùm verisimile sacratissimis eorum duorum animabus, non solùm excellentiora dona Deum conferre

ſainte Mere ont eſté élevées à une ſi haute dignité préférablement aux autres ames, parce que Dieu avoit prévû, qu'elles uſeroient mieux que les autres de leur liberté naturelle, il luy ſera permis de ſoûtenir malgré les paroles expreſſes de l'eriture & les décisions formelles de l'Egliſe, que l'homme a ſes forces naturelles auſſi entieres aprés le peché originel, qu'il les auroit eûës ſans peché dans l'état de pure nature; que les enfans morts ſans bapteſme, ne laiſſent pas d'eſtre heureux d'une beatitude naturelle, & plus heureux que nul homme comblé des plus grands biens de l'ame & du corps, ne l'a jamais eſté ſur la terre. C'eſt-à-dire que Molina aura la liberté de favoriſer le Neſtorianiſme, le Pelagianiſme, & tant d'autres erreurs anciennes & nouvelles. Et puis encore l'auteur de la premiere Theſe nous viendra faire impunément l'éloge d'une doctrine ſi décriée & ſi dangereuſe, & nous voudra faire accroire que les ſentimens de Molina aprés avoir eſté examinez devant les Papes, ont eſté trouvez purs comme l'or.

Ce qu'il faut bien remarquer, c'eſt que Molina produit ſa nouvelle doctrine comme un

conferre decreviſſe, ſed etiam eaſdem prævidiſſe meliùs quam cæteras prò ſuâ innatâ libertate uſuras ſuo arbitrio eâque ratione in tantam dignitatem potiùs quàm cæteras electas fuiſſe. *qu. 23. art. 4. & 5. diſp. 1. membro 9. pag. 478.*

un fruit de la ſcience moyenne, dont il ſe glorifie d'eſtre l'auteur : cela paroiſt par ces termes : [1] *Dieu prévoyant par ſa ſcience, qui de ceux, leſquels entendront l'Evangile, taſcheront par leurs forces naturelles d'y donner leur conſentement, comme ils y ſont obligez, & qui ſont ceux qui ne feront aucun effort : il ſuffit certainement pour oſter toute excuſe de peché, à ceux qui ne produiront point un acquieſcement ſurnaturel aux veritez de la foy, que Dieu ſoit tout preſt, à prévenir de ſon ſecours & de ſa grace dans le meſme inſtant, ceux dont il aura prévû les efforts naturels pour donner leur conſentement, en ſorte qu'eſtant prévenus dans un inſtant de nature & non de temps, ils produiſent un acquieſcement de foy, tel qu'il doit eſtre pour cooperer au ſalut.*

On ne peut pas enſeigner plus préciſément, que Dieu prépare ſes ſecours à ceux qu'il prévoit devoir agir par eux-meſmes ; ce

1 Cùm Deus ſuâ ſcientiâ prævideat, quinam ex iis, qui audituri ſunt Evangelium, conaturi ſint ex ſuis naturalibus ad aſſenſum eliciendum, ut tenentur, & qui non; ſanè ut à peccato non excuſentur, qui aſſenſum fidei ſupernaturalem non elicuerint, ſatis eſt Deum ſuo auxilio & gratia præſto eſſe ad præveniendum in eodum inſtanti, quoſcunque præviderit ex ſuis naturalibus ad aſſenſum conaturos, ut ita non quidem tempore, ſed naturâ præventi talem eliciant fidei aſſenſum qualis neceſſarius eſt ad ſalutem. *qu. 14. art. 13. diſp. 12. pag. 52.*

ce qui eſt dans le fond une des erreus capitales que l'Egliſe a condannées dans les Pelagiens. C'eſt ainſi que ſe précipitent dans un abiſme d'erreurs, ceux qui n'ont pour guide que la raiſon humaine avec leur préſomption. Cet auteur n'a pas craint d'avancer encore cette propoſition temeraire & captieuſe, m que *le libre arbitre par le ſeul concours général de Dieu peut produire un acquieſcement à la foy par un acte purement naturel.* Par la meſme raiſon il en dit autant de l'eſpérance, n *quant à la ſubſtance de l'acte*, & enfin parlant de l'amour de Dieu, il s'explique de la meſme maniere, que ſur les autres vertus theologales. a *Il n'eſt pas néceſſaire*, dit-il, *que je traite de l'amour de Dieu ſéparément de la contrition, dans laqelle il eſt renfermé.* Aprés quoy il prononce d'une maniere déciſive, que b *noſtre libre arbitre*

m Liberum arbitrium ſolo concurſu Dei generali elicere poſſe aſſenſum fidei, actu qui ſit merè naturalis *qu.* 14. *art.* 13. *diſp.* 7. *pag.* 29. & 30,

n quod actûs ſubſtantiam attinet *diſp.* 14. *pag.* 62

a De dilectione non eſt quod ſeorſim à contritione differamus, cum contritio eam includat *Ibidem*

b Liberum noſtrum arbitrium cum ſolo concurſu generali Dei elicere poſſe non ſolùm actum attritionis naturalem, id eſt, dolorem de peccatis ex Dei timore cum propoſito amplius non peccandi

tre peut avec le ſeul concours général de Dieu produire non ſeulement un acte d'attrition naturelle, c'eſt à dire, une douleur des pechez conceuë par le motif de la crainte de Dieu, accompagné de la réſolution de ne pecher plus mortellement, mais encore un acte de contrition naturelle, qui enferme la meſme réſolution de ne pecher plus à l'avenir mortellement. En joignant ce qu'il venoit de dire un peu auparavant, que *l'amour de Dieu eſt enfermé dans cette contrition naturelle*, on a droit de conclure, que ſelon ſes principes, la nature meſme eſtant ſeule & laiſſée à ſes propres forces avec le ſeul concours général, aura auſſi-bien que la grace, ſa foy, ſon eſperance & ſa charité quant à la ſubſtance de l'acte. *quoad ſubſtantiam actus*, on ſçait cependant que l'écriture & les Peres ne reconnoiſſent de foy, d'eſperance & de charité, que celles qui ſont enſeignées par l'Apoſtre, & qui ſont manifeſtement des fruits de la grace.

Que l'auteur de la Theſe écoute le ſixiéme Canon du ſecond Concile d'Orange, c *Si quelqu'un dit, que Dieu nous fait miſeri-*

lethaliter, ſed etiam actum contritionis naturalem, qui idem propoſitum non peccandi ampliùs lethaliter includat. *Ibidem pag.* 65.

c Si quis ſine gratiâ Dei credentibus, volentibus, deſiderantibus, conantibus, laborantibus.... nobis

ricorde, lorſque nous croyons, voulons, deſirons, taſchons & travaillons ſans le ſecours de la grace : ou ſi quelqu'un ſoumet le ſecours de la grace divine à l'humilité & à l'obeïſſance de l'homme, il réſiſte à l'autorité de l'Apoſtre, qui dit, Qu'avez-vous, que vous n'ayez pas receu? c'eſt par la grace de Dieu, que je ſuis ce que je ſuis. Molina avoit-il lû ce Concile qu'il cite dans ſon ouvrage, ou l'avoit-il mépriſé ? a-t-il ignoré l'autorité, qu'il a toûjours euë dans l'Egliſe Romaine, d'où cette ſainte aſſemblée avoit pris ſes ſentimens & ſes déciſions? Remarquez que le Concile ne parle point là *de merite naturel, ni de digne diſpoſition pour obtenir la grace ſans la grace :* il condanne ſimplement quiconque oſe avancer, que le bienfait de la divine miſericorde eſt accordé à ceux, qui ſans le mouvement de la grace croyent, eſperent, travaillent, quiconque a la temerité d'attacher, comme fait expreſſément Molina, la grace de Dieu aux vertus naturelles de l'homme, *obedientiæ humanæ ſubjungit gratiæ adjutorium.* Qu'on ne s'imagine pas éluder l'anathème du Concile par la frivolle diſtinction

nobis miſericordiam conferri dicit divinitùs ...& aut humilitati, aut obedientiæ humanæ ſubjungit gratiæ adjutorium.. reſiſtit Apoſtolo dicenti, *Quid habes quod non accepiſti.& gratiâ Dei ſum id quod ſum.* 1. ad Corinth. cap 4. v. 7. Ibidem cap. 15. v. 10.

ction des mouvemens furnaturels, qui servent à la justification & au salut, & de ces vertus naturelles de Molina, qu'il ne prétend pas y faire servir. C'est un détour par où l'on cherche plûtost à éluder les censures de l'Eglise, qu'à condanner les erreurs de Pelage. Car outre qu'une foy, une esperance, une charité, une contrition, qui ne serviroient de rien au salut, seroient des vertus d'une étrange espece, & que cette seule considération devoit empecher Molina de nous faire tant valoir une monoyede si bas aloy, & qui n'a point de cours, pour user d'un terme de l'écriture, parmi les enfans du Royaume : nous allons montrer à ses sectateurs, qu'ils se trompent en le défendant, ou qu'ils nous veulent tromper.

Il est évident dans le systéme de Molina, que ce qu'il paroist donner uniquement à la grace, il le donne préférablement à la nature. Car peut-on nier, que ce ne soit une de ses maximes fondamentales, qu'aprés les efforts naturels par lesquels l'homme fait ce qu'il peut de luy-mesme, Dieu fait suivre immanquablement toutes les graces nécessaires pour la justification & point le salut? Or par ce détour il est clair, que tout revient enfin à la gloire du libre arbitre. Les Semipelagiens n'eurent pas l'esprit de s'aviser d'une pareille adresse pour tascher d'éviter leur con-

condannation ; il leur estoit tres-indifferent dans le fond de dire avec Fauste , que le commencement de la foy surnaturelle venoit de nous , ou de dire avec Molina, qu'à la verité nous ne pouvions avoir de nous-mesmes, qu'une foy naturelle, mais que Dieu y joignoit toûjours la foy surnaturelle. Il n'y auroit rien eu de plus aisé, que de sauver par cette planche tous les débris de leur heresie. d *Novimus hanc istorum esse versutiam*, saint Leon parle des finesses & des équivoques des Pelagiens contre lesquelles il précautionne l'Evesque d'Aquilée : *Nous sçavons*, dit ce graud Pape, *que quoy qu'ils paroissent condanner les dogmes exécrables de Pelage, ils ne le font que de tres-mauvaise foy, & qu'ils comptent de sauver par leurs expressions frauduleuses tous leurs sentimens.*

En effet, qu'on suive attentivement les principes de Molina, & l'on conclura, qu'il n'y auroit rien eü de plus facile aux Pelagiens, que de se mettre à couvert des foudres de l'Eglise sous l'ombre & la protection de cet auteur. Voicy comme il dogmatise ;

d Novimus hanc istorum esse versutiam, ut in quâcumque particulâ dogmatis exsecrandi, quam à damnandorum soliditate discreverint. nihil sibi sensuum suorum existiment esse non salvum. *In epist. supra citata.*

gmatiſe : e *Puiſque Dieu ne refuſe point ſa grace à celuy qui fait ce qu'il peut, & que Jeſus-Chriſt nous a merité des ſecours toûjours préſens, & meſme prevenans, lorſque nous taſchons de faire par nos forces naturelles tout ce qui eſt en noſtre pouvoir, afin qu'en agiſſant ainſi nous produiſions par le meſme effort non ſeulement les diſpoſitions ſurnaturelles à la grace, mais auſſi que nous ſoyons fort ſouvent tout-à-fait excitez à faire le bien : il s'enſuit de là, que toutes les fois que l'homme ſera dans la diſpoſition de s'efforcer par le motif de la crainte, & de faire tout ce qu'il pourra pour déteſter les pechez qu'il a commis, & éviter à l'avenir tous les pechez mortels, Dieu prévien-dra cet homme de l'affection & du don de la crainte ſurnaturelle : ce qui luy fera produire une*

e Facienti quod in ſe eſt, Deus non denegat gratiam, Chriſtuſque nobis promeruit auxilia non ſolùm quæ conantibus nobis ex noſtris naturalibus efficere quod in nobis eſt, præſto eſſent ac prævenirent, ut ſic illo eodem conatu eliceremus diſpoſitionem ſupernaturalem ad gratiam ; ſed etiam quibus ſæpè excitaremur omnino : inde eſt quod quoties quis paratus fuerit ad conandum ex timore, efficiendumque totum, quod poteſt circa deteſtanda peccata commiſſa & cavenda impoſterum omnia lethalia, præveniatur à Deo affectu donoque timoris ſupernaturalis, & eliciat attritionem ſupernaturalem, qualis cum Sacramento eſt neceſſaria, ut peccata deleantur. *quaſt. 14. art 13. diſp. 14. pag. 82. & 83.*

une attrition surnaturelle, telle, qu'elle est nécessaire avec le sacrement, pour que les pechez soyent effacez. Si cela est vrai rien n'empesche plus que l'homme ne se doive à luymesme, & sa justification & son salut, puisque la grace est toûjours attachée aux efforts de son libre arbitre.

En traitant de la matiere de la grace, il n'est pas permis de dissimuler ces pernicieuses erreurs de Molina; puisque faute de les détruire, tout ce qu'il semble dire dans la suite en faveur de la préference & de la prédilection gratuite des élûs, tombe par terre. Tandis que ces fausses maximes subsisteront, il restera toûjours à l'orgueil humain ce misérable refuge, qu'aprés qu'on aura dit, que la préparation aux bienfaits surnaturels sera gratuite, ces bienfaits demeureront liez aux efforts naturels du libre arbitre & aux prétenduës vertus de foy, d'espérance & de charité naturelle, *quoad substantiam actus.*

Si nous laissions passer impunément de telles maximes, il seroit impossible de réprimer avec succés le Pelagianisme, que l'orgueil humain ne réveille & n'appuye que trop. Nous sommes donc obligez de déferer à l'avis que saint Leon [f] donnoit à l'Evesque

f Cavendum ergo, magnaque diligentiâ providendum, nè per hujusmodi homines, extincta dudùm

vesque d'Aquilée, de veiller avec soin sur quelquels fauteurs secrets de Pelage, lesquels estant couverts de la peau des brebis, ne pouvoient estre discernez dans le bercail de Jesus-Christ, si les pasteurs n'y regardoient de prés; & ce grand Pape adjoûte, qu'en matiere d'une heresie si favorisée par la nature, le moindre germe, qui seroit resté, prendroit bientost racine, & pousseroit ensuite des fruits de mort, qui pourroient infecter les fideles.

Cependant nous ne voyons nulle part, que l'auteur de la These en relevant avec tant de soin les éloges de Molina, ait pris la moindre précaution pour en découvrir & rejetter les erreurs, encore qu'elles soient telles, que par ce mauvais levain, ce qu'il a dit de meilleur, devienne inutile.

Cet auteur est encore tombé dans un plus grand inconvenient. La troisiéme colonne de sa These, dans laquelle g il prétend rapporter les differens sentimens sur la matiere de la grace, contient six positions.

 Il

dudùm scandala suscitentur, & de exciso olim dogmate aliquod in provincia tua ejusdem mali germen oriatur; quod non solùm in radicibus suis crescat, sed etiam sanctæ Ecclesiæ sobolem veneno sui odoris inficiat. *In epistola jam citata ad Aquileiensem Episcopum.*

g *Elle a pour titre* De variis circa gratiam opinionibus.

Il expose dans les cinq dernieres les differentes heresies, qui ont combatu la doctrine orthodoxe de l'Eglise catholique sur ce mystere, sçavoir celles des Pelagiens, des Semipelagiens, des Prédestinatiens, des Lutheriens & Calvinistes, & de Jansenius.

On a mis dans la premiere position de cette colonne la doctrine de Louis Molina comme opposée à toutes ces heresies, sans rapporter aucun autre sentiment catholique, d'où il s'ensuivroit , s'il en falloit croire l'auteur de la These , que la doctrine de Molina, est la seule orthodoxe, a laquelle tous les Catholiques sont obligez de s'attacher.

Lorsque dans un livre, ou dans une dispute on entreprend d'établir un dogme de la foy catholique , on propose d'abord ce que l'Eglise croit, & ce qu'elle a crû dans tous les temps, & puis on rapporte les heresies qui ont combatu ce dogme ; ainsi comme dans cette colonne on ne propose point d'autre sentiment catholique sur la grace , que celui de Louis Molina, il est évident , qu'on a voulu le donner comme la doctrine dont l'Eglise fait profession, & à laquelle on doit s'attacher, si on veut éviter les erreurs, dont on fait le détail dans la suite de cette colonne.

Ce dessein paroist d'autant plus, que dans la premiere position on asseure, que Molina &

na & ses sectateurs se sont efforcez de concilier la liberté avec la grace par le secours de la science moyenne plus distinctement & avec plus de netteté, qu'on ne l'avoit fait auparavant ; on avance, que sa doctrine ayant esté attaquée si fortement & si souvent combatuë par des adversaires de differentes conditions, & examinée avec tant de soin devant les souverains Pontifes, elle a esté trouvée pure dans toutes ces disputes, & est sortie du creuset avec plus d'éclat, *purior inventa est.* On a mesme la temerité de se servir par une espece de profanation, des termes de l'écriture, que l'Eglise employe pour exprimer la fermeté inébranlable de la foy des Martyrs au milieu des tourmens, & on prononce hardiment, que cette doctrine de Molina éprouvée dans une rude persécution en présence de deux grands Papes, est devenuë par là, plus solide, plus pure, & digne d'estre regardée comme l'heritage des Saints, *cum honore ex tot disputationum fluctibus emersit.*

Les constitutions des Jesuites ordonnent h en termes exprés, qu'on lira dans les écoles de Theologie, l'ancien & le nouveau Testament & la doctrine scolastique de saint Thomas.

 La

h In Theologia legetur vetus & novum testamentum & doctrina scholastica divi Thomæ. *Constitutionum parte 4. cap. 14. pag. 198. editionis Antuerp.*

i La cinquiéme congrégation générale de leur societé a ordonné la mesme chose que leurs constitutions, & elle a approuvé les réglemens faits par certains Députez *circa delectum opinionum.* k Le premier de ces réglemens prescrit, que tous les Theologiens de la compagnie regarderont saint Thomas comme leur propre docteur, & qu'ils seront obligez d'enseigner sa doctrine dans la Theologie scholastique, tant pour se conformer à leurs constitutions, & à la volonté de Clement VIII, que parce que la doctrine de ce saint Docteur étant plus solide & plus sûre, que celle d'aucun autre, tout le monde le regarde avec raison comme le premier des Theologiens. Il est mesme

i Unanimi omnium consensu statuit, doctrinam sancti Thomæ in Theologia scholastica tanquam solidiorem, securiorem, magis approbatam & consentaneam nostris constitutionibus sequendam esse à professoribus nostris. *cap. 41. pag. 299.*

k Nostri omnino S. Thomam ut proprium doctorem habeant, eumque in scholastica Theologia sequi teneantur, tùm quia constitutiones eum nobis commendant, & summus Pontifex Clemens VIII. id se cupere significavit, tum quia cum unius scriptoris doctrinam in societate eligendam constitutiones moneant, nullius hoc tempore doctrina potest occurrere, quæ sit eâ solidior, aut securior, ut non immerito S. Thomas Theologorum princeps ab omnibus habeatur. *cap. 56. pag. 321.*

mesme marqué dans le chapitre 41. a de la cinquiéme congrégation générale qu'on ne permettra d'enseigner, qu'à ceux qui seront attachez aux sentimens de saint Thomas, & qu'on ostera les chaires de Theologie aux Professeurs, qui montreront peu d'affection pour sa doctrine, ou qui luy seront contraires.

Frere Gabriel Thiroux qui a composé & soutenu cette These, n'a pas assurément esté élevé dans les principes de la Theologie de saint Thomas, comme il l'auroit dû estre, si ses Superieurs avoient tenu la main à l'execution de ces decrets: ils ont mieux aimé luy donner Suarez pour maistre, dont la Theologie n'est qu'une mitigation de celle de Molina. Les Jesuites nous marquent par cette conduite, qu'ils font plus de cas de l'autorité de leurs nouveaux docteurs, que de celle de Clement VIII. mesme, qui avoit, comme vous venez de le voir, ordonné à leurs prédecesseurs dans la plus grande chaleur des disputes de la Congregation *de auxiliis*, de s'attacher uniquement à la doctrine de saint Thomas. Peut-on s'étonner aprés cela, que quand il a esté

 que-

a Deinceps ad cathedras Theologicas non promoveantur, nisi qui sancto Thomæ benè affecti fuerint; qui vero ejusdem autoris parum studiosi, vel etiam ab eo alieni sunt, à docendi munere repellantur. *cap.* 41. *pag.* 300.

question de soûtenir la These du cinquiéme de Decembre dernier, ils n'ayent fait aucune reflexion sur un autre decret tres-sage de leur cinquiéme congregation générale qui b a défendu d'enseigner ou de soûtenir dans une Université, des opinions de quelque auteur qu'elles fussent, quand on auroit lieu de croire, que des catholiques en seroient offensez.

Les Jesuites de cette ville devoient marquer plus de respect pour leurs constitutions & pour les decrets de leurs congregations générales, dont nous leur avons quelquefois parlé en leur expliquant ce que nous pensions de la doctrine de Molina. S'ils avoient agi par cét esprit de prudence & de charité, qui animoit leurs premiers peres, ils n'auroient pas donné un témoignage si public du peu de consideration qu'ils ont pour nos sentimens; ils devoient d'autant moins faire cette faute, qu'ils n'oseroient assurer, que la doctrine de leur Molina appartienne à la foy, ou nier qu'elle soit nouvelle, ce qui seul devoit obliger l'auteur de la

b Quæ opiniones cujuscumque autoris sint, in aliqua provincia, aut Academia Catholicos graviter offendere scientur, eas ibi nemo doceat aut defendat. Ubi enim nec fidei doctrina, nec morum integritas in discrimen adducitur, prudens charitas exigit, ut nostri se illis accommodent, cum quibus versantur. *cap.* 41. *pag.* 301.

la Theſe d'en parler ſobrement & avec modeſtie.

On ne peut trop s'étonner, que la licence des opinions ait tellement dominé dans une ſocieté, qui a eſté & qui eſt encore remplie de ſi bons ſujets, & qui avoit pris d'abord c des précautions tres-ſages; pour prévenir un mal ſi dangereux. Jean Mariana Jeſuite Eſpagnol tres-celebre par ſon erudition, s'en plaignoit dans un traité, qui a pour titre, *Des choſes qui ſont dignes d'amandement en la compagnie de Jeſuites.* d Il aſſûroit, que ce deſordre eſtoit venu à un tel point, *qu'il voyoit pluſieurs opinions autoriſées és écoles, qu'on euſt tenuës anciennement pour fauſſes & extravagantes.* Son zele pour la réformation du gouvernement de ſa ſocieté, auroit eſté bien autrement émû, s'il avoit vû de ſon temps ſoûtenir dans un College de ſa compagnie e la déteſtable doctrine du peché philoſophique, & dans une autre f une hereſie impie contre le commandement d'aimer Dieu. Nous parlons de ces deux Theſes, parce qu'elles ont eſté

 con-

c Idem ſapiamus, idem quoad ejus fieri poſſit dicamus omnes juxtà Apoſtolum, doctrinæ igitur differentes non admittantur. *Conſtitutionum parte 3. cap. 1. p. 118.*

d *Chapitre 6.*

e *A Dijon au mois de Iuin* 1686.

f *A Pont à Mouſſon le* 14. *Ianvier* 1689.

condannées par le Pape Alexandre VIII. g & nous ne disons rien de quelques autres, qui ont esté soûtenuës de nos jours, & mesme depuis peu dans quelques dioceses du Royaume, parce que nous ne voulons pas porter publiquement nostre iugement sur ce qui se passe hors de nostre Archevesché : il en faut attendre la juste censure des Prelats, dans les dioceses desquels ces dangereuses Theses ont scandalisé le public : ils la porteront lorsqu'ils le jugeront à propos, car ils ont avec l'autorité legitime, autant de zele & plus de capacité que nous, pour h garder le dépost qui leur a esté confié. Nous continüerons cependant de travailler à le conserver dans nostre Archevesché avec vigilance, principalement en ces temps de relaschement, où les hommes i ayant une extréme demangeaison d'entendre ce qui les flatte, ont recours à une foule de docteurs propres à satisfaire leurs desirs : nous y instruirons, nous exhorterons toûjours, comme l'Apostre nous l'ordonne, k selon la saine doctrine, & nous reprendrons avec charité & avec force, ceux qui oseront la contredire, l en se laissant em-

g *Le* 24. *Aout*. 1690.
h 1. *Ad Timoth. cap* 6. *v*. 20.
i 2. *Ad Timoth. cap*. 4. *v*. 3.
k *Ad Titum cap*. 1. *v*. 9.
l *Ad Heb. cap*. 13. *v*. 9.

emporter à des doctrines étrangeres, m au lieu de fuir les profanes nouveautez de paroles, dont quelques-uns faisant profession, se sont égarez de la foy.

Le mesme Jean Mariana, qui vivoit du temps des congregations *de auxiliis*, nous apprend les fâcheuses suites de la licence que Molina & tant d'autres se sont données d'enseigner leurs visions. Nous rapporterons ses paroles selon une traduction ancienne, qui nous a paru exacte & qui est du temps de l'original. Mariana dit donc au chapitre 4. *Que de la liberté d'avoir ses propres opinions sont procedées plusieurs & ordinaires broüilleries avec les Peres Dominicains*, qu'il déclare, *que les Jesuites auroient mieux fait de reconnoistre pour maistres.* Il adjoûte, *qu'à l'occasion d'un livre, qu'écrivit le Pere Molina sur le sujet de la grace & du franc arbitre, ces Peres s'altererent bien fort, recoururent à l'Inquisition, & de là à Rome*, là où il dit, *qu'encore* au temps qu'il écrivoit, *le procés continuoit, & se menoit avec beaucoup d'opiniâtreté & de passion, & que quand bien les Jesuites en sortiroient victorieux, ce qui estoit encore fort douteux, il leur auroit toûjours cousté plusieurs milliers, & l'inquiétude de plusieurs années. Il me souvient*, poursuit-

 il

m 1. *Ad Timoth. cap.* 6. *v.* 20. & 21.

il n *qu'un personnage, qui avoit quelque connoissance de ces choses, donna avis aux nostres, qu'ils se gardassent de s'embarasser, ou s'engager bien avant dans cette affaire.* Il avouë, *que cela ne servit de rien*, & il en apporte la raison, qui est, *que le General se trouva engagé à cause de la permission, qu'il avoit donnée d'imprimer ce Livre; qu'en ces quartiers de deça* c'est en o Espagne qu'il écrivoit, *les jeunes gens faisoient le tout fort aisé; & que le malheur voulut, que tant l'Assistant à Rome, que le Provincial en ces quartiers, par le mains desquels tout passa, étoient hommes sans lettres, fourez dans ces charges par gens de mesme humeur & gaillardise; il en est arrivé*, dit-il, *ce qu'on a vû, & ce qui aussi arrivera toutes les fois & quantes qu'on procedera par cette voye de gens boüillans & de Superieurs sans lettres.*

Voila un extrait fidele de ce livre qu'on a tasché de rendre si rare, & que nous conservons en témoignage dans nostre Bibliotheque imprimé en Espagnol & en François. Voicy comme cét auteur finit son traité: *Je me suis*, dit-il, *fort avancé & grandement enhardi*

n *Il parle apparemment du Cardinal Baronius, qui dans sa lettre à l'Archevesque de Vienne, dit, qu'il avoit avertis les Iesuites, de ne pas commettre leur réputation en défendant le livre de Molina.*

o *à Tolede, où il est mort le* 17. *de Fevrier* 1624. *âgé de* 90. *ans.*

di à remarquer tant de maladies en nostre gouvernement, & sur tout en choses qui ordinairement sont tenuës pour bien assises, & qui pour telles sont pratiquées & continuées; mais toutesfois qu'y feroit-on, (je le dis, comme je l'entends, sans passion ni prétention quelconque,) chacun en jugera, comme il voudra; mais quant à moy, plus je me vois approcher de jour en jour du jugement de Dieu, à cause de mon âge, plus je me confirme en cette opinion, que cét œuvre de nostre compagnie, qui sans doute est de Dieu, s'en va par terre, & se ruinera en bref, si non que luy-mesme par sa main puissante, & ses enfans en simple affection d'enfans, sans autre interest y donnent secours à temps, & ne tranchent mesme sur le vif, s'il est de besoin, afin que l'infection ne passe plus outre. Nous vous laissons faire vos reflexions sur les pensées & les pressentimens de Mariana; nous en tirons seulement deux consequences; l'une, qu'au commencement de ce siecle, un Jesuite fort estimé parmi ses confreres se plaignoit de la trop grande licence des opinions de sa societé; l'autre, qu'il ne faisoit pas si grand cas de Molina, qu'on en fait presentement dans sa compagnie.

Nous n'avons plus rien à vous faire observer sur le mesme Molina vanté mal à propos dans la These, que le peu de respect & mesme le mépris, qui paroist dans son ou-

vrage en plus d'un endroit pour les anciens Conciles, & pour les Peres. A l'entendre ils ont eû trespeu de lumiere sur la matiere de la grace : voici ce qu'il en dit, p *Ceux qui s'appliqueront à lire les anciens Peres & les anciens Conciles, verront clairement, qu'ils avoient trespeu de lumiere sur tout ce qui regarde la matiere de la grace*, paroles temeraires, injurieuses à la tradition, qui nous a transmis le sacré dépost de la doctrine. Il est vray qu'il semble d'abord ne parler que du temps, qui a précedé l'heresie de Pelage ; mais comme il cite nommément dans le mesme endroit le second Concile d'Orange, & que devant Pelage on n'avoit tenu aucun Concile sur la matiere de la grace, on voit bien qu'il veut faire entendre non seulement, que la doctrine de la grace estoit ignorée dans les siecles precedens, mais encore que les décisions des Conciles tenus depuis la naissance de l'heresie Pelagienne ne nous ont pas donné plus de lumiere. Il deshonore donc les Conciles d'Afrique & d'Orange si respectez dans l'Eglise, & les décisions de tant de grands Papes, qu'il accuse indirectement de n'avoir pas expliqué si bien que luy les veritez de la grace. Igno-

rance

p Qui in Patres antiquos, antiquaque concilia legenti perspicuum erit, parum admodùm lucis fuisse circà ea quæ ad gratiam spectant. *quæst. 14. disp. 15. art. 13. pag. 86.*

rance présomptueuse digne de la plus severe censure.

Pour toutes ces raisons & pour d'autres tres-importantes ; aprés avoir invoqué le saint nom de Dieu, & avoir examiné long-temps la matiere avec plusieurs docteurs tres-éclairez, sages & mesme constituez comme nous en dignité Ecclesiastique, Nous avons condanné & condannons la premiere position de la troisiéme colonne de la These du cinquiéme de Decembre dernier, que nous avons cy-dessus rapportée ; comme fausse, temeraire, scandaleuse, captieuse, & induisante en erreur.

LA seconde These soûtenuë le 17. de Decembre suivant, n'est ni moins captieuse, ni au fond moins censurable, que la premiere. Il est vray qu'à lire la cinquiéme colonne, il semble qu'on ait voulu faire réparation d'honneur à saint Augustin & à l'Eglise, de l'outrage qu'on leur avoit fait.

Comme on a vû que nous pourrions estre indignez avec tous les bons Theologiens, de ce qu'on ne reconnoissoit dans la troisiéme colonne de la premiere These, qui a pour titre *De variis circa gratiam opinionibus*, d'autre doctrine pour orthodoxe sur la prédestination, que le nouveau systéme de Molina si injurieux à saint Augustin, on s'est

 ravisé :

ravisé : on a jugé à propos de parler de ce saint docteur avec un peu plus de respect, q *in explicandâ prædestinatione Augustinum sequimur :* & les Jesuites de cette ville devenus Augustiniens ont dit dans leur r These : *Toti Augustiniani sumus.* Mais pour estre tout Augustinien, il ne suffit pas de suivre le sentiment de saint Augustin ; il faut encore s'y attacher comme il a fait ; & s'il se trouve que ce Pere l'ait enseigné comme de foy, il ne faut ni abandonner ni taire une verité si importante. Voyons donc si les Jesuites de cette ville ont mieux suivi cette regle que leurs confreres de Lyon, a & joignant les divers principes de leur seconde These, considerons où aboutit ce grand respect qu'ils ont voulu faire paroistre dans nostre diocése pour le saint Docteur de la grace.

Avant que d'en venir à cette déclaration si respectueuse en apparence pour saint Augustin, on avoit pris la précaution d'avertir, que la science moyenne b sert uniquement à expliquer la prédestination gratuite ; comme si elle ne pouvoit l'estre sans ce nouveau

q *Positione* 6. *columna*. 3.

r *Ibidem*

a *Dans la position* 15. *de leur These du* 22. *Aoust* 1696.

b gratuitæ prædestinationi explicandæ unicè deservit. *Positione* 5. *columna* 2.

veau ſyſtéme de Molina. Quelle illuſion ! Quoy, l'approbation de la doctrine de ſaint Auguſtin ſi ancienne, ſi reverée, ſi generalement receuë comme la doctrine du ſaint Siege dépendra de l'approbation, qu'il faudra donner à l'opinion de Molina ? opinion nouvelle encore une fois, ſuſpecte dés ſa naiſſance, obſcure & combatuë dans les meilleures écoles, mépriſée par pluſieurs celebres auteurs de la ſocieté où elle eſt née, inconnuë, étrangere tout au moins au ſaint Siege, pour ne rien dire de plus fort, & ne pas prévenir la declaration ſolennelle de ſes ſentimens. Les Theologiens ſeront donc deſormais aſtreints à expliquer le myſtere de la prédeſtination par les viſions d'un auteur moderne, & il ne ſera permis d'eſtre Auguſtinien, qu'autant que ſaint Auguſtin ſera Moliniſte. A Dieu ne plaiſe qu'on ſoit obligé à tolerer cet excés.

Mais comment eſt-ce que l'auteur de la Theſe, s'eſt mis dans l'eſprit de faire accroire au public que ſaint Auguſtin e *pour prouver l'election gratuite, s'eſt ſervi de la ſcience moyenne?* Avoit-il bien penſé en dreſſant la

e Is in libro de dono perſeverantiæ, ut cæteros taceam, eam luculenter approbat. & ad gratuitam Dei electionem demonſtrandam, eâ tanquàm invicto argumento utitur. *Poſitione 5. columna 2.*

la seconde colonne a ce qu'il devoit écrire dans la troisiéme ? Il y avouë, que saint Augustin n'a jamais allegué d'autre cause de l'élection que la pure volonté de Dieu. d *Nullam aliam prædestinationis causam Augustini exemplo assignamus, quam Dei voluntatem.* Il n'y a qu'à le prier de s'accorder avec luy-mesme : a-t-il pû ignorer que Molina, dont le systéme venoit d'estre tant vanté par son confrere, n'en a voulu ceder l'invention à personne ? Il l'a encore moins cedée à saint Augustin, qu'il accuse de n'avoir rien vû dans ces matieres, & d'y avoir tout broüillé. Ce n'est mesme, dit-il, e que faute d'avoir connu son rare secret de la science moyenne, que ce saint Docteur a jetté autrefois tant de fideles dans le parti de Pelage, & qu'il a manqué d'établir des principes assez opposez à l'impudente heresie des Lutheriens.

Quel dommage que Molina n'ait vécu du temps des Pelagiens au lieu de saint Augustin, ou que les Lutheriens du temps de Molina ayent esté assez hardis pour ne se pas rendre à son systéme ? Qui ne seroit indigné de la temerité de ce nouveau Theologien ? S'il le faut écouter, comment peut-on s'accorder avec l'Eglise f qui a toûjours

d *Positione* 5. *columna* 3.
e *Concord. pag.* 489.
f Istius ergo inter cunctos, qui de grege sancto In-

jours regardé ce Pere comme le plus illuſtre de ſes défenſeurs ſur les matieres de la grace, & comme le fleau & le vainqueur des heretiques ?

Voila l'idée qu'ont eu de ſaint Auguſtin tous ceux qui ont bien ſçû l'hiſtoire de l'Egliſe, & qui en ont aimé les intereſts. Les ſouverains Pontifes ont parlé auſſi avantageuſement de ce grand Docteur, que ſaint Proſper ſon diſciple, & de nos jours le Cardinal du Perron a reconnu, [g] que ſaint Auguſtin *eſtoit le plus grand docteur au point de la prédeſtination qui ait eſté depuis les Apoſtres, voire l'organe & la voix de l'ancienne Egliſe pour ce regard.*

Si Frere François Baltus, qui a compoſé & ſoûtenu la ſeconde Theſe, eſtoit veritablement Auguſtinien, comme il s'en vante, auroit il parlé auſſi ſechement qu'il fait de la doctrine de ce grand Saint ? Il ſe déclare pour ſaint Auguſtin ſur la prédeſtination, comme on ſe déclareroit pour tout autre docteur, [h] *nihil certius in doctrinâ Auguſtini, quàm prædeſtinationem eſſe omninogratuitam*

Inſanas pepulere feras induſtria major : Majus opus, totum præſtantius imbuit orbem *S. Proſper carmine de ingratis pag. 296. editionis Lugdun. apud Sebaſt. Gryphium, an. 1539.*

g *Dans ſa replique à la réponſe du Roy de la grande Bretagne chap. 12.*

h *Poſitione 5. columna 3.*

tuitam ; rien n'eſt plus aſſeûré, dit-il, dans la doctrine de ſaint Auguſtin, que la gratuité de l'élection, bien entendu qu'on l'expliquera par la ſcience moyenne. Mais l'auteur de la Theſe dit-il où fait-il entendre, que la doctrine de ce Pere en cette matiere eſt la doctrine de l'Egliſe? qu'il l'a enſeignée & que les Papes l'ont approuvée expreſſement dans ce point ? N'oppoſe-t-il à cette doctrine, comme on l'a bien ſçû faire dans la premiere Theſe en faveur de celle de Molina, que des ſentimens heretiques? il s'en donne bien de garde, c'eſt aſſez qu'il faſſe l'honneur à ſaint Auguſtin de dire, qu'il ſuit ſes ſentimens ſans y aſtreindre perſonne. i *In explicandâ prædeſtinatione Auguſtinum ſequimur ab utriſque, Semipelagianis & Prædeſtinatianis æquè remotum.* On ne trouve pas un ſeul mot dans la Theſe, qui marque qu'on ne peut s'en écarter ſans erreur, c'eſt pourtant ce qu'il falloit dire, ſi on vouloit eſtre tout Auguſtinien, & parler le langage de l'Egliſe Romaine, comme le Pape Hormiſdas k l'a declaré, & comme

i *Ibidem.*

k De arbitrio tamen libero & gratia Dei, quid Romana, hoc eſt Catholica, ſequatur & aſſeveret Eccleſia, licet in variis libris beati Auguſtini & maximè ad Hilarium & Proſperum poſſit cognoſci, &c. *In epiſt.* 70. *Hormiſdæ. tomo* 4. *Concil. general. pag.* 1532.

comme la ſuite de cette inſtruction le fera paroiſtre.

Le deſſein que nous nous y ſommes propoſez, a eſté d'éloigner d'abord tout ce dont il eſt permis de diſputer dans les écoles Catholiques : nous nous renfermons dans le dogme précis de la prédeſtination gratuite. C'eſt ce dogme que nous diſons avoir eſté enſeigné par ſaint Auguſtin comme la doctrine commune des Catholiques, puiſé dans l'écriture & dans la tradition, & receu dans toute l'Egliſe.

Pour établir méthodiquement cette verité fondamentale, il faut commencer par propoſer avec ce Pere la veritable & certaine définition de la prédeſtination reconnuë dans toute l'Egliſe. Cette définition, comme l'appelle le grand Docteur de la grace, 1 eſt que la prédeſtination *eſt la preſcience & la préparation des bienfaits divins, par leſquels ſont tres-certainement delivrez tous ceux qui le ſont.*

Dieu a préparé à certains hommes que l'écriture appelle les élûs, des bienfaits particuliers par leſquels ils ſont certainement délivrez du peché & de la dannation éternelle. S'ils en ſont certainement délivrez, ils

1 Hæc eſt prædeſtinatio ſanctorum, nihil aliud, præſcientia ſcilicet & præparatio beneficiorum Dei, quibus certiſſimè liberantur quicumque liberantur. *Lib. de dono perſev. cap. 14. num 35.*

ils le font par des moyens qui ne manquent pas & dont l'effet est infaillible. Si Dieu avoit préparé à tous, ces moyens particuliers & infaillibles, tous feroient certainement délivrez. C'est par une bonne volonté qu'il les a préparez à ceux qui les reçoivent. Il a préveû de toute éternité ce qu'il feroit pour eux dans le temps; ce qu'il a preveû qu'il feroit, il l'a aussi préparé & préordonné. Ce ne peut estre le merite m qui le détermine à préparer ces moyens certains, d'où suivent tous les merites; ce n'est pas la premiere grace qui sauve certainement les élûs, puisqu'il ne s'ensuit pas qu'on soit toûjours sauvé pour l'avoir receuë. Ce n'est donc pas seulement la premiere grace qui est gratuitement préparée & prédestinée, c'est la suite, c'est l'enchaisnement des bienfaits particuliers préparez de Dieu à ses élûs, qui asseûre leur éternelle délivrance; & il est clair, que nul de ceux à qui ils sont ainsi préparez ne perit. C'est contre cette prédestination que saint Augustin suivi de toute l'Eglise a enseigné, *qu'on n'avoit jamais pû disputer sans erreur. Hoc scio*, n *je le sçay*, dit-il, ce n'est point une opinion douteuse, *neminem contra istam prædestinationem, quam secundùm Scripturas sanctas defendimus, nisi er-*

m Si gratia, jam non ex operibus, alioquin gratia jam non est gratia. *Ad Rom. cap.* 11. *v.* 6.

n *Lib. de dono persever. cap.* 19. *num.* 48.

errando disputare potuisse. C'est là, dit ce saint Docteur, la doctrine que nous defendons contre les ennemis de la grace, non selon nos préjugez particuliers, mais *selon les saints écritures*, & dont on ne peut disputer sans d'un costé nier les bienfaits, par lesquels Dieu délivre si certainement ses élûs, ou de l'autre révoquer en doute qu'ils les ait préveûs & voulus ; ce qui emporte de façon ou d'autre une erreur manifeste contre la foy.

On peut voir cette doctrine de saint Augustin tres-clairement expliquée & définie par le grand Pape Adrien I. lorsque'il parle ainsi: o *Dieu*

o Opera misericordiæ ac justitiæ suæ præparavit Deus in æternitate incommutabilitatis suæ, & sicut futurorum operum suorum nunquàm fuit ignarus, sic in eorumdem operum præparatione nunquàm improvidus. Præparavit ergo justificandis hominibus merita, præparavit eisdem glorificandis & præmia: malis vero non præparavit voluntates malas aut opera mala, sed præparavit eis justa & æterna supplicia. Hæc est æterna prædestinatio futurorum operum Dei, quam sicut nobis Apostolicâ doctrinâ semper insinuari cognoscimus, sic etiam fiducialiter prædicamus.... Teneatur ergo prædestinationis veritas à fidelibus cunctis, quia quisquis divinũ non credit in hac prædestinatione consilium, non perveniet ad gloriosum ejusdem prædestinationis effectum *Adrianus Papa primus in ep. 95. ad Egilam, & 97. ad Epis-*

Dieu a préparé dans son éternité immuable les œuvres de sa misericorde & de sa justice ; & comme il n'a jamais ignoré ses ouvrages futurs, il n'a jamais esté aussi sans providence pour les preparer. Il a donc préparé les merites à ceux qu'il devoit justifier, de mesme qu'il a préparé à ceux qu'il devoit glorifier leur recompense. Pour les méchans, il n'a point préparé en eux leurs volontez dépravées, ni leurs mauvaises œuvres : mais il leur a préparé de justes & éternels supplices. C'est la cette éternelle prédestination des œuvres futures de Dieu, que nous preschons avec confiance, comme nous reconnoissons qu'elle nous a toûjours esté enseignée par la doctrine apostolique.... Il faut donc que tous les fidéles tiennent cette verité de la predestination pour constante, parce que quiconque ne reconnoist pas dans cette prédestination le conseil de Dieu, n'aura jamais de part a son effet glorieux.

Il n'y a qu'a lire les livres de saint Augustin *de la prédestination des saints, & du don de la perseverance*, sans compter ses autres ouvrages contre les Pelagiens, pour estre convaincu, qu'il n'a fait que suivre en ces matieres l'autorité des écritures & le sentiment general de l'Eglise. Rien ne marque mieux la créance des Chrestiens, & rien n'est plus con-

Episcopos Hispaniæ. Extant tomo 3. scriptorum historiæ Franciæ, Francisci Duchesne pag. 814. & 818. *editionis Parisiensis an.* 1641.

connu que leurs prieres publiques. Or de tout temps & en tout lieu l'Eglise a publiquement demandé à Dieu la perseverance pour les fidéles, comme elle a demandé la grace de la foy pour les infidéles; & il est bien certain, que c'est par là que s'accomplit dans le temps en faveur des prédestinez, ce que Dieu a resolu avant tous les temps. Ecoutez ces paroles décisives de saint Augustin: p *Il n'y a personne*, dit-il, *qui puisse prétendre, que cette verité de la prédestination & de la grace, que nous soutenons aujourd'huy plus fortement contre les nouveaux heretiques, n'a pas toûjours esté un des points de la foy de l'Eglise, sinon celuy qui osera dire, que l'Eglise n'a pas toûjours demandé à Dieu la foy pour les infidéles, & la perseverance pour les fidéles.* Si l'Eglise s'est donc toûjours adressée à Dieu pour luy demander ces graces, elle a crû sans doute que c'est de Dieu qu'elles viennent, & il n'a jamais esté permis à personne, à moins que de renoncer à la religion & au bon sens, de nier que Dieu

p Ille itaque dicat Ecclesiam aliquando in fide suâ non habuisse veritatem prædestinationis hujus & gratiæ, quæ nunc contra novos hæreticos curâ diligentiore defenditur; ille, inquàm, hoc dicat, qui dicere audet aliquando eam non orasse, vel non veraciter orasse, sive ut crederent infideles, sive ut perseverarent fideles. *Lib. de dono persever. cap. 21. num. 65.*

Dieu ait connu dés l'éternité les biens qu'il devoit accorder dans la suite. q *Que si elle a toûjours demandé l'un & l'autre*, poursuit ce grand Saint, *elle a donc aussi toûjours cru, que l'un & l'autre estoient des dons de la misericorde de Dieu. Elle n'a jamais douté non plus, qu'il n'ait connu dans sa prescience éternelle la dispensation qu'il devoit faire de ces dons.* Et par là il est démontré, c'est ainsi que conclut saint Augustin, que l'Eglise a toûjours eû la foy certaine de cette élection gratuite, qu'elle a marquée & defenduë avec plus de soin, quand elle a esté combatuë par les heretiques. a *Ac per hoc prædestinationis hujus fidem, quæ contra novos hæreticos novâ solicitudine nunc defenditur, nunquam Ecclesia Christi non habuit.*

Qu'on examine serieusement les principes de S. Augustin, & on verra bientost qu'on ne peut s'en éloigner, sans s'éloigner en mesme temps de l'écriture & de la tradition. Il est de foy b que la premiere & la derniere grace, le commencement de foy, & la perseverance finale viennent de Dieu. Nous ne

q Quæ bona si semper oravit, semper ea Dei dona esse utique credidit, nec ab illo esse præcognita unquam ei negare fas fuit. *Ibid cap. 19. num* 48.

a *Ibidem.*

b *Concilium Trident. sessione* 6. *cap.* 8. & 13. *can.* 22.

ne pouvons meriter la foy par aucune bonne œuvre qui la precéde, & les prieres aussi-bien que les bonnes œuvres par lesquelles on obtient, & selon l'expression de saint Augustin, c on merite la perseverance en la demandant humblement, sont des effets d'une grace toute gratuite, que Dieu donne à qui il luy plaist, & qu'il donne tres-certainement à tous ceux qui perseverent, sans que personne ait droit de se plaindre de sa bonté ni de sa justice. Que si tout ce qu'on fait pour obtenir la perseverance vient d'une grace speciale, que Dieu donne à tous ceux qui perseverent ; c'est icy que nous pouvons dire avec saint Paul, d *si c'est une grace, elle ne vient point par les œuvres, autrement la grace n'est plus grace.*

Ce n'est point en veuë de nos bonnes œuvres que Dieu nous a préparé les moyens certains de les faire, & de les faires jusques à la fin : & par consequent ce n'est non plus en veuë de ces bonnes œuvres, que nous avons esté élus à cette éternelle délivrance, dont saint Augustin nous a parlé; puisque nous ne les avons faites perseveramment que par une grace qui ne nous estoit point deuë, selon ce que dit saint Paul:

 Il

c Hoc ergo Dei donum suppliciter emereri potest. *Lib. de dono persever. cap. 6. num. 10.*
d *Ad Rom. cap. 11. v. 6.*

c *Il nous a délivrez & appellez par sa sainte vocation, non point selon nos œuvres, mais selon son decr t & sa grace, qui nous a esté donnée en Jesus-Christ devant tous les siécles.*

Voila comment il faut entendre avec saint Augustin le mystere de la prédestination, si l'on veut éviter les extrémitez où sont tombez les heretiques; ou en ostant tout merite aux fidéles, comme ont fait les Calvinistes sous prétexte de la prédestination gratuite, ou en combattant la prédestination de Dieu, ainsi qu'ont fait les Pelagiens pour soûtenir les merites de l'homme. La doctrine de l'Eglise s'éloigne également de toutes ces erreurs; elle nous enseigne à rendre tout à Dieu de qui nous avons tout receu, & à le remercier de nos merites sans nous en glorifier. Les Pelagiens ruinent l'humilité des fidéles sous prétexte de vouloir exciter leur courage, ou leur vigilance. Les Calvinistes anéantissent la vigilance & toute vertu en détruisant la liberté & le merite. Saint Augustin nous enseigne à estre vigilans & reconnoissans tout ensemble. Quoique ce soit par pure misericorde que les élûs sont

c Nos liberavit & vocavit vocatione suâ sanctâ, non secundùm opera nostra, sed secundùm propositum suum & gratiam, quæ data est nobis in Christo Jesu ante tempora sæcularia. 2. *Ad Timoth. cap.* 1. *v.* 9.

ſont choiſis, ils ſeront récompenſez par juſtice. f Les adultes ne ſeront ni ſanctifiez ni ſauvez, à moins qu'ils n'aſſurent g leur vocation par leurs bonnes œuvres; mais loin que cela diminuë l'obligation qu'ils ont à la grace par laquelle ils ont eſté choſis, l'accompliſſement de leurs devoirs eſt une nouvelle grace, qu'ils ne peuvent trop reconnoiſtre. Ils ont fait un bon uſage de leur volonté, mais c'eſt le Seigneur ſelon l'Ecriture, qui a préparé leur volonté: ils ont pratiqué les bonnes œuvres, mais c'eſt Dieu, aux termes de ſaint Paul, qui a préparé ces bonnes œuvres de toute éternité par l'amour gratuit qu'il a eû pour eux, & qui les leur fait accomplir dans le temps par ſa grace. Ainſi les adultes ſont auſſi gratuitement élûs pour la gloire qu'une grace purement gratuite leur fait meriter, que le ſont les enfans morts aprés le bapteſme, qu'on n'oſeroit dire, à moins que d'eſtre Semipelagien, avoir eſté prédeſtinez en vuë de leurs merites. Donc la prédeſtination des Saints eſt abſolument gratuite ſelon le ſentiment de ſaint Auguſtin & de l'Egliſe. Donc la vie éternelle, qui eſt une couronne de juſtice par rapport aux merites, dont Jeſus-Chriſt nous a fait part par ſa grace, eſt dans

D 2 le

f *Concilium Trident. ſeſſione 6, cap. 16. can. 32.*
g Satagite ut per bona opera certam veſtram vocationem & electionem faciatis. 2 *Pet. cap. 1. v. 10.*

le fond une pure grace que Dieu nous a voulu faire de toute éternité, sans que nous l'eussions meritée. Ce qui a fait dire à saint Paul, que la vie éternelle est une grace, *gratia Dei vita æterna* [h], & que nous sommes sauvez par grace, *gratia salvati estis per fidem;* [i] & cela, continuë l'Apostre, non point de nous-mesmes, puisque c'est un don de Dieu, *& hoc non ex vobis, Dei enim donum est:* [k] afin, conclut-il, que personne ne se glorifie, *ut ne quis glorietur,* [l] & qu'il ne reste à ceux qui sont délivrez que la misericorde de leur Liberateur. C'est dans ces sentimens & dans cette foy, que l'Eglise est née, dit saint Augustin, & qu'elle a pris son accroissement; c'est ce qu'elle a toûjours enseigné, & qu'elle enseignera jusques à la fin des siecles, [m] *sicut in his orationibus, ita in hac fide nata est & crescit & crevit Ecclesia.*

Qu'on ne nous vienne donc plus dire, comme ont fait quelquefois des esprits ignorans & temeraires, que la prédestination gratuite n'est que le sentiment particulier de saint Augustin, & qu'il ne doit pas estre crû dans sa propre cause, quand il nous donne sa doctrine pour la foy de l'Eglise; son

h *Ad Rom. cap. 6. v. 23.*
i *Ad Eph. cap. 2. v. 8.*
k *Ibidem.*
l *Ibidem. v. 9.*
m *Lib. de dono persever. cap. 23. num. 63.*

son humilité nous est caution qu'il n'a cherché que la verité; mais si l'on ne veut pas ceder à la solidité de ses preuves, qu'on s'en rapporte au moins à tant de Papes éminens par l'autorité de leur Siege, par leur sçavoir & leur pieté. Qu'on écoute tant de docteurs distinguez par leur merite dans tous les pays & dans tous les temps, & qu'on nie aprés cela, si on l'ose, que la doctrine de saint Augustin sur la prédestination soit la doctrine constante de l'Eglise Romaine.

Innocent I. Zozime & Boniface I. ont approuvé la doctrine de ce grand Docteur, mesme pendant sa vie, & leurs successeurs l'ont regardée comme un heritage precieux, qu'il leur avoit laissé en mourant. Qu'on lise les lettres des Papes saint Leon & saint Celestin; le dernier déclare que la doctrine de saint Augustin n'a jamais esté attaquée sous l'ombre du moindre soupçon. Ce grand homme ne meriteroit pas cette loüange, & saint Celestin ne la luy auroit pas donnée, s'il avoit enseigné ses opinions particulieres, pour des veritez de la foy toûjours receuës dans l'Eglise. Le reste est de mesme force; & cette lettre estant adressée aux Evesques de France en connoissance de cause & pour animer leur zele contre quelques novateurs qui parloient mal du saint Docteur de la grace, vous ne devez pas vous étonner, si nous nous en appliquons l'instruction à nous-mes-

 mes,

mes, ni si nous vous en rapportons les propres paroles quoy que tres-connuës : [n] *Augustinum sanctæ recordationis virum pro vitâ suâ atque meritis in nostrâ communione semper habuimus, nec unquam hunc sinistræ suspicionis saltem rumor aspersit, quem tantæ scientiæ olim fuisse meminimus, ut inter magistros optimos etiam antè à meis decessoribus haberetur. Benè ergò de eo omnes in commune senserunt, utpotè qui ubiquè cunctis & amori fuerit & honori.*

Saint Prosper avoit crû qu'un tel éloge devoit à jamais fermer la bouche à quiconque oseroit critiquer la doctrine de saint Augustin. [o] *Per hunc virum*, c'est de saint Celestin que saint Prosper parle, *intra Gallias istis ipsis, qui sanctæ memoriæ Augustini scripta reprehendunt, maleloquentiæ est adempta libertas.*

. Xyste III. a porté dans la chaire de saint Pierre, où il fut élevé immédiatement aprés Celestin, la doctrine de son saint prédecesseur ; doctrine qu'il avoit apprise [p] luymesme du saint Docteur de la grace, & qu'il avoit receuë comme venue par succession à l'Eglise Romaine avec l'Epistre de saint Paul

n *Tom. 2. Concil. general. pag. 1612.*

o *Libro contra Collatorem pag. 163. editionis Lugdun. apud Seb. Gryphium an. 1539.*

p *In epist. ad Xystum, quæ est 194. inter epist. S. Aug. num. 1. & 7.*

Paul aux Romains. Les saints Papes [q] Gelase I. [r] Hormisdas, [s] Felix IV. qu'on peut regarder comme auteur des canons du second Concile d'Orange, [t] Boniface II. & [u] Jean II. l'ont tous approuvée : nous nous contentons de vous marquer les endroits.

La décision du Pape Hormisdas n'est ignorée de personne : on ne peut dire qu'il n'ait pas parlé dans son epistre à Possesseur avec toute l'autorité de son siege ; puisqu'il répond à cet Evesque, [x] qui l'avoit consulté comme son chef & comme celuy de l'Eglise. Il est donc visible qu'Hormisdas lui parle en cette qualité ; c'est la chaire de saint Pierre qu'un Evesque avoit consultée, c'est de dessus cette chaire que ce Pape répond : ainsi l'on peut dire ce qu'on a dit autrefois de saint Leon, [a] saint Pierre a parlé par

 Hor-

q *Tom. 4. Conciliorum gen. pag.* 1260.
r *Ibidem pag.* 1532.
s *Ibidem pag.* 1666.
t *Ibidem pag.* 1688.
u *Ibidem pag.* 1751.
x Decet & expedit ad capitis recurrere medicamentum, quoties agitur de sanitate membrorum; quis enim majorem circa subjectos solicitudinem gerit ? à quo magis est nutantis fidei stabilitas expectanda, quàm ab ejus sedis Præside, cujus primus à Christo rector audivit, tu es Petrus &c. *Tom. 4. Concil. pag.* 1529.
a Vocis B. Petri omnibus constitutus interpres. *Tom. 4. Concil. general. pag.* 833.

Hormisdas. Il y a prés de douze cens ans, que la réponse de ce grand Pape est receuë dans toute l'Eglise : la doctrine de saint Augustin & nommément celle qui est contenuë dans ses derniers livres , qui sont les plus forts & les plus exprés, y est consacrée & comme canonisée par ce grand Pape ; b *On peut apprendre*, dit-il, *en divers ouvrages de saint Augustin & sur tout dans ceux qu'il a adressez à Hilaire & à Prosper, ce que l'Eglise Romaine, c'est-à-dire la Catholique, tient sur le libre arbitre & la grace de Dieu.*

Peut-on douter aprés cela que la sainte Eglise Romaine n'ait adopté la doctrine de saint Augustin ? c Le Cardinal Bellarmin Jesuite n'en doutoit pas au moins, & l'auteur de la These devoit un peu plus déferer aux lumieres & à l'autorité de ce grand homme qui a fait tant d'honneur à sa compagnie, qu'aux nouveautez de Molina qui luy en font si peu. *Hæc* (Augustini) *sententia*

b *In Epistola 70. Hormisda jam citatâ. Tom. 4 Concil. pag.* 1532.

c Itaque sedes Apostolica non tantùm semel, sed etiam secundo & tertio adversùs Pelagianorum reliquias pro defensoribus gratiæ & prædestinationis sententiam tulit, ut jam hæc sententia non quorumvis doctorum opinio, sed fides Ecclesiæ catholicæ dici debeat. *Tom.* 4. *editionis Parisiensis an.* 1613. *libro 2. de gratiâ & libero arbitrio pag.* 479.

tia non quorumvis doctórum opinio , sed fides Ecclesiæ Catholicæ dici debet. [d] Il ne fait que suivre en cela les Peres & les Docteurs les plus celebres par la science & la pieté, & il appuye son sentiment non seulement par saint Augustin, par saint Prosper, par Pierre Diacre, & par saint Fulgence, mais encore par la tradition constante de toute l'Eglise.

La societé des Jesuites est née, pour ainsi dire, dans cette doctrine, puisque Alphonse Salmeron, [e] l'un des dix premiers compagnons de saint Ignace, & des meilleurs Theologiens du siecle passé a dit que *ceux qui font dépendre nostre prédestination de la prévision de nos merites avançoient un dogme Pelagien refuté par saint Augustin, & que ce dogme devoit estre rejetté tout comme celuy de Calvin, lequel avoit osé enseigner que Dieu estoit la cause de tout le mal que nous faisons.*

 Denys

[d] Patres non solum hoc affirmant, sed antiquiores & doctiores ex ipsis quos cæteri posteà secuti sunt ad fidem Catholicam hanc sententiam pertinere tradunt, & contrariam ad Pelagianos rejiciunt. *Ibidem pag.* 478.

[e] Tertius erat modus dicendi quod à prævisione meritorum penderet prædestinatio, qui quidem falsus est & ut Pelagianum dogma ab Augustino confutatus, & ut dogma Calvini confutandum, qui Deum malorum causam esse prædicat. *Lib.* 3. *disputat. in Epistolam Pauli ad Rom. disput.* 25. *tom.* 13. *pag.* 575. *editionis Coloniensis.*

Denys Petau Jesuite, f de l'autorité duquel nous nous sommes déja servis, asseûre que de tous les Peres latins, dont il dit que l'autorité est plus considerable sur les matieres de la grace, saint Augustin est le premier du consentement des Theologiens. Il adjoûte, que depuis ce grand homme, les Docteurs, les souverains Pontifes & les Conciles ont tellement reconnu que sa doctrine estoit seure & catholique, que pour trouver la verité sur les matieres de la grace; ils ont jugé qu'il n'y avoit qu'à chercher ce que saint Augustin avoit enseigné.

Qu'on ne vienne pas dire, que les derniers Papes se sont écartez en ce point des traces de leurs prédecesseurs; c'est une pure imagnation de quelques protestans de nos jours, qui ont voulu malignement par là, rendre le saint Siege suspect de nouveauté. Clement a VIII. Alexandre b VII. Clement

f Cujus (*Augustini*) de gratiâ sententiam quotquot deinceps consecuti sunt Patres & Doctores, tum vero Ecclesiæ Romanæ Præsules Præsulumque conventus aliorum, ratam & Catholicam esse judicarunt, ut hoc satis magnum putarent veritatis argumentum, quod ab Augustino positum ac decretum esse constaret. *Tom. 1. Theolog. dogmatum lib. 9. cap. 6. num. 1. pag. 592.*

a *In Vindiciis Augustinianis cap. 6. pag 195.*
b. *Ibidem pag. 196.*

ment [c] X. Innocent [d] XI. & Innocent [e] XII. qui nous gouverne presentement avec autant d'integrité que de puissance, ont renvoyé de nostre temps les docteurs & les fideles aux ouvrages de saint Augustin, pour y apprendre sur les matieres de la grace le sentiment de l'Eglise Romaine.

Ce n'est donc rien d'avoir confessé dans la seconde These, que [f] *la prédestination est purement gratuite selon la doctrine de saint Augustin*, il faloit reconnoistre aprés les Papes & les plus celebres écoles catholiques, que cette doctrine est celle de l'Eglise. Il paroist mesme une secrette affectation dans le tour que l'on a pris pour soutenir la prédestination gratuite ; *nihil certiùs in doctrinâ Augustini, & nos idipsum affirmamus :* il n'y a rien de plus certain que ce dogme, mais où ? est-ce dans toutes les écoles ? est-ce dans l'Eglise ? pas un mot qui approche de cela, c'est dans la doctrine de saint Augustin, *in doctrinâ Augustini*, & nous autres nous sommes aussi de ce sentiment, *& nos*

D 6 *idip*

c *Ibidem cap. 1. pag. 13.*

d *Dans sa constitution du 23. Février 1677. par laquelle il ordonne qu'on celebrera dans toute l'Espagne la feste de S. August.*

e *Par ses Brefs aux Evesques de Flandre, & à la Faculté de Theologie de Louvain du 6. Février 1694. & du 24. Novemb. 1696.*

f *Positione 5. columna 3.*

idipsum affirmamus. Parle-t-on ainsi quand on avance un dogme receu dans l'Eglise, & qu'il n'est pas permis aux theologiens de rejetter ? a-t-on parlé de cette maniere ? Nous vous l'avons déja fait remarquer, lors qu'adoptant le systéme de Molina dans la premiere These, on n'y a opposé que des systémes condannez.

Ce qui suit dans la cinquiéme position de la troisiéme colonne tout respectueux qu'il paroist pour saint Augustin; dont on embrasse le sentiment touchant l'ordre des decrets de Dieu, n'est encore qu'un tour adroit, pour ranger sa doctrine au nombre des opinions problematiques. *De sçavoir*, dit-on, g *si Dieu a plûtost prédestiné les élus pour la gloire que pour la grace, c'est une question que ce saint Docteur n'a point traitée : c'est pourtant une conséquence plus liée a ses principes*, continuë-t-on, *d'asseurer que la destination à la gloire a precedé la destination à la grace, & en cecy encore nous sommes tout Augustiniens.* Nous nous réjoüissons d'entendre dire aux Jesuites, qu'ils sont tout Augustiniens ; mais nous les avertissons de ne point confondre une opinion contestée dans les écoles, telle qu'est celle de l'ordre des decrets de Dieu pour la grace & pour la gloire, avec la doctrine incontestable de saint Augustin sur la prédestination gratuite.

Les

g *Positione 5. columna 3.*

Les bons theologiens ne font jamais cette faute, & les Jesuites feroient soupçonner, en disant qu'ils sont Augustiniens sur l'ordre des decrets de Dieu, comme ils le sont sur le fond de l'élection gratuite; qu'ils laissent une égale liberté de disputer sur l'un & sur l'autre de ces articles. Or ils se souviendront, que l'Eglise Romaine fait une grande difference entre ces deux questions; elle ne s'est jamais déclarée sur l'ordre des decrets, que l'auteur de la These ne regarde que comme une consequence des principes de saint Augustin dont on peut disputer: & elle s'est absolument declarée sur le decret gratuit de la prédestination, qu'elle a receu de l'Ecriture & de la tradition, comme un dépost sacré, & comme la doctrine clairement enseignée & invinciblement soutenuë par saint Augustin contre les erreurs qui l'ont combattuë.

C'est faute d'avoir bien connu la doctrine de l'Eglise, qu'on a laissé à Lessius un champ trop libre, où il s'est joüé tantost de Molina, & tantost de saint Augustin. D'abord dans un traité qui a pour titre, [h] *Dispute apologetique sur la grace efficace*, il admet une preference & une prédilection gratuite des élûs, mais selon les principes de Molina. Puis dans un traité suivant, [i] de la prédestina-

h *Lessius editionis Lugdun. an.* 1651. *pag.* 423.
i *Ibidem pag.* 514.

ſtination & de la réprobation des Anges & des hommes, il prend une route toute contraire ; il ne reconnoiſt plus ni préference, ni prédilection gratuite ; il abandonne ſon confrere Molina qu'il avoit défendu juſqu'alors ; & loin de vanter la preſcience conditionelle comme un moyen propre à expliquer les ſecrets de la prédeſtination, il déclare nettement dés la preface, [k] qu'elle ne ſuffit pas, & il reproche dans le corps de l'ouvrage à l'opinion qui établit aprés Molina la preference gratuite ſur la ſcience moyenne ou conditionnelle, les meſmes inconveniens que Molina reproche à ceux qui enſeignent la grace efficace par elle meſme, ou la prédeſtination *ante præviſa merita :* il y en trouve meſme de beaucoup plus grands, concluant par ſes raiſons, que ces decrets ne ſont pas plus doux, [l] *non eſſe mitiora illa decreta*, & il adjoûte, que l'inconvenient [m] n'eſt pas oſté par la preſcience conditionel-

k Alii confugiunt ad præſidium præſcientiæ conditionatæ, ſed etiam ex hac parum vel nihil apparet ſolatii. *pag.* 512.

l *Ibidem. pag.* 552.

m Non tollitur per præſcientiam conditionatam, ſed potiùs augetur, quia ſubminiſtrat modum occultè exequendi & diſſimulanter impediendi, nè quis non electus in numerum ſalvandorum intret. *Ibid.*

nelle, mais qu'il est plûtost augmenté. Il va plus loin, n car il avance, qu'il n'y a personne qui n'aimast mieux estre prédeterminé & forcé à faire le mal, que d'estre ainsi gouverné par ces manieres cachées pour le faire librement.

Voila comment l'esprit humain abandonné à ses caprices & à sa présomption, est toûjours flottant à tout vent de doctrine ; mais quoique Lessius préfere icy la doctrine de saint Augustin à celle de Molina, ne croyez pas qu'il ait envie de la suivre, il s'est donné bien de garde d'admettre la préference gratuite, qu'il ne jugeoit propre o qu'à jetter les hommes dans le desespoir.

Puisque Lessius a eu l'imprudence de renouveller les reproches odieux des Semipelagiens, contre la doctrine de saint Augustin & de l'Eglise, faisons luy les mesmes reponses que ce grand Docteur a fait tant de fois a ces ingrats & orgueilleux ennemis de la grace : p *Quoy, l'homme tombera dans le de-*

n Quivis mallét voluntatem suam prædeterminari, & necessario impelli ad opus malum quàm occultis modis ita gubernari, ut liberè faciat, quia illo modo plus haberet excusationis. *ibid.*

o Quorsum pertineret nisi ad injiciendam desperationem. *Ibidem pag.* 535. & 536.

p An verò timendum est ne tunc se homo desperet, quando spes ejus ponenda demonstratur in

desespoir, si on luy enseigne que son sort est entre les mains d'un Dieu toutpuissant & infiniment bon? & l'on croyroit luy pouvoir donner une juste confiance, si on le faisoit esperer en luymesme, luy que est si foible & si corrompu? q *Maudit est celuy qui met son esperance en l'homme; ce n'est pas en l'homme, mais en Dieu qu'il est bon de se confier, & heureux sont ceux qui n'ont de confiance qu'en luy.*

C'est ainsi que saint Augustin nous apprend avec l'Ecriture, à relever nos esperances sans tomber dans la présomption; & bien loin que sa doctrine nous puisse précipiter dans r l'abisme du desespoir, comme l'ont dit des esprits ignorans & temeraires, elle est d'autant plus propre à nous élever vers le ciel par une esperance solide & durable, qu'elle nous apprend à la mettre en Dieu, & non pas en nos propres forces. a *A Dieu ne plaise*, dit S. Augustin, *que ce*

in Deo; non autem desperaret, si eam in se ipso superbissimus & infœlicissimus poneret? *Lib. de dono persev. cap. 22. num. 62.*

q Maledictus omnis qui spem habet in homine: bonum est confidere in Domino, quam confidere in homine, quia beati omnes qui confidunt in eum. *Ibidem.*

r In baratrum desperationis. *Lessius pag.* 530.

a Absit autem à vobis; ideo desperare de vobis quoniam spem vestram in ipso habere jubemini, non in vobis. *Lib. de dono persev. cap. 22. num. 62.*

ce soit pour nous un sujet de desespoir, de voir que nous sommes obligez de mettre nostre esperance en luy, & non pas en nous mesmes.

C'est ainsi qu'il faut instruire les ames, pour les affermir dans une pieté solide, sans les élever par une vaine confiance en leur foiblesse, ni les abbatre mal à propos par une injuste défiance des misericordes de Dieu. Tenez-vous ferme dans cette doctrine, & méprisez les vaines alarmes, que Molina, Lessius, les Arminiens ensuite, & les libertins ont voulu donner de nostre temps sur l'élection gratuite, ainsi que l'Eglise a méprisé autrefois les déclamations des Semipelagiens, qui par de pareils sophismes taschoient de rendre odieux au peuple & aux ignorans le saint Docteur de la grace.

Nous ne prétendons pas neanmoins imputer l'heresie des Semipelagiens à Molina ni à ses sectateurs, il est à croire qu'ils rejettent par soumission pour l'Eglise les mauvaises consequences du systéme que Molina a enfanté. Nous supposons que s'il y a de l'erreur parmi ses sectateurs, il n'y a point d'opiniastreté, & par consequent point d'heresie.

Comme le saint Siege s'est réservé la connoissance de la dispute celebre sur les matieres de la grace, agitée au commencemet de ce siecle avec tant d'éclat entre l'Ordre de

S.

S. Dominique & quelques Theologiens Jesuites, il faut attendre avec respect le jugement que les Papes ont trouvé à propos de suspendre. Cependant nous n'empescherons point les Jesuites de nostre diocése de faire valoir tant qu'ils pourront les conciliations de la prédestination avec le libre arbitre inventées par Molina, à condition néanmoins qu'ils ne nous donneront plus la science moyenne pour la seule maniere orthodoxe d'expliquer la prédestination, & qu'ils ne laisseront plus pour douteuse & problématique la doctrine de la prédestination gratuite enseignée par saint Augustin suivant l'Ecriture, & receûë de tout temps dans l'Eglise Romaine.

Avec ces deux conditions ils soutiendront, s'ils peuvent, la science moyenne de leur confrere contre la sçavante école de saint Thomas qu'ils ont abandonnée, sans avoir égard aux intentions de leur saint Fondateur, à leurs constitutions & aux decrets de leurs Congregations generales. Mais qu'ils n'attribuent plus l'usage de la science moyenne à saint Augustin, comme a fait l'auteur de la seconde These, malgré l'autorité de Molina & la doctrine expresse du grand Docteur de la grace qui ruine cette science dans le livre qu'on allegue [b] pour sa défense. Il est vray qu'il y recon-

b *Positione 5. columna 2.*

connoist [c] *dans certains esprits naturellement un don divin d'intelligence, par lequel ils seroient portez à la foy, s'ils écoutoient ou s'ils voyoient des paroles ou des miracles convenables à leurs pensées.*

Mais quel ropport a ce discours à la science moyenne? Est-ce que l'auteur de la These voudroit faire dire à saint Augustin que les paroles ou miracles suffisent à la conversion, pourveû qu'ils ayent de la convenance avec nos pensées naturelles? Ce seroit là un parfait Pelagianisme, que personne ne peut attribuer à ce saint Docteur: de sorte qu'en quelque maniere qu'on puisse expliquer [d] *ce divin & naturel* qu'il met ensemble, il en faut toûjours revenir à ce qu'il adjoûte en parlant des Tyriens & des Sidoniens, [e] *Il ne leur a*, dit-il, *servi de rien d'avoir peû croire, parce qu'ils n'étoient pas prédestinez par celuy dont les jugemens sont*

c Apparet habere quosdam in ipso ingenio divinum naturaliter munus intelligentiæ, quo moveantur ad fidem, si congrua suis mentibus, vel audiant verba, vel signa conspiciant. *Lib. de dono persever. cap.* 14. *num.* 35.

d *Ibidem.*

e Nec illis profuit quod poterant credere, quia prædestinati non erant ab eo cujus inscrutabilia sunt judicia & investigabiles viæ; nec istis obfuisset quod non poterant credere si ita prædestinati essent, ut eos cæcos Deus illuminaret & induratis cor lapideum vellet auferre. *Ibidem.*

ſont impenetrables & les voyes incomprehenſibles : & l'impuiſſance de croire où eſtoient les autres , c'eſt des Juifs qu'il parle , *ne leur auroit pas nuy , s'ils avoient eſté prédeſtinez , & ſi Dieu les avoit délivrez de leur aveuglement , & leur avoit oſté ce cœur de pierre , qui faiſoit leur endurciſſement.*

Voliâ donc a quoy il faut rapporter la grace de l'élection : ce n'eſt pas au ſeul eſprit naturel , non plus qu'à la convenance avec des moyens exterieurs , que Dieu auroit pû connoiſtre par une ſcience moyenne , dont ſaint Auguſtin ne parle pas ; mais à la ſecrette diſpoſition de ſa volonté , par la quelle ſans conſulter autre choſe que ſa puiſſance , il éclaire les plus aveugles & change les plus endurcis comme il luy plaiſt.

Toute la ſuite de la doctrine de ce grand ſaint autoriſe cette penſée : prenez ces principes dignes de Dieu , & laiſſez-là ces nouvelles & vaines ſpeculations , par où l'on veut expliquer humainement des myſteres tout divins. Ne conſultez que l'Ecriture & la tradition pour apprendre les moyens auſſi certains que ſecrets , dont il ſe ſert pour tourner les cœurs où il luy plaiſt. La foy nous apprend a que Dieu fait tout ce qu'il veut dans le ciel & ſur la terre , & que comme

a Pſ. 113. v. 3. pſal. 134. v. 6.

me il est [b] riche en misericorde, il est [c] incomprehensible dans ses jugemens: ne faisons pas dépendre sa volonté toute-puissante des dispositions humaines, comme si le Createur avoit besoin pour reüssir dans des desseins, de concerter préalablement avec sa creature; ou qu'estant le maistre des cœurs les plus indépendans, tels que sont les cœurs des Rois, il ait besoin de sonder nostre foible volonté, avant que de former le decret de la sienne qui est toutepuissante.

Au reste, nous esperons qu'en enseignant la doctrine de la prédestinaiton gratuite, vous le ferez toûjours d'une maniere solide, utile & édifiante. Saint Augustin nous a enseigné cette doctrine, & la maniere de la proposer aux fidéles. Il faut éviter non-seulement les erreurs, qui seroient tres-dangereuses en cette matiere, mais encore tous les tours durs, toutes les expression indiscretes qui scandalisent au lieu d'édifier. Il faut parler de ce sujet si haut & si important avec tant de sagesse, que l'on inspire d'un costé l'humilité & la confiance sans porter au découragement, ou au relaschement, & que de l'autre on exhorte à la vigilance & au travail sans faire naistre l'orgueil ou la présomption. Pour ce qui est de la confiance, le mesme Pere voulant l'inspirer aux fidé-

les,

b *Ad Eph. cap. 2. v. 4.*
c *Ad Rom. cap. 11. v. 33.*

les, leur en fait trouver les motifs dans la priere, en leur disant : [d] *Quand vous demandez la perseverance au Pere des lumieres de qui vient tout don parfait & toute grace excellente, la demande que vous en faites vous est une preuve que vous pouvez esperer de n'estre pas éloignez de la societé du peuple de Dieu, puisque c'est luy-mesme qui vous inspire cette priere.*

Tandis que vous parlerez de cette sorte, vous consolerez les fidéles loin de les effrayer, parce que chacun sent qu'il porte dans son oraison le fondement de sa confiance, pourveû qu'il entende que c'est Dieu mesme qui l'inspire, en donnant avec le desir de prier l'effet d'un si pieux desir, [e] *impartito salubriter orationis affectu & effectu.*

Pour vous remettre maintenant sous les yeux tout de suite ce que nous attendons de vostre sagesse & de vostre pieté sur ces matieres importantes & délicates, nous le réduirons en peu de mots à cette facile methode.

d Vos itaque etiam ipsam obediendi perseverantiam à Patre luminum, à quo descendit omne datum optimum, & omne donum perfectum, sperare debetis, & quotidianis orationibus poscere, atque hoc faciendo confidere non vos esse à prædestinatione populi ejus alienos, quia ut hæc etiam faciatis ipse largitur. *Lib. de dono persev. cap. 22. num. 62.*

e *In Epist. August. jam citata ad Xystum quæ est 194. num. 30.*

thode. Vous établirez avant toutes choses la verité de cette grace gratuite & toute-puissante, laquelle sans que nous l'ayons pû meriter par des qualitez naturelles, ou par l'usage naturel du libre arbitre, nous donne les bonnes pensées, les bons desirs, les bonnes actions, la perseverance finale, grace intime & efficace, qui selon les paroles de saint Paul, [f] opere en nous le vouloir & le faire, qui non-seulement montre le bien ou le conseille, comme faisoit la loy, mais qui le persuade & le fait pratiquer, [g] *quâ non solùm suadetur omne quod bonum est, verùm & persuadetur.* Grace victorieuse aux termes du Pape Innocent & de saint Augustin, qui nous soutient contre la force des ennemis de nostre salut, & contre nostre propre foiblesse. [h] *Necesse est ut quo auxiliante vincimus, eo iterùm non adjuvante vincamur.*

Il

f Deus est qui operatur iu vobis velle & perficere pro bonâ voluntate. *Ad Philipp. cap. 2. v 13.*
Verbum meum non revertetur ad me vacuum, sed faciet quæcumque volui, & prosperabitur in his, ad quæ misi illud. *Isai. cap. 55. v. 11.*
Auferam cor lapideum de carne vestrâ & dabo vobis cor carneum. *Ezechielis cap. 36 v. 26.*
Faciam ut in præceptis meis ambuletis, & judicia mea custodiatis, & operemini. *Ibid. v. 27.*

g *S. Augustinus lib. 1. de gratia Christi cap. 10. numero undecimo.*

h *Innoc I. in epist. ad Patres Carthag. Concilii, qua est 181 inter Augustinianas, numero 7.*

Il est aisé d'établir une telle grace, puisqu'il n'y a pour connoistre le besoin que nous en avons, qu'à considerer seulement les prieres de l'Eglise, qui én sont toutes remplies : outre que l'on est encore si déterminé à la croire par l'Ecriture & par la tradition, qu'il n'y a aucun dogme de la foy plus authentiquement prouvé. Cette grace toute gratuite, soit pour commencer le bien, soit pour le continuer, ou pour l'achever & y perseverer estant établie; vous prouverez aisément aprés saint Augustin & saint Thomas, que pour peu qu'on ait de foy, ou seulement de raison, on comprend que Dieu a prévû & preparé devant tous les temps, tous ces dons qu'il nous accorde dans le temps pour nous sauver. Car Dieu estant éternel & immuable, il n'arrive rien dans la suite des siecles qu'il ne l'ait voulu faire de toute éternité, si c'est un bien; ou permettre qu'il arrivast, si c'est un mal. Il est donc également certain, & que ces bienfaits de Dieu, par où les élûs sont tres-certainement délivrez, leur ont esté préparez de toute éternité, sans qu'il y eust rien en eux qui pust les meriter; & qu'ils leur sont donnez gratuitement & efficacement dans le temps, en execution de cette bonne volonté de Dieu, qui les leur a préparez en Jesus-Christ avant tous les siécles, parce qu'il les a aimez

mez i d'une amour éternel. C'est sur ces deux fondemens inébranlables, qu'est appuyée toute la doctrine que saint Augustin avoüé par le saint Siege, a soutenuë contre les Pelagiens comme la foy de l'Eglise, & c'est de là qu'il a tiré l'excellente définition que nous avons rapportée de la prédestination, où toute l'œconomie de la grace & de nostre salut est renfermée dans ces paroles décisives : k *La prédestination des Saints n'est autre chose, que cette connoissance éternelle & cette préparation des graces de Dieu, qui operent tres-certainement le salut de tous ceux qui sont sauvez.*

Réduisez toûjours à ces deux points vos instructions sur les matieres de la grace, si vous ne voulez vous écarter à droit & à gauche de la voye, que l'Eglise nous a marquée. l Les autres questions peuvent estre regardées comme faisant partie de ces pro-

i Charitate perpetuâ dilexi te, ideo attraxi te miserans. *Jeremiæ cap. 31. v. 3.*

k Hæc est prædestinatio Sanctorum, nihil aliud præscientia scilicet & præparatio beneficiorum Dei, quibus certissimè liberantur, quicunque liberantur. *Lib. de dono persev. cap. 14. num. 35.*

l Profundiores verò difficilioresque partes incurrentium quæstionum, quas latiùs pertractarunt qui hæreticis restiterunt, sicut non audemus contemnere, ita non necesse habemus astruere. *In epistola Cælestini ad Episc. Galliæ jam citata.*

fondeurs, que nous n'avons ni droit de méprifer, ni befoin de connoiftre. C'eft par là que finiffent les capitules tres-autorifez, qu'on trouve attachez a la Lettre du Pape S. Celeftin aux Evefques de France fur les matieres de la prédeftination & de la grace. Mais afin que les adverfaires de faint Auguftin n'abufent plus de quelques-unes de ces paroles, pour faire accroire que faint Celeftin n'eftoit point entré dans les fentimens de ce grand Docteur fur l'élection gratuite, ou fur l'efficace de la grace de Jefus-Chrift, ils n'ont qu'à pefer celles qui fuivent. m *Pour confeffer la grace de Dieu, à l'operation & à la force de laquelle il ne faut rien du tout ofter, nous croyons qu'il fuffit de recevoir ce que les écrits émanez du faint Siege nous en ont appris dans les regles précedentes : en forte que nous rejettions abfolument comme non catholique tout ce que nous trouverons de contraire à ces articles.* Quand on n'a pas les oreilles bouchées, & que l'on fçait de quoy il s'agiffoit alors, ces paroles font un coup de tonnerre contre les adverfaires de faint Auguftin; & nous ne fçavons aprés

m Ad confitendum gratiam Dei, cujus operi ac dignationi nihil penitùs fubtrahendum eft, fatis fufficere credimus quidquid fecundum prædictas regulas Apoftolicæ nos Sedis fcripta docuerunt, ut prorfus non opinemur Catholicum, quod apparet præfixis fententiis effe contrarium. *Ibidem.*

aprés cela comment des theologiens osent encore combattre la gratuité de nostre élection.

En enseignant une doctrine si orthodoxe, gardez-vous bien de tomber dans l'extremité de ceux qui détruisent la liberté de l'homme pour rendre homage à la volonté de Dieu. Quand mesme il vous paroistroit plus difficile de concilier le libre arbitre avec la prédestination & la grace, en suivant les idées de l'Ecriture & de la tradition, que si vous suiviez les divers systemes de quelques nouveaux auteurs ; contentez-vous d'embrasser humblement ces deux veritez de la foy catholique, que Dieu est tout-puissant, & que l'homme est libre ; & laissez à Dieu, ou à ceux qu'il voudra éclairer sur cela, les connoissances plus étenduës des manieres par où, selon l'expression du livre de Job, [a] il établit la concorde dans les choses les plus sublimes, c'est-à-dire dans celles qui par leur élevation peuvent le plus étonner l'esprit humain, & paroistre les plus difficiles à concevoir ou à accorder. Que la facilité mesme d'expliquer des mysteres inexplicables vous devienne suspecte ; elle est un préjugé contre toutes ces methodes modernes, inconnuës à saint Paul & aux Saints les plus éclairez. Il vaut mieux ignorer avec l'Apostre & avec saint

 Au-

[a] potestàs & terror apud eum est, qui facit concordiam in sublimibus suis. *cap.* 25. *v.* 2.

Auguſtin ces veritez profondes que le Pere celeſte n'a pas voulu reveler, que de ſçavoir avec des docteurs préſomptueux ces fictions ingénieuſes que la chair & le ſang ont revelées. Souvenez-vous qu'il n'eſt ni d'un vray theologien ni d'un bon philoſophe, d'abandonner des veritez, qu'une autorité infaillible ou l'évidence de la raiſon nous apprennent, ſous pretexte des difficultez qu'on trouve à les comprendre ou à les expliquer. Saint Auguſtin toûjours humble autant qu'habile & profond, a confeſſé qu'il a trouvé de grandes difficultez à accorder le libre arbitre avec la prédeſtination & avec l'operation de la grace; ce qui marque en paſſant combien ceux qui n'y en veulent trouver aucune, ſont éloignez des idées de ce grand Docteur, o auſſi-bien que celles de ſaint Paul. Mais malgré les difficultez ce Pere eſt demeuré ferme à établir l'operation toute-puiſſante de Dieu, & la cooperation tres-libre de l'homme. p *Non enim, cùm iſta com-*

o Iſta quæſtio ubi de arbitrio voluntatis & Dei gratiâ diſputatur, ita eſt ad diſcernendum difficilis, ut quando defenditur liberum arbitrium, negari Dei gratia videatur; quando autem aſſeritur Dei gratia, liberum arbitrium putetur auferri. *Lib. 1. de gratiâ Chriſti contra Pelag. & Cœleſtium cap. 47. num. 52.*

p *Lib. de natura & gratia contra Pelagium cap. 32. num. 36.*

commemoramus, arbitrium voluntatis tollimus, sed Dei gratiam prædicamus.

Nous nous contentons de vous marquer quelques-uns des principaux endroits, où ce Pere a établi le libre arbitre dans le pouvoir de faire ou de ne pas faire : il s'est expliqué clairement sur cette importante verité dans le livre q de l'esprit & de la lettre: dans celuy r de la grace & du libre arbitre; & dans plusieurs endroits du livre admirable f de la nature & de la grace.

Cette doctrine est répanduë dans les ouvrages de saint Augustin, & se trouve en particulier tres-clairement exprimée dans ce bel endroit sur les Pseaumes , où il parle ainsi : t *Vous estes placé entre Dieu qui vous auertit, & le serpent qui cherche à vous surprendre. Pourquoy vous tournez-vous d'un costé en vous détournant de l'autre? Satan ne cesse pas de vous solliciter à faire le mal, comme Dieu vous avertit à tout moment de faire le bien : Satan ne vous contraint point malgré vous ; il*

q *Cap.* 33. & 34.
r *Cap.* 2. & 15.
f *Cap.* 43. 64. 65. 67.

t Aures tuæ positæ sunt inter monentem Deum & suggerentem serpentem. Quarè huc flectuntur? hinc avertuntur? non cessat satanas suadere malum; sed nec cessat Deus admonere bonum; satanas autem non cogit invitum: in tuâ potestate est consentire, & non consentire. *In Psal.* 91. *num.* 3.

il est en vostre pouvoir de consentir à ses sollicitations, ou de n'y pas consentir.

Nous ne finirions pas, si nous voulions rapporter tous les beaux endroits, où saint Augustin reconnoist & explique les droits inaliénables de la liberté de l'homme, mesme aprés le peché, & sous l'operation de la grace qui le répare: mais il semble qu'il ait voulu renfermer luy-mesme tout ce qu'il y a de plus précis sur ce sujet dans cette courte sentence de sa lettre 214. [a] *S'il n'y avoit point de grace*, dit'il, *comment Dieu sauveroit-il le monde, & s'il n'y avoit point de libre arbitre, comment le pourroit-il juger ?*

Quand aprés cela on voudra pousser le raisonnement hors de toute mesure, & nier ou le libre arbitre, ou la prédestination & la providence, ce grand homme sçaura bien rabattre l'orgueil humain par ce fortes paroles : [b] *Faut-il nier ce qui est clair, parce qu'on ne peut pas comprendre ce qui est caché? faut il dire que les choses ne sont pas comme nous*

a Si non est Dei gratia, quomodo salvat mundum? & si non est liberum arbitrium, quomodo judicat mundum? *num.* 2.

b Numquid ideo negandum est quod apertum est, quia comprehendi non potest quod occultum est? numquid inquam, propterea dicturi sumus quod ita esse perspicimus non ita esse, quoniam cur ita sit non possumus invenire? *S. Aug. lib. de dono perseu. cap.* 14. *n.* 37.

nous voyons qu'elles sont, sous ombre que nous ne sçaurions penetrer pourquoy Dieu a voulu qu'elles fussent de la sorte? c *ses jugemens en sont ils moins justes pour estre inconnus?*

Un sage theologien attribuant le salut des élûs à la pure bonté de Dieu, ne doit jamais imputer la condannation des réprouvez, qu'a leurs pechez & à leur malice. Dieu est bon de son propre fond, disoit Tertullien a, c'est du nostre qu'il est juste; il aime toutes les creatures, dit le Sage b, & il n'a pû rien haïr de ce qu'il a fait, puisqu'il ne l'a fait que par une effusion de sa bonté. c *Quia bonus est, sumus.* Gardons-nous donc bien de dire, que Dieu de luymesme destine jamais personne au mal. C'est un sentiment indigne de sa bonté, c'est une erreur detestée par le second Concile d'Orange d si celebre par son zele & par ses

 canons

c Neque propterea judicia Dei sunt injusta quia occulta. *In ep. S. Aug.* 194. *n.* 10.

a *Lib. de resurrectione carnis cap.* 14.

b Diligis omnia quæ sunt, & nihil odisti eorum quæ fecisti, nec enim odiens aliquid constituisti aut fecisti. *Sapientia cap.* 11, *v.* 25.

c *S. Aug. de doctrina christiana lib.* 1. *cap.* 32.

d Aliquos ad malum divinâ potestate prædestinatos esse, non solùm non credimus, sed etiam si sunt qui tantum malum credere velint, cum omni detestatione illis anathema dicimus. *In fine Concilii.*

canons contre les ennemis de la prédestination gratuite & de la grace, & dans le dernier siecle par le Concile de Trente. [e]

Les theologiens qui seront moderez dans leur sagesse selon l'avis de saint Paul, se garderont bien encore de croire, que le Dieu de justice & de bonté nous commande des choses impossibles. C'est une erreur condannée par les saints Peres, & que le Concile de Trente [f] a proscrite tout de nouveau, en employant une maxime de saint Augustin, & ses propres termes, [g] *Deus impossibilia non jubet.* En nous faisant le commandement, il nous avertit de faire ce que nous pouvons, & de demander ce que nous ne pouvons pas, & il nous aide, afin que nous le puissions : *jubendo monet & facere quod possis, & petere quod non possis, & adjuvat ut possis.*

Il faut de mesme bien inculquer pour consoler les fideles, que Dieu n'abandonne jamais ceux qu'il a une fois justifiez par sa grace, s'ils ne l'abandonnent les premiers. C'est encore icy une maxime fondamentale de la pieté établie dans le saint Concile de Trente, [h] & toûjours par les termes de saint Au-

e *Seff. 6. can. 17.*
f *Seff. 6. cap. 11. & can. 18.*
g *Lib. de natura & gratia cap. 43. num 50.*
h *Seff. 6. cap. 11.*

Augustin. [i] *Deus suâ gratiâ semel justificatos non deserit, nisi priùs ab eis deseratur.* Il n'y a rien de plus constant dans les sentimens de ce saint Docteur, qui enseigne tres-expressément, [k] que *c'est la grace de Dieu qui découvre à l'homme, ce que luy estoit caché, & qui luy fait trouver du plaisir dans ce qui ne luy estoit point agreable*; que *c'est elle, qui donne à sa volonté le pouvoir de faire le bien,* & que *lorsqu'il est privé de ce secours, c'est à luy-mesme qu'il doit s'en prendre, & non pas à Dieu.*

De ces principes bien compris suivent ces deux consequences, & que nous pouvons toûjours résister à la grace mesme la plus efficace, parce que Dieu nous laisse dans cette liberté; & que quand nous resistons effectivement à quelque grace soit exterieure, soit interieure par laquelle nous pour-

 rions

i *Lib. de natura & gratia. cap. 26. num. 29.* Si ab illo avertimur nostrum est, & tunc secundùm carnem sapimus, & concupiscentiæ carnis ad illicita consentimus. Conversos ergò Deus adjuvat, aversos deserit; sed etiam ut convertamur, ipse adjuvat. *Lib. 2. de peccatorum meritis & remissione. cap. 5. num. 5.*

k Ut innotescat quod latebat, & suave fiat quod non delectabat gratiæ Dei est, quæ hominum adjuvat voluntates, quâ ut non adjuventur, in ipsis itidem causa est, non in Deo. *Ibid. cap. 17. num. 26.*

rions, si nous n'y estions infideles, garder ses commandemens ; c'est par nostre faute que ce malheur nous arrive. Cette doctrine est clairement enseignée dans le saint Concile de Trente, [l] qui a suivi encore icy comme presque en tout ce qui regarde la justification, l'esprit & les expressions de saint Augustin. Ainsi ni la puissance de la grace ne détruit nostre libre arbitre, puisque la volonté de Dieu est qu'il nous soit conservé ; ni nostre libre arbitre ne déroge jamais au pouvoir de la grace, en tant qu'elle est à nostre égard l'instrument de la volonté de Dieu toute-puissante.

Renfermez-vous donc dans ces bornes sans vous jetter dans l'abisme [m] impenetrable des jugemens de Dieu ; n'entreprenez jamais de sonder les raisons cachées de ses misericordes à l'égard des élûs ; ou de critiquer temerairement sa justice terrible, mais adorable à l'égard des réprouvez.

Quand des ignorans présomptueux ou des esprits corrompus ou libertins renouvelant les vieilles objections des Semipelagiens, voudront vous embarrasser sur ces mysteres, faites-

l *Sess.* 6. *de justificatione. cap.* 5. & 13.

m Judicia tua abyssus multa. *Psal.* 45. *v.* 7. Altiora te ne quæsieris, & fortiora te ne scrutatus fueris. *Ecclesiastici cap.* 3. *v.* 22. Qui scrutator est majestatis, opprimetur à gloria. *Proverb. cap.* 25. *v.* 27.

faites-leur les mesmes réponses, que saint Augustin a toûjours faites en pareil cas aprés l'Apostre [a] : *ô homo tu quis es, qui respondeas Deo ?* O homme qui estes-vous, pour contester avec Dieu ? comme s'il disoit, quoy vous estes homme, & par consequent d'une lumiere tres-bornée par vostre nature, & de plus aveuglé & dépravé par le peché, & vous prétendez penetrer les secrets de Dieu ; & vous osez discuter les raisons ou de ses misericordes qui n'ont point de bornes, ou de sa justice qui est infinie ? Puisque saint Paul dont les connoissances estoient si sublimes, n'a pû ou n'a pas voulu nous apprendre d'autre solution aux difficultez que l'ignorance, l'orgueil & la corruption ont formées de tout temps contre le mystere de la prédestination & de la grace, nous devons nous en tenir à ce qu'il nous a appris. Ayons donc recours dans cette question si difficile aux paroles mesmes de l'Apostre, [b] & disons que Dieu voulant montrer sa juste colere & faire éclater sa puissance, souffre avec une extréme patience les vases de colere préparez pour la perdition, afin de faire paroistre les richesses de sa gloire sur les vases de misericorde, sans que nul ait droit de luy dire, pourquoy m'avez-vous fait ainsi, puisqu'il a le mesme pouvoir de faire de la

a *Ad Romanos cap. 9. v. 20.*
b *Ad Romanos cap. 9. v. 20, 21, 22, 23.*

la mesme masse, l'un un vase d'honneur, & l'autre un vase d'ignominie. Si aprés cela on veut vous pousser plus loin, écriez-vous aprés saint Paul [c] *O profondeur des tresors de la sagesse & de la science de Dieu, que ses jugemens sont impenétrables, & ses voyes incomprehensibles!* & fermez la bouche à ceux qui vous presseront, en les avertissant aprés saint Augustin, qu'en cherchant des docteurs plus habiles, ils doivent craindre de trouver des présomptueux, [d] *si quærat doctiores, caveat ne inveniat præsumptores.*

N'enviez point aux nouveaux docteurs leurs vaines speculations, qui les ont fait tomber dans le précipice, dont ce grand Saint les a menacez. [e] *Scrutetur qui potest judiciorum Dei tàm magnum profundum, verumtamen caveat præcipitium.* Ne craignez point non plus leurs objections contre le saint Docteur de la grace. Quelques complaisances qu'ils ayent pû avoir d'abord dans leurs nouvelles découvertes, de quelque esperance qu'ils se soient flattez, que l'Eglise troublée, comme ils l'osoient avancer, par la doctrine de saint Augustin, alloit estre calmée & instruite par leur systême, il n'a tenu qu'à eux de se desabuser par l'experience. Ils ont vû leur doctrine jetter par-tout le

c *Ad Romanos cap.* 11. *v.* 33.
d *Lib. de spiritu & littera cap.* 34. *num.* 60.
e *In epist. ad Xystum, quæ est* 194. *num.* 23.

le trouble, le ſcandale & la diviſion, au lieu de la paix qu'ils promettoient. Les docteurs & les fideles les plus attachez à la doctrine des Saints & de la ſainte Egliſe Romaine, ont rejetté ces nouvelles & ſuperbes productions de l'eſprit humain. Un confrere [f] de Molina a (comme vous l'avez vû) déploré l'enteſtement dangereux de ceux, qui s'étoient piquez de ſoutenir ſa doctrine. Et Leſſius meſme ne s'eſt point trouvé ſoulagé par cette invention dans les troubles que luy ſuſcitoit la raiſon humaine.

L'humble méditation des Ecritures, l'étude de la tradition, & la pureté de la conſcience peuvent nous attirer des lumieres, que nous ne pouvons jamais eſperer du raiſonnement, & encore moins de l'orgueil humain. Auſſi verrez-vous communément, que ceux qui comprennent, & qui aiment le mieux la doctrine de ſaint Auguſtin ſur la prédeſtination, ſeront ceux qui auront tout à la fois & plus de reconnoiſſance pour les dons de Dieu; & plus de fidelité pour y répondre; & ceux au contraire qui rejettent cette doctrine celeſte, ſous pretexte qu'elle abbatroit leur courage, ou fomenteroit leur pareſſe, courent grand riſque de n'en eſtre pas plus vigilans ni plus fervens; mais plus ingrats & plus ſuperbes.

f Jean Mariana.

On peut remarquer aussi en passant, que ces esprits forts, qui tournant le mystere de la prédestination à leur mode, prétendent pouvoir vivre dans une molle securité, ne tirent ces ridicules consequences, que quand il s'agit de leur sanctification & de leur salut. Car en toute autre matiere, où ils ont le moindre interest, ils sont tres-appliquez aux moyens de réüssir, vifs & ardens comme les autres, & quelquefois plus que les autres. Mais ne sçavent-ils pas, à moins qu'ils n'ayent perdu toute religion avec le bon sens, que Dieu prévoit & dirige selon ses conseils éternels tout ce qui doit arriver ? pourquoy donc ne sont-ils indifferens que pour l'affaire de leur salut, où il y va d'une éternité heureuse ou malheureuse ? vrays enfans du siecle, prudens dans leurs affaires temporelles, & plus empressez à les poursuivre, que ne le sont souvent pour leur salut mesme les enfans de lumiere.

Pour ne rien oublier icy de ce qui est le plus necessaire pour vostre instruction, nous vous avertissons de vous donner de garde de ceux qui n'osant directement attaquer la doctrine de saint Augustin, taschent de l'affoiblir sous pretexte d'une contrarieté prétenduë entre ce Pere & ceux qui l'ont precedé, principalement les Grecs. Saint Augustin a luy-mesme prévenu ce doute, lorsqu'il a montré que tous ayant prié comme

luy

luy avec toute l'Eglise Catholique dés l'origine du Christianisme, ils n'ont pas pû penser autrement que luy de la puissance de la grace, ni du besoin que nous en avons. Regardez comme suspects ceux qui interrompent la suite invariable de la tradition, ou en détruisent l'universalité par des combats imaginaires entre l'orient & l'occident, entre les Peres des premiers siecles & ceux des âges suivans. Ne mettez point la science à forger des difficultez, mais à les resoudre, à commettre les Peres, mais à les concilier : & croyez par avance ce que l'experience & une humble & attentive lecture vous fera sentir, qu'il n'y a rien de plus veritable, que ce qu'a dit Vincent de Lerins g aprés saint Augustin h, que les Peres des siecles suivans n'ont fait que dire plus clairement, ce que leurs saints prédecesseurs avoient enseigné en substance, mais incidemment & avec moins de précision dans un temps où les questions n'estoient pas encore émeuës, & où ils n'avoient aucune raison qui les déterminast à les traiter expressement.

Proposez-vous donc pour modelle selon le precepte de l'Apostre les saines instructions que nous ont données ceux à qui Dieu a mis en main

g *In commonitorio primo cap. 22. & 23.*
h *Contra Iulianum Pelagianum lib. 1. cap. 6. n. 22.*
In Psalmum 54. num. 22.
Lib. de prædestinat. Sanct. cap. 14. num 27.

main le dépost de la verité, & croyez que ce qu'il y a de meilleur dans la doctrine celeste, est ce qu'en ont dit dans les temps de combats ceux que Dieu a suscitez pour la soûtenir contre les erreurs survenuës.

Quant à ce qui regarde les Peres des siecles précedens, il suffit sans déroger à la pureté de leur doctrine de considerer seulement, qu'ils parloient avec moins de précaution avant que les questions fussent agitées, *vobis nondum litigantibus securiùs loquebatur.* C'est ce que S. Augustin i disoit à Julien en luy parlant de S. Jean Chrysostome, dont on affecte plus que jamais de nous opposer quelques passages, sans faire la moindre reflexion sur le jugement que le sçavant Photius k a porté des ouvrages de ce grand Saint. *On ne doit pas,* dit-il dans sa

i *Lib. contra Iulianum cap. 6. num. 22.*

k Quænam in Apostoli epistolas Antiochiæ dum ageret, elaboraverit & accuratiora quidem illa, quæ item præsul conscripserit, ex illis ipsis facile potest dignosci.... Quod sicubi sententiarum aliquæ, seu interpretationis seu profundioris indagationis indigebant, neque tamen diligenter satis eas explanavit, mirum id minimè videri debet: quæcumque enim auditorum captui accommodata essent, atque ad eorum salutem, & utilitatem pertinerent, ea neutiquam ille prætermittebat. Quamobrem neque admirari sanctissimum virum satis unquam possum, quod perpetuo in omnibus suis

sa Bibliotheque, *estre surpris s'il paroist que saint Chrysostome n'a point eû assez d'attention a expliquer certains endroits de l'Ecriture, qui avoient besoin d'estre développez avec plus de soin & d'exactitude; puisqu'il ne laissoit échapper aucun de ceux qui estoient à la portée de ses auditeurs, & dont l'explication pouvoit contribuer à leur sanctification & à leur salut. C'est pourquoy on ne peut assez admirer que ce saint homme ait toûjours esté tellement occupé de ne leur dire dans toutes ses homelies, que ce qui pouvoit leur estre utile, qu'il semble avoir négligé tout le reste, ou ne l'avoir touché que tres-legerement, & que par cette consideration, il ne s'est pas mesme mis en peine d'éviter qu'on le pust soupçonner de n'avoir pas entendu certaines matieres, ou de ne s'estre pas voulu donner la peine d'en penetrer les plus grandes difficultez, ou d'avoir affecté de ne les pas traiter.*

Pour nous qui ne faisons que vous repeter ce qu'ont enseigné devant nous les saints défenseurs de la grace dans le temps qu'el-

le

suis scriptis auditorum ita utilitatem tanquam scopum præfixisse sibi videatur, ut cætera vel omnino neglexerit, vel levissimè attigerit; sed & illud præ auditorum utilitate contempsit, quod alicui vel sensus aliquos ignorasse, vel ad profundiora quædam penetrare refugisse, vel id genus alia prætermisse videri posset. *In Bibliotheca Photii Edit. Rothomagen. pag.* 387.

le a esté attaquée, nous vous déclarons que nous n'avons jamais varié dans cette doctrine, que nous avons apprise dans le fameux college de Sorbonne où nous avons esté élevez, & dont nous tenons à grand honneur d'estre présentement le Proviseur.

Dés l'an 1347. la sçavante faculté de Theologie de Paris condanna les trois propositions suivantes, qui avoient esté soûtenuës par *Jean de Mercuria* Religieux de l'ordre de Cisteaux.

Quòd propter opera alicujus futura bona Deus praordinavit aliquem ab æterno. Item. *Quòd aliquis prædestinatus est ab æterno propter usum liberi arbitrii, quem Deus præscivit eum habiturum.* Item. *Quòd non sic gratis & misericorditer Deus prædestinavit, quin & pro omnibus bonis ipsius futuris vel alterius.* Nous avons trouvé cette censure à la fin du Maistre des sentences de l'édition de 1550.

La Faculté de Theologie de cette ville, estoit dans le temps de son établissement animée du mesme esprit : il est constant par les écrits du sçavant Cardinal Alain Anglois, que la doctrine de saint Augustin sur la prédestination gratuite estoit celle de nostre Université [a], où il l'avoit enseignée devant sa

[a] *Boudoüin Rythovius professeur de Theoligie dans l'Université de Doüay, écrivoit en 1609. ce qui suit :* In penultima ad Baccalaureatum disputatione

sa promotion au Cardinalat, auquel Xyste V. l'éleva le 7. d'Aoust 1587.

L'érudition & la pieté solide que nous voyons avec joye dans vostre Faculté, nous font esperer qu'elle perseverera dans cette sainte doctrine, sans se laisser entraisner à l'abus qu'on en a fait dans nos jours. Un zele pur & lumineux vous empeschera de suivre

tione defendendas sibi sumpserat, respondens præter alias, etiam duas propositiones hasce:

Electos Deus ex pura gratia, & non ex prævisis meritis ad ostensionem misericordiæ suæ prædestinavit.

Et omnis voluntatis conatus & acceptatio gratiæ est à gratia, sine quâ nemo Deo inspiranti consentit.

In disputatione cùm quæsitum à quodam disputantium fuisset de sententiâ Illustrissimi Cardinalis Alani super causa prædestinationis, (cui interrogationi occasionem hoc dabat, quod respondens illius viri in Academiâ Remensi discipulus alumnusque fuisset,) diximus & Præses & respondens id quod res erat. Et paucis post diebus legi vobis ex commentariis ejusdem Domini Alani in primum sententiarum, meâ manu, illo dictante descriptis, ejus sententiam nostræ prorsus conformem, addens quod fide digno testimonio mihi constabat eundem à Cathedrâ Remensi ideo prohibuisse quosdam, quia contrarium, ut didicerant, docturi etiam fuissent. *pag.* 108. *d'un recueil qui a pour titre, Memoires importans pour servir à l'histoire de la faculté de Theologie de Doüay, imprimé en 1695.*

ſuivre les erreurs de ceux qui ſe prévalant du nom de ſaint Auguſtin, & ſe glorifiant d'entendre mieux ſa doctrine, que n'avoient fait avant eux & ne faiſoient de noſtre temps tous les theologiens catholiques, ont introduit une grace neceſſitante, changé la notion du libre arbitre, preſcrit des bornes arbitraires à la bonté infinie de Dieu , qui veut [b] que tous les hommes ſoient ſauvez, & ſoûtenu les autres excés condannez par les conſtitutions des Papes Innocent [c] X. & Alexandre [d] VII. contre les cinq fameuſes propoſitions tirées du livre de *Cornelius Janſenius* Eveſque d'Ypres, intitulé *Auguſtinus*, qui renouvelloient des erreurs déja frapées d'anathéme dans le ſaint Concile de Trente. Les Eveſques de France accepterent ces conſtitutions apoſtoliques, & y acquieſcerent avec toute ſorte de reſpect & de ſoumiſſion; leur acquieſcement fut ſuivi du conſentement de toute l'Egliſe catholique. Le Roy dont la pieté l'a toujours rendu attentif aux intereſts de l'Egliſe, joignit la puiſſance Royale à la puiſſance Eccle-

b Omnes homines vult ſalvos fieri, & in agnitionem veritatis venire. 1. *ad Timoth. cap.* 2. *v.* 4. Salvator omnium hominum maxime fidelium. *Ibid. cap.* 4. *v.* 10. Miſereris omnium. *Sapient. cap. undecimo v.* 24.

c *Du dernier May* 1653.

d *Du* 16. *Octobre* 1656. & *Février* 1665.

clesiastique par sa declaration du mois d'Avril 1665.

Tout cela auroit dû procurer une paix durable à l'Eglise, si quelques esprits inquiets ne l'avoient troublée de temps en temps, soit par des écrits, soit par des discours ou peu orthodoxes, ou tres-indiscrets, ou peu charitables. Sa Majesté nous a marqué une voye seûre pour rétablir cette paix si avantageuse à l'Eglise & à l'Etat par l'Arrest de son Conseil du 28. du mois d'Octobre 1668, e rendu en execution du Bref de Clement IX. d'heureuse & sainte memoire du 28. Septembre precedent.

Nous avons toûjours tasché de nous conformer aux sages & pieuses intentions de ce grand Prince pour maintenir la paix dans nostre diocése, & par la misericorde de Dieu nous y avons réüssi. Nous ne nous relascherons jamais sur cet article, & continuant de nous opposer d'un costé avec force à quicon-

e Le Roy fait inhibitions & défenses à tous ses sujets, de s'attaquer ni provoquer les uns les autres, sous couleur de ce qui s'est passé, usant des termes d'Heretiques, Jansenistes, Semipelagiens, ou de quelque autre nom de parti, ni mesme d'écrire & publier des libelles sur lesdites matieres contestées, ni de blesser par des termes injurieux la réputation d'aucun de ceux, qui auront souscrit le formulaire de foy par les ordres de leurs Archevesques & Evesques à peine de punition exemplaire.

conque oseroit soûtenir quelqu'une des cinq propositions condannées, & parler ou écrire contre les constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. Nous réprimerons de l'autre ces zélez aveugles & indiscretes, qui par une liberté que l'Eglise mesme ne se donne pas de juger de l'interieur des hommes, soupçonnent sans fondement, décrient & persecutent par des accusations vagues de Jansenisme, des gens de bien qui ne leur plaisent pas. Nous profiterons en cela, comme nous le devons, des sages réglemens du saint Pontife que Dieu nous a donné dans sa misericorde, & dont nous ne pouvons trop desirer la conservation pour l'avantage de la chrestienté. Nous esperons que ses [f] Brefs aux Evesques de Flandre nos voisins & à la Faculté de Theologie de Louvain, vénérable par l'inviolable attachement qu'elle a toûjours eû à la doctrine de saint Augustin, rendront enfin la paix aux Eglises de ces Prelats. En attendant nous nous servirons de l'autorité de ces Brefs pour arrester le cours de ces accusations injustes & odieuses, dont on affecte le plus souvent de noircir ceux qui ont une capacité & une vertu distinguée.

Nous déclarons donc en nous servant des termes de l'excellente ordonnance de M. l'Archevesque de Paris du 20. d'Aoust de l'an-

f *Du 6. Février 1694. du 24. Novembre 1696.*

l'année passée, *que nous ne souffrirons pas que des gens sans autorité comme sans charité,* & souvent sans lumiere, *s'ingerent de juger de la foy de leurs freres, & donnent atteinte à leur réputation sur de legers soupçons.* Dieu veüille, que ces temeraires accusateurs profitent de tant d'avis charitables du Pape & des Evesques, & qu'ils obéïssent enfin à cet arrest si sage que le Roy donna pour éteindre le feu des disputes, qui n'a fait que trop de ravage dans l'Eglise. S'il persistent dans leur entestement, ils doivent craindre qu'on ne leur applique ce que le Pape Hormisdas, g disoit des moines de Scythie, *Ils ont assez d'orgueil, pour croire que le monde entier doit plier sous le poids de leurs décisions, qu'il ne sert de rien d'estre attaché à la tradition, & qu'on ne doit pas pour cela estre compté dans le nombre des fidéles, dés qu'on ose n'estre pas aveuglément dans tous leurs sentimens.*

Nous voulons que nostre presente Ordonnance soit leuë dans la premiere assemblée de la faculté de Theologie de cette Ville, aprés qu'elle sera renduë publique, qu'elle soit inserée dans les registres, & que la doctrine qui y est contenuë soit enseignée & soûtenuë dans ses

g Eo usque tumoris elati ut ad arbitrium suum utriusque orbis putent inclinandum esse judicium, nec in numero fidelium deputantes sequaces traditionis paternæ, si suæ viderint cedere nolle sententiæ. *In epist. 70. tomo 4. Concil. general. pag. 1531.*

ſes écoles. Voulons pareillement qu'elle ſoit envoyée aux Superieurs de chaque communauté reguliere de noſtre Diocéſe, à ceux de nos trois Seminaires, au Recteur & aux Profeſſeurs en Theologie du College des Jeſuites de cette Ville, & aux Recteurs des Colleges de la meſme ſocieté ſituez à Charleville & à Sedan: le tout à la diligence de noſtre Promoteur. Enjoignons à tous les Religieux de cette compagnie qui ſont & viendront d'oreſnavant dans noſtre diocéſe, de s'y conformer en la maniere que nous avons expliquée [h]: & ſans vouloir les contraindre ſur les queſtions agitées dans l'école, ou que le ſaint Siege a reſervées à ſon jugement, Nous leur deffendons, comme auſſi à tous autres Preſtres ſeculiers & reguliers, Docteurs & Predicateurs de rien enſeigner, écrire, preſcher ou dogmatiſer, qui ſoit contraire aux deux points que nous avons [i] dit eſtre les fondemens inébranlables, ſur leſquels eſt appuyée toute la doctrine que ſaint Auguſtin, avoüé par le ſaint Siege, a ſoûtenuë contre les Pelagiens comme la foy de l'Egliſe. Ordonnons en outre que les Theſes du 5. & du 17. du mois

h *à la page* 89. & 90 *de la preſente ordonnance.*
i *à la page* 86. *depuis ces mots*, Il eſt donc également certain, *&c. juſques à la penultiéme ligne de la page* 87.

mois de Decembre dernier demeureront ſupprimées. Au reſte, Nous proteſtons que nous ſommes preſts à donner en toute rencontre aux Jeſuites des marques de l'eſtime & de l'affection que nous avons pour leur Compagnie : nous eſperons auſſi, que ne voulant jamais rien exiger de ceux de noſtre dioceſe qui ne ſoit pour la gloire de Dieu, pour l'intereſt de l'Egliſe, & pour le veritable avantage de leur ſocieté, ils ſe ſoumettront aux lumieres & à l'autorité du ſaint Eſprit qui nous a établi Eveſque ſans que nous l'ayons merité, pour gouverner l'Egliſe de Dieu.

Nous n'avons plus qu'à demander à Dieu, qu'il nous réüniſſe [k] tous dans les meſmes ſentimens & dans le meſme langage, & [l] qu'il nous faſſe la grace de travailler avec ſoin à conſerver l'unité d'un meſme eſprit par le lien de la paix, puiſque nous ne devons tous avoir que la meſme foy, la meſme eſperance, & le meſme but, qui eſt de glorifier Dieu le Pere par noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, en contribuant à l'édification de l'Egliſe. DONNÉ à Reims dans noſtre Palais Archiepiſcopal, sous le ſceau de noſtre Chambre, noſtre ſeing & celuy de noſtre Se-

 cre-

k 1. *Ad Corinth. cap. 1. v. 10.*
l *Ad Epheſios cap. 4. v. 3. & ſequentibus.*

cretaire, le quinziéme jour de Juillet mil six cents quatre-vingt-dix-sept.


CHARLES MAURICE
AR. DUC DE REIMS.

Par Monseigneur,
DE MARTIGNY.



EPISTOLA CARDINALIS BARONII ad Petrum de Villars Archiepiscopum Viennensem in Delphinatu.

IGNOSCAT, si tardiùs quàm par est, ad literas dominationis vestræ rescribo, quas ut sanctas, puras & orthodoxas in omnibus exosculatus sum, à quibus absit ut vel in minimo apice vel puncto dissentiam. Tantummodo de libris Molinæ remanet controversia. Legi eos, sed non sine stomacho, cùm in illis nihil potentiùs agere præ se ferat, quàm sancto Augustino adversari (licet sanctum nunquàm nominet) eumque oscitantiæ redarguere, seque in illis disputationibus vigilantiorem acutioremque jactare. Quis possit eum talia loquentem absque nauseâ tole-

tolerare? licet ut anguis effugiat, & è manibus facilè elabatur: ut si temerarium quis inveniat, haud facilè possit hæresis convincere & sugillare. Non hujusmodi commentatoribus indiget Ecclesia Dei, quæ puritate, candore, nitore delectari tantummodò consuevit, ipsa non habens maculam neque rugam. Legi, inquam eum, & ad quinquaginta & ampliùs notavi positiones, verba, phrases, quas vel saltem affines erroribus Pelagianorum sive Semipelagianorum (licet ipse cautiùs intra catholicæ fidei limites, vel protestando saltem se contineat) neque puto, qui absque privato affectu illa perlegerit, negabit omninò. Quid Ecclesia Dei indiget hujus Molinæ libris, ut discat quæ à tot sanctis Patribus, Conciliis, atque Decretis, jam antè tot sæcula didicit ac docuit? Quod ad ipsum D. N. Clementem Papam pertinet, hoc ipsi in proposito est, hoc in voto, hoc deniquè in decreto, ut nec latum unguem à vestigiis Prædecessorum recedat, sed iisdem insistat quàm firmissimè. Scit planè sanctos tot Pontifices Innocentium, Xystum, Cœlestinum, Hormisdam, ac deniquè Fœlicem, (cujus sunt canones Arausicani Concilii) hoc professos suis scriptis esse, atque testatos, Romanam Ecclesiam in iis quæ spectant ad gratiam & liberum arbitrium, sequi semper consuevisse sanctum Augustinum. Testatur equidem

id tot verbis Hormiſdas ſuis literis, adeò ut alio judicio opus non ſit, cùm jam præjudicatum ſit. Laborat tùm in diſcutiendo Molinæ volumine, de quo vel abjiciendo, vel purgando, vel retinendo adhuc ſub judice lis eſt. Meâ quidem ſententiâ, eo non indiget Eccleſia catholica, in quo vel ſaltem quædam auditui horridula eſſent corrigenda. Monui RR. PP. meos ſocietatis Jeſu, nè æſtimationem eorum in defenſione librorum ejus periclitari ſinant, & in diſcrimen adduci. Colo ipſos omnes, Deus ſcit, ut Patres ut de ipſis illud uſurpem: *opprobria exprobrantium tibi ceciderunt ſuper me.* At nolo prolixior eſſe. Vale pater amantiſſime, atque doctiſſime, lucerna pedibus meis, cum per obſcura contigerit ambulare. De beatis viris in ſanctorum numerum collocandis, ad aliud tempus ſervavit hoc Deus. *Romæ Idibus Martii anno Domini* 1603.

TRA-

TRADUCTION DE LA LETTRE précedente du Cardinal Baronius à Pierre de Villars Archevesque de Vienne en Dauphiné.

Je vous demande pardon de répondre si tard à vostre lettre ; je l'ay trouvée tres-orthodoxe, remplie d'une bonne, & d'une saine doctrine, & Dieu me garde d'avoir des sentimens contraires aux vostres. Il ne s'agit donc plus que des livres de Molina, & je vous avoüe, que je n'ay pû les lire sans indignation, car on diroit qu'il n'a pour but, que de condanner saint Augustin, de luy reprocher sa negligence, & de faire voir que sur ces questions il a bien d'autres lumieres que celles de ce grand Evesque, auquel il affecte de ne donner jamais le nom de Saint. Peut-on voir sans impatience sa vanité. Il se glisse pourtant comme un serpent, & il tasche de s'échaper de toutes les prises qu'il donne, de sorte qu'il est plus facile de le convaincre de temerité que d'heresie. L'Eglise qui n'a ni tache ni ride, n'a pas besoin de pareils déguisements ; elle n'aime que la pureté, que la candeur, & que l'innocence. J'ay donc lû le livre de Molina, & j'y ay trouvé plus de cinquante propositions & façons de parler, qui approchent au moins des erreurs des Pelagiens ou des Semipelagiens, & c'est de

 quoy

quoy asseurement tout homme que le lira sans prévention tombera d'accord. Cét auteur fait toutefois profession, au moins par ses protestations, de s'attacher aux sentimens de l'Eglise. Mais pourquoy l'Eglise de Dieu apprendra-t-elle de ce Molina, ce que les saint Peres, ce que tant de Conciles, tant de decrets luy ont appris, & qu'elle enseigne depuis si long-temps? Pour nostre saint Pere le Pape Clement, soyez asseuré qu'il a resolu de marcher sur les traces de ses predecesseurs, & qu'il ne s'en écartera pas le moins du monde: il sçait, qu'Innocent, Xyste, Celestin, Hormisdas, & Felix auteur des canons du Concile d'Orange; il sçait, dis-je, que ces saints Pontifes ont declaré solennellement, que touchant la grace & le libre arbitre, l'Eglise Romaine ne connoist point d'autre doctrine que celle de saint Augustin; c'est ce que Hormisdas établit si clairement, qu'il est inutile de demander une nouvelle décision sur une affaire déja decidée. Nostre saint Pere est occupé presentement à examiner le livre de Molina, & l'on ne sçait pas encore s'il le condannera, s'il le corrigera, ou s'il l'approuvera. Selon moy, ce livre est peu necessaire à l'Eglise, tout au moins il en faudroit corriger quelques endroits qui offensent les oreilles catholiques. J'ay averti les R.R. P.P. Jesuites, que sans hazarder leur reputation, ils ne peuvent défendre cét ouvrage: Dieu sçait, que je les honore comme mes Peres, & que je dis avec le Psalmiste,

miste, les opprobres de ceux qui vous outragent, retombent sur moy. *Mais en voila assez. Adieu tres-aimable & tres-docte Pere, vous estes la lumiere, qui m'éclairez dans l'obscurité. Dieu veut, qu'on remette à un autre temps la canonization des Saints, dont vous me parlez.* A. Rome le 15. de Mars 1603.

Cette lettre est tirée du premier volume d'un livre *in douze*, qui a pour titre *Manuale Thomistarum, &c. à R. P. Ioanne Bapt. Gonet, &c. Bitterris, an.* 1680. Elle est à la page 427. de ce volume.

Il est fait mention de la mesme Lettre dans le second tome de l'histoire de Pierre Matthieu, des choses memorables avenuës aux Provinces étrangeres durant sept années de paix du regne d'Henry IV. Roy de France & de Navarre, *livre v. narration* 4. Cét auteur dit qu'il a vû cette lettre, & il en rapporte un fragment, qui commence par ces paroles: *Monui R R. P. P meos societatis Iesu, &c.*

EXTRAIT DE LA THESE soûtenuë à Reims dans le College des Jesuites sur la matiere de la grace, le 5. de Decembre 1696.

Cette these est distribuée en trois colonnes, dont la derniere qui a pout titre, *de variis circa gratiam opinionibus*, contient six positions.

I.

De sententia Ludoucici Molinæ.

DOCTRINA Ludovici Molinæ aliorúmque Theologorum qui concordiam libertatis humanæ cum gratia divina, ope scientiæ mediæ tradere enucleatiùs tentarunt, ita ab errore Calvini aliorùmque hujus ætatis sectariorum recedit, ut ad opinionem Pelagianorum nullo modo accedat. Et ideo tam validé impetita, toties a diversi generis hostibus impugnata, & coram summis Pontificibus tam diligenter agitata, *tanquam aurum in fornace probata purior inventa est*, ut ait *Maurolicus*; & cum honore ex tot disputationum fluctibus emersit.

II.

De hæresi Pelagiana.

Pelagiani in varios errorum scopulos circa gratiam impegerunt. Ac primò quidem ipsius gratiæ nomen respuebant, omne donum à creatione liberi arbitrii distinctum rejicien-

rejicientes ; deindè ut doctrinæ suæ virus versipelles hæretici absconderent quoquo modo, gratiam aliquam ad actus salutares necessariam admisêre, sed externam duntaxat positam in exemplis Christi: quin etiam eò devenerunt, ut gratiam internam agnoscerent, sed quæ illustraret intellectum; voluntatem nullo modo moveret. Ac tandem si quam aliam gratiam concederent, eam volebant ad faciliùs operandum tantummodo conducere. Quos errores ab Augustino tot annis debellatos multi Pontifices Romani variæque Synodi anathemate confixerunt.

III.

De hæresi Semipelagiana.

Non is est Semipelagianorum error quem novi dogmatistæ ipsis affingunt, qui inter illorum pravas doctrinas recensent veritates plerasque Catholicas, a quibus recedere sit nefas, quales sunt, Christum pro omnibus esse mortuum, auxilia omnibus ad salutem esse oblata, & gratiam dari quam voluntas humana posset respuere. Sed in eo errarunt quod ad aliquam piam credulitatem, quæ esset initium salutis, vires liberi arbitrii sufficere docerent. Quam doctrinam viri tum pietate tum doctrinâ insignes amplexati sunt, donec à Synodis & summis Pontificibus damnata cœpit pro hæresi haberi, & ab omnibus deseri, salvo tamen fautorum suorum honore.

IV.

De hæresi Prædestinatiana.

Non esse fictitiam, ut quidam volunt, Prædestinatianorum hæresim convincit Concilium Arelatense, quod eam a Lucido Presbytero & paucis fortè aliis non magni nominis viris, haustam ex scriptis Augustini in pravum sensum detortis damnavit. Illam penitùs extinctam sæculo nono renovavit Gotteschalchus à Rabano Moguntinensi & Hincmaro Remensi Archiepiscopis in Synodis Moguntina & Carisiaca justè damnatus: inter eorum errores ille præsentem materiam præcipuè spectat: Quòd mortuum Christum pro omnibus & voluntatem Dei circa salutem omnium per collationem gratiæ negantes, aliquos ad malum prædestinatos assererent.

V.

De hæresi Lutherana & Calviniana.

Sectariorum hujus temporis doctrina tantam gratiæ Christi injuriam infert, quantùm se illius dignitatem extollere & partes tueri jactitant. Ejus largitionem, ut judicetur majoris pretii, ad paucos restringunt, benignitati divinæ terminos injustè præscribentes. Ut majorem ipsi tribuant virtutem, sub ea fatiscere liberum hominis arbitrium prædicant. Denique nil ita horrent quam gratiam talis naturæ, ut cum ea maneat salva libertatis indifferentia, quamque vo-

luntas

luntas amplectatur aut deserat, si velit, cui consentire aut dissentire habeat in potestate. Quem etiam imprimis errorem, ut Christianæ sollicitudini maximè oppositum, Tridentina Synodus damnavit.

VI.

De hæresi Janseniana.

Janseniana circa materiam gratiæ doctrina non tam nova hæresis, quam Calviniani & Lutherani erroris infelix fœtus dicendus est, sub specioso Augustini nomine fidelibus propinatus. Ex sectariorum libris sæpe, ne mutatis quidem vocibus, hausta videtur; cujus authores in eo suis antesignanis sunt similes quòd Augustinum sibi optimè perspectum, totumque suum esse, cæteris Ecclesiæ Patribus neglectis, falsò gloriantur; & quòd Pelagianismum Scholasticis exprobrent eo modo quo Calvinus eandem calumniam Concilio Tridentino & Sorbonicis Doctoribus intulerat. Quiquè proinde anticipatâ damnatione cum suis ducibus in Concilio Tridentino perculsi, iterum Pontificum decretis confixi sunt.

EXTRAIT DE LA THESE
soûtenuë dans le mesme College le 17. Decembre 1696.

Quinta Positio secundæ columnæ.

QUI scientiam illam mediam à Semipelagianis primùm invectam, à D. Augustino reprobatam affirmant, ii quis fuerit ea in re Semipelagianorum error aut non vident, aut videre se dissimulant. Augustinum autem aut non legerunt, aut ad eum legendum præjudicatam opinionem attulerunt. Is in libro de dono persev. ut cæteros taceam, eam luculenter approbat, & ad gratuitam Dei electionem demonstrandam eâ tanquam invicto argumento utitur. Idem planè est illius apud nos usus, gratuitæ enim prædestinationi explicandæ unicè deservit, quâ parte tamen mysterium tantum explicari potest ac debet. At non ita Semipelagiani, apud quos nulla nisi ex meritis, & quidem quoad fidei initium naturalibus, erat prædestinatio. Hanc, ut in ipsis pueris suscepto, aut non suscepto Baptismo morientibus statuerent; futura, si diutiùs vixissent, nescio quæ illorum merita comminiscebantur, quorum rationem in illis prædestinandis aut reprobandis Deus habuisset.

Ab-

Absurdum itaque illud commentum, quo bona aut mala merita nunquam futura, præmio tamen aut pœnâ affici dicuntur, meritò in Semipelagianis istis damnat Augustinus, & perversum scientiæ, quam in eo fingendo subvertebant, absolutæ potiùs quam conditionalis abusum.

Quinta positio tertiæ columnæ.

In explicanda prædestinatione D. Augustinum sequimur, ab utrisque Semipelagianis & Prædestinatis æquè remotum. Nihil certiùs in doctrina Augustini, quàm prædestinationem esse omnino gratuitam. Et nos id ipsum affirmamus, nullamque aliam ejus causam Augustini exemplo assignamus, quàm Dei voluntatem. An autem ad gratiam priùs, aut ad gloriam, Deus electos prædestinaverit; hanc quæstionem non attigit S. Doctor; ejus tamen doctrinæ magis consentaneum est, ut gloria priùs decreta dicatur. Et hîc quoque toti Augustiniani sumus: nam si gloria spectatur ut finis, haud dubiè prior est electio ad gloriam; si ut merces, sic esse posteriorem affirmamus, ut prior esse possit; ideoque eam omni præparatione mediorum & meritorum prævisione esse priorem, meliori titulo dici asserimus. Denique cùm Augustinum aliquem in decretis divinis ordinem uspiam agnovisse sit inauditum, ab ejusdem mente ne latum quidem unguem discedentes, nullum & ipsi agnoscimus;

ſed prædeſtinationem ad gloriam per prædefinita merita unico decreto factam eſſe docemus.

EXTRAIT D'UNE THESE DE Theologie ſoûtenuë à Lion dans le College des Jeſuites le 22. du mois d'Aouſt 1696.

Quam malè de Auguſtino ſentit, qui dicit eum tanquam fidei dogma tradidiſſe id, quod omnes ante eum Patres a fide alienum exiſtimaverunt! *coroll.* 15.

On a parlé de cette theſe à la page 62. de cette ordonnance.

ADDITIONS.

REMONTRANCE
A MONSEIGNEUR
L'ARCHEVESQUE DE REIMS.

Sur son Ordonnance du quinziéme de Juillet 1697.

A l'occasion de deux Theses de Theologie soûtenues dans le College de Jesuites de la mesme Ville, les 5. & 17. de Decembre 1696.

MONSEIGNEUR.

Le zele que je dois avoir pour l'honneur de la Campagnie dont je suis, suffit tout seul pour autoriser la hardiesse que je prens de presenter à VOSTRE GRANDEUR une tres-humble Remontrance sur l'Ordonnance du 15. de Juillet que vous avez publiée au mois d'Octobre dernier. Je cache mon nom, & ce qui m'y oblige, c'est une crainte respectueuse qu'ont tous les Jesuites lors qu'ils approchent de vostre Personne, & qui leur oste une partie da la liberté dont ils auroient quel-

quelquefois besoin, pour vous faire leurs justes plaintes.

Nous avons appris de S. Ignace, MONSEIGNEUR, à souffrir avec patience les plus mauvais traittemens : & V. G. a veû depuis quelques années plusieurs exemples de cette patience, qui ont deû l'édifier. Mais le mesme Saint par sa conduite nous a aussi enseigné à nous deffendre, quand on nous attaque sur ce qui regarde nostre foy. Car en ces rencontres son humilité cedoit au zele de la gloire de Dieu, & par ce seul motif la réputation de ses enfans luy devenoit prétieuse. Flestris sur le fait de la Religion, il les voyoit hors d'état de travailler selon l'esprit de leur vocation au salut des Ames. Il n'y avoit point de tribunal auquel il ne s'adressast pour les justifier s'ils estoient innocens ; & il n'omettoit rien pour convaincre le public de leur innocence.

C'est, MONSEIGNEUR, la conjoncture où nous sommes, & la necessité pressante où nous a réduit vostre Ordonnance. Les plus indifferens à nostre égard disent hautement, que nous devons au monde & à nous-mesme une justification d'autant plus publique, que l'accusation s'est faite avec plus d'éclat & d'autorité.

En effet il ne s'agit point icy de ces libelles qu'on 'a fait courir de tout temps contre nous ; dont les Auteurs ce cachent, &

que

que nous avons creû avec raiſon devoir mépriſer pour la pluſpart ; mais d'un ouvrage avoüé, authentique, ſous le titre d'Ordonnance & d'Inſtruction, pour précautionner, dit-on, tout un Dioceſe contre la doctrine des Jeſuites, qu'on traitte de nouvelle, de dangereuſe, de ſuſpecte, d'erronée: d'une Ordonnance qui a pour Auteur un prélat en réputation d'eſprit, de capacité & de zele : où en ſe déclarant contre les herétiques, il ſemble nous mettre avec eux en parallele : qui a eſté publiée & diſtribuée, non ſeulement dans toute l'étenduë du Dioceſe de Reims, mais en pleine Aſſemblée de Sorbonne, envoyée à Rome, aux Pays-bas, à tous les Eveſques de France, & preſque dans toutes les Villes du Royaume, répanduë avec profuſion dans tout Paris, affichée aux portes des Egliſes & aux carrefours de cette grande Ville, avec le nom de Jeſuites dans l'affiche meſme.

Nous ſerions inſenſibles à ce qui peut ruiner noſtre réputation, & coupables au tribunal de Dieu meſme, ſi nous gardions encore le ſilence où nous ſommes demeurez en tant d'occaſions ſi juſtes que nous avons eû de parler & de nous plaindre. Agréez donc, MONSEIGNEUR, que je taſche de nous diſculper ſur ce qui nous a attiré voſtre indignation.

Deux Theſes ſoûtenuës dans noſtre College

lege de Reims il y a prés d'un an, font la matiere d'une censure injurieuse à l'honneur d'un Corps, qui rend par tout (nous le pouvons dire sans vanité) des services assez importans au plublic.

La premiere de ces Theses, & celle qui est frappée de vos plus terribles anathêmes, ne vous parut pas d'abord si criminelle: & je sçay de bonne part que vous avouastes vous mesme qu'aprés tout vous n'y trouviez rien a reprendre, sinon qu'elle n'estoit pas conforme à vos idées en matiere de Theologie.

Souffrez, MONSEIGNEUR, qu'avec tout le respect que nous vous devons, mais qui ne doit pas nous oster le droit que nous avons à une légitime deffense: souffrez, dis-je, que j'entreprenne de vous justifier cette These; & que si je ne suis pas assez habile ou assez heüreux pour y reussir à vostre égard, je fasse au moins mes efforts pour empescher que nostre Compagnie ne succombe tout-à-fait sous le poids d'une aussi grande autorité que la vostre.

La These contient deux faits; l'un que la doctrine de Molina & des autres Theologiens, qui se sont proposé d'accorder la Grace avec le libre Arbitre par le systême de la Science moyenne, ayant passé par les plus fortes épreuves où puisse estre mise une doctrine Theologique, elle en est sortie plus

pure :

pure : l'autre que cette doctrine est aussi peu Pelagienne, qu'elle est Calviniste.

Le premier fait, MONSEIGNEUR, est un fait veritable ; les Tribunaux & les Archives de Portugal, d'Espagne & de Rome en font foy : c'est un fait public & constant : il est proposé dans la These en termes tres-generaux qui ne choquent personne : on n'y fait comparaison de cette doctrine avec aucune autre : c'est un fait dont les Jesuites sont obligez de renouveller de temps en temps la mémoire, pour précautionner le monde contre les calomnies de leurs adversaires. Où est donc leur crime ?

Je sçay, MONSEIGNEUR, que vous dites dans vostre Ordonnance que cette These a *represénte adroitement la doctrine de Molina comme la seule qui soit autorisée dans l'Eglise sur la matiere de la Grace, & mesme au dessus de celle de S. Augustin.* b

Je suis persuadé que vous avez creû y voir ce que vous dites, ou du moins avoir quelque raison de juger que c'estoit là l'intention de l'Auteur de la These : mais plus je la lis, & plus j'y fais de réflexion, moins je comprens qu'elle ait pu faire venir une telle pensée.

„ Selon la These, la doctrine de Moli-
„ na & des autres Theologiens qui ont es-
„ sayé

a Pag 5.
b Pag. 13.

„ ſayé d'expliquer plus clairement l'accord „ de la Grace avec le libre Arbitre à la fa- „ veur de la Science moyenne, s'éloigne tel- „ lement de l'hereſie de Calvin & des autres „ Sectaires de ce temps, qu'elle n'appro- „ che en nulle maniere de l'opinion des Pe- „ lagiens : & c'eſt pour cela, qu'ayant eſté „ ſi fortement, ſi ſouvent attaquée par tou- „ tes ſortes d'adverſaires, & examinée avec „ tant d'exactitude en preſence des Souve- „ rains Pontifes, éprouvée comme l'or dans „ la fournaiſe elle en a eſté trouvée plus pu- „ re ; ainſi que l'exprime Maurolicus : & „ elle eſt ſortie avec honneur de tant de „ tempeſtes & de tant de diſputes. C'eſt „ là tout ce que la Theſe dit.

Je n'entreprendray point icy par quantité de réflexions que je pourrois faire, de nous rendre là-deſſus favorable le jugement du public. Mais, MONSEIGNEUR, les Jeſuites de Reims ſont bien malheureux de trouver dans voſtre eſprit des diſpoſitions ſi faſcheuſes. C'eſt apparemment ce qui vous a rendu leur Theſe ſuſpecte. A cela prés je ne voy pas ce que l'on peut y trouver à redire. Car apés avoir eſté miſe à de telles épreuves ne doit-elle pas eſtre cenſée plus pure, moins ſuſpecte qu'auparavant?

Pour ce qui eſt du ſecond fait, ſçavoir que la doctrine de la ſcience moyenne n'a nul rapport à l'erreur des Pelagiens, ce fait

fait se justifie par l'autre. Une doctrine combattuë avec autant d'opiniastreté que l'a esté celle-là, déclarée innocente par plusieurs Jugemens contradictoires, enfin examinée devant deux Papes, dont l'un prévenu par la mort ne décida rien, & dont l'autre permît expressément de l'enseigner, en deffendant au parti contraire de la traiter de Pelagienne, de Semy-pelagienne, ou d'aucune autre maniere injurieuse : en verité, MONSEIGNEUR, ceux qui la soûtiennent ont droit de dire qu'elle n'approche point du Pelagianisme : & ceux qui l'appellent suspecte, dangereuse, erronnée, semblent n'avoir pas pour les Souverains Pontifes tout le respect qui leur est deû.

Trouvez bon, MONSEIGNEUR, que je fasse encore une remarque à cette occasion, sur ce que vous dites à la sixjéme page de vostre Ordonnance, que la doctrine de la science moyenne n'est *que tolerée*. Ce mot a quelque chose d'un peu dur, & donne une idée tres-desavantageuse de cette doctrine : comme si ce n'estoit qu'une condescendance de l'Eglise, qui la souffrist avec quelque peine ; & que la doctrine des Thomistes, qui y est opposée ; fust une doctrine approuvée authentiquement par l'Eglise.

Non, MONSEIGNEUR, les choses sont égales des deux costez. Ce n'est pas seu-

ſeulement la Science moyenne qui fut déferée aux Papes par les Peres Dominiquains : la doctrine des Decrets prédéterminants fut déferée auſſi à ces meſmes Papes per les Jeſuites. On attaquoit, & on ſe deffendoit reciproquement, & la Sentence de Paul V. fut commune aux uns & autres. Soit approbation, ſoit tolerance, ſoit permiſſion de ſoutenir chacun ſa doctrine, il n'y eût en cela aucune diſtinction : les deux opinions ſont de ce coſté-là ſur le meſme pied. On diſpute dans l'Ecole ſi la doctrine de la Science moijenne eſt plus conforme à celle de S. Auguſtin que la doctrine des Decrets prédéterminans : on diſpute ſi elle eſt plus conforme à celle de S. Thomas que la doctrine de ceux qui ſe diſent Thomiſtes : on en diſpute de la meſme maniere tous les jours dans les livres : & les Jeſuites diſent là deſſus des choſes tres-nettes, tres-ſolides, & tres-capables de diſſiper les préjugez, quand on veut ſe donner la peine d'examiner leurs raiſons.

Ainſi, Monseigneur, ſi la Science moyenne n'eſt que tolerée, les Decrets prédéterminans ne ſont que tolerez : ſi la doctrine des Thomiſtes ſur la grace efficace eſt une doctrine poſitivement permiſe, celle de la Science moyenne l'eſt auſſi. Le Pape Paul V. parla également & en meſmes termes pour l'une & pour l'autre; & fit les meſ-

mesmes deffenses aux deux parties de traiter la doctrine de leurs adversaires de suspecte, de témeraire, d'erronnée.

Aussi Vostre Grandeur a-t'elle ajousté une chose qui console beaucoup les Jesuites; & qui suffiroit presque seule pour les justifier auprés des Sçavans. C'est à la page 89. & 90. de son Ordonnance, où elle parle de la sorte.

„ Nous ne prétendons pas neanmoins „ imputer l'heresie des Semipelagiens à Mo„ lina ni à ses Sectateurs........ Comme „ le S. Siege s'est reservé la connoissance de „ la dispute celebre, sur les matieres de la „ Grace, agitée au commencement de ce „ siecle avec tant d'éclat entre l'Ordre de „ saint Dominique & quelques Theologiens „ Jesuites; il faut attendre avec respect le „ jugement que les Papes ont trouvé à pro„ pos de suspendre.

Nous sommes ravis, MONSEIGNEUR, que V. G. nous prescrive ces bornes, & qu'elle se les veüille bien prescrire à elle-mesme: nous sommes résolus à ne les point passer, & la grace que nous luy demandons, c'est de ne se persuader pas si aisément que nous les passions.

C'est là à peu prés ce que j'avois à representer respectueusement à V. G. touchant la premiere These, qui fait la principale matiere de sa Censure: mais je pren-

dray la liberté de luy dire que la Censure de l'autre These a encore plus surpris le monde.

Celuy qui a soûtenu cette These m'a protesté qu'en la faisant il croyoit faire sa cour à V. G. qu'il sçait estre fort zelée pour la doctrine de S. Augustin; & que jamais il ne fut plus étonné que quand il leût ces paroles de vostre Ordonnance: e *La seconde These soutenuë le 17. de Decembre suivant n'est ni moins captieuse ni moins censurable.* Mais sa surprise & celle de ses Confreres augmenta beaucoup, quand ils virent les motifs que vous apportez de vostre Censure. Le Theologien dit dans sa These, *qu'il n'y a rien de plus constant dans la doctrine de S. Augustin, que la prédestination tout à fait gratuite.* Il ne pouvoit rien dire de plus conforme aux sentimens de V. G. d Elle ne laisse pas de le reprendre séverement de ce qu'il n'a point ajousté que c'est aussi un dogme de Foy. Mais, MONSEIGNEUR, il n'a pas creû pouvoir l'ajouster sans blesser la verité, ni sans s'émanciper un peu trop. Il s'agit là de la prédestination à la gloire; & ne sçait-on pas dans l'Ecole que la prédestination gratuite à la grace est de Foy, au lieu que la question de la prédestination à la gloire n'est qu'une

e pag. 61.
d pag. 65, 66.

qu'une queſtion problematique : qu'un tres-grand nombre de Theologiens de divers Ordres Religieux , des Docteurs de tout rang & de toutes les Univerſitez , parmi leſquels il y en a que l'Egliſe a mis au nombre des Saints, tiennent que la prédeſtination à la gloire ſuit & ſuppoſe la préviſion des merites? Encore l'eſté dernier un des Profeſſeurs de Sorbonne enſeignoit cette doctrine. C'eſt ſelon pluſieurs Scolaſtiques une pure queſtion de mots : mais un particulier, tel que l'Auteur de la Theſe, avoit-il droit de preſcrire aux autres Theologiens la maniere de penſer ou de parler? Avancer que ſon ſentiment eſt le ſentiment de l'Egliſe ſans qu'elle ait parlé, c'eſt entreprendre ſur les droits de l'Egliſe meſme, & condamner d'hereſie une opinion qu'elle reconnoiſt pour catholique.

En ſecond lieu, on fait un crime à ce Theologien d'avoir dit dans ſa Theſe, en parlant de la Science moyenne, que c'eſt l'unique maniere d'expliquer la Prédeſtination gratuite : comme ſi c'eſtoit-là le ſens des paroles latines, *gratuitæ prædeſtinationi explicandæ unicè deſervit.* e Que d'anathêmes tombent ſur luy & ſur la Science moyenne à l'occaſion de ce ſeul mot *unicè* !

Si ſa propoſition eſtoit équivoque, il auroit eſté peut-eſtre de voſtre bonté, Mon-

e page. 62.

SEIGNEUR, de la faire expliquer sur le sens qu'il y donnoit : mais j'ose vous dire qu'elle ne l'est pas ; & que prise selon le sens qu'elle presente d'elle-mesme dans la These, elle ne signifie rien autre chose, sinon que l'unique usage que le Theologien fait de la Science moyenne est de s'en servir pour expliquer la prédestination gratuite : *idem plane est illius apud nos usus ; gratuitæ enim prædestinationi explicandæ* UNICE *deservit.* Ces paroles ne marquent nulle exclusion des autres manieres d'expliquer la Prédestination gratuite ; & je ne sçay si en fait de Theses, on en peut voir une plus modeste.

Au reste, MONSEIGNEUR, toute l'érudition que vous employez pour prouver que la préparation des moyens qui conduisent les prédestinez au salut, que l'enchainement & la suite des graces qui sont terminées par le don de la perseverance, n'ont rien que de gratuit, c'est la doctrine toute pure des Jesuites. [f] Molina mesme, auquel vous semblez l'opposer, l'enseigne d'une maniere aussi claire & aussi forte que vous le faites ; mais ni eux ni les autres Theologiens ne la regardent pas comme une raison suffisante pour dire, que la Prédestination gratuite à la gloire, de la maniere dont cette question se traitte dans l'Ecole,

f in 1. p. d. ch. qu. 23. & in concord.

l'Ecole, soit la doctrine de l'Eglise. Il est bien dur, MONSEIGNEUR, de se voir censuré par un grand Prélat, en ne disant que ce que tous les autres disent. On respecte la main d'où partent ces rudes coups; mais qu'il est sensible de les recevoir, sans les avoir meritez!

Si les Jesuites n'avoient pas autant de respect qu'ils en ont pour V. G. ils se mettroient peut-estre moins en peine de vous faire leur apologie sur des choses de cette nature: les personnes qui entendent la matiere leur font assez justice là-dessus; mais ils regardent vostre estime comme quelque chose de tres-honorable pour eux; & ils font tout ce qu'ils peuvent pour ne s'en rendre pas indignes. Trouvez bon, MONSEIGNEUR, que par la mesme raison, aprés vous avoir fait leur apologie sur leurs Theses, ils se plaignent encore à vous avec le mesme respect d'une partie des choses, qu'elles vous ont donné lieu de dire à leur desavantage.

Je n'ay garde, MONSEIGNEUR, de prendre la hardiesse de disputer avec vous sur les sentimens de Molina. Je laisse à ceux qui auront la curiosité de les bien connoistre, le soin de confronter les passages citez dans l'Ordonnance, & de les réjoindre avec les textes d'où ils sont détachez, sans quoy on n'est jamais bien instruit de la

penſée d'un Auteur. Je vais ſeulement faire quelques réflexions generales ſur la Science moyenne, dont vous faites paroiſtre une extreme averſion, & ſur la qualité des témoins que vous citez contre les deffenſeurs de cette doctrine.

Ma premiere réflexion, MONSEIGNEUR, eſt que divers dogmes que vous reprochez à Molina ſont tout-à-fait indépendents de la Science moyenne; que de toute ſa doctrine, ce ſyſtême eſt la ſeule choſe qui ſoit commune à la Societé. Cela eſt conſtant & public par tout dans nos Ecoles de Theologie. Ainſi quand l'Egliſe, épouſant vos ſentimens, condamneroit tous ces autres points particuliers, la doctrine du Corps n'en recevroit aucune atteinte: mais juſques-la noſtre Compagnie aura toujours droit de deffendre l'honneur de ce Theologien quand on l'attaquera, & de le deffendre par l'autorité du S. Siege.

Ma ſeconde reflexion eſt, que tout ce que S. Auguſtin a regardé comme un point de Foy ſur la Prédeſtination & ſur la Grace (je n'excepte pas meſme la prédeſtination gratuite à la gloire que V. G. ſemble mettre en ce rang) que tous ces dogmes s'accommodent parfaitement avec la doctrine de la Science moyenne, dont le plus grand crime eſt qu'elle les explique d'une maniere plus aiſée & plus plauſible, que les autres ſyſtêmes ne font. Ma

Ma troisiéme reflexion est, que les autres systêmes de la Theologie scolastique, ne sont pas plus exprimez dans S. Augustin que celuy de la Science moyenne : & que quiconque lira sans prévention certains ouvrages qui ont esté écrits sur ce sujet, & autrefois & dans ces derniers temps, pensera tout autrement que plusieurs ne pensent, faute de les avoir leûs : je dis mesme en ce qui regarde la conformité de cette doctrine avec celle de S. Augustin. Il y a longtemps qu'on prend plaisir à condamner les Jesuites sans les entendre.

Ma quatriéme réflexion est, qu'avec les Jesuites on enveloppe dans ces censures infamantes, & des Evesques & des Docteurs sans nombre, des Universitez entieres ; & qu'en particulier on flétrit la memoire des plus habiles Professeurs de Sorbonne g dont les ouvrages imprimez marquent tres-clairement ce qu'ils pensoient de cette doctrine, & de celle qui y est opposée. Certainement en soutenant la Science moyenne, comme ils ont fait, ils n'ont pas creû estre Pelagiens, ni faire de leurs disciples des heretiques, & des ennemis ou des corrupteurs de la doctrine de S. Augustin.

Enfin, lorsqu'on censure la doctrine dont il s'agit, on autorise le reproche injuste que les Protestants font à l'Eglise Romaine, de

g Duval, de Gamache.

tolerer des erreurs condamnées par les anciens Peres de l'Eglise, & de permettre qu'on enseigne publiquement dans les Ecoles le Pelagianisme & le Semipelagianisme. Quel préjugé, MONSEIGNEUR, que vostre Censure, non pas contre les Jesuites qui se comptent icy pour rien, mais contre l'Eglise Romaine, qui de notorieté publique a permis qu'on enseignast impunément la Science moyenne jusqu'au milieu de Rome; & qui seûrement ne se retractera pas pour le grand éclat que vous avez fait.

De ces reflexions sur la Science moyenne, je passe à celles que je me suis proposé de faire sur les accusateurs ou les témoins que vous produisez contre les Jesuites. Ce sont là de ces préjugez qui font peu d'impression sur les personnes éclairées ou instruites; mais qui en font beaucoup sur les gens du monde, & mesme sur le commun des Ecclesiastiques, dont la pluspart se mettent peu en peine d'approfondir ces sortes d'affaires.

A la verité, si en mesme temps qu'on leur fait une liste de ceux qui se sont déclarez contre la doctrine des Jesuites, on leur faisoit seulement faire réflexion, que les Papes, aprés de sérieux & de fort longs examens, d'une affaire aussi importante que celle-là, en ont jugé tout autrement; cela sans doute les arresteroit; mais quand on leur propose les choses d'une maniere à les

dé-

détourner de toute l'attention qu'ils devroient faire à ce point capital, quel mauvais effet le reste ne doit-il point faire sur leur esprit ?

Mais, MONSEIGNEUR, pour en venir sur ce point-là à quelque détail, je commence par en appeller à vostre équité. Vous citez en témoignage contre les Jesuites, mesme avec éloge, le Dominiquain Thomas Lemos. Je ne vous contesteray point ce que vous dites de ce Thologien, que c'est un des plus grands Docteurs qu'ait eu l'Ord e de S. Dominique dans ce siecle & dans le precedent. Il ne peut manquer d'avoir beaucoup de merite dés là qu'il a écrit contre nous : au lieu que le témoignage de Maurolicus, homme recommandable par plus d'un endroit, est un h *témoignage méprisable*, dés là qu'il parle en nostre faveur. Mais depuis quand prend-on à témoin les parties contre les parties !

La fameuse contestation *de Auxiliis* estoit entre les Dominiquains & les Jesuites : Lemos fut dans cette affaire un des Acteurs des plus interessez ; & vous le citez contre les Jesuites! Voulez-vous, MONSEIGNEUR, écouter le témoignage de plusieurs Jesuites contre celuy de ce Jacobin, & on vous les produira ?

Mais apparemment lors que V. G. com-

h page. 12.

posoit sa Pastorale, elle ne se souvenoit pas du Decret d'Innocent X. de l'an 1654. où, en parlant des Actes de la dispute *de Auxiliis* qui couroient par tout *sous le nom de François Pegna autrefois Doyen de la Rote, & sous celuy de Frere Thomas Lemos de l'Ordre de S. Dominique*, Sa Sainteté déclare qu'on ne doit ajouster nulle foy à ces prétendus Actes : *Eadem Sanctitas sua præsenti Decreto declarat ac decernit prædictis assertis Actis.... nullam omnino fidem esse adhibendam.* Supposé cette declaration, MONSEIGNEUR, ce témoin que vous produisez contre nous est-il recevable ? Je viens aux Jesuites que vous citez contre les Jesuites.

i Le premier est Henri Henriquez qui traitte Molina assez mal ; c'est encore le Dominiquain Lemos, qui est garant de ce fait. Mais, MONSEIGNEUR, vous ne sçavez pas, peut-estre, & vous n'estes pas obligé de sçavoir les avantures de ce Jesuite Portugais. Apres avoir vescu plusieurs années dans la Societé, il fut tenté de se faire Jacobin, & en obtint la permission : ensuite l'experience luy ayant persuadé que sa seconde vocation n'estoit pas bonne, il demanda à rentrer chez les Jesuites, & il fit si bien qu'il l'obtint. Ce fut selon toutes les apperences durant cet intervalle, que se trouvant dans le camp ennemi, si le fait est ve-

i page. 7, 8.

veritable, il parla le langage de nos adversaires. Quoy qu'il en soit, MONSEIGNEUR, une telle autorité doit estre comptée pour rien ou pour peu de chose.

J'en puis dire à peu prés autant de l'autorité de Mariana, l'autre témoin domestique que vous produisez contre nous. Il y auroit sur cet endroit de vostre Ordonnance bien des réflexions à faire, dont je ne mettray icy qu'une petite partie. Sans examiner donc ce que Vostre Grandeur insere à cette occasion, de desobligeant pour les Jesuites, ausquels vous reprochez des choses surquoy la conduite qu'ils ont tenuë, les a pleinement justifiez ; je me contenteray de vous faire remarquer que ce Livre de Mariana, qu'avant vous les Huguenots & les Jansenistes ont tant fait valoir, ne doit pas faire beaucoup de tort aux Jesuites dans l'esprit des personnes équitables.

La Societé, si l'on en croit nos ennemis d'aujourd'huy, qui ne s'accordent pas avec nos ennemis de ce temps-la, estoit alors une des plus saintes Societez de l'Eglise, pleine de gens de merite pour la doctrine, pour la vertu, pour le zele: au lieu qu'aujourd'huy, selon eux, tous ces avantages nous manquent. A entendre le prétendu Mariana, c'estoit alors de mesme; il n'y avoit dans la Compagnie, ainsi qu'il en parle, ou qu'on l'en fait parler au chapitre

14. de ce Livre, il n'y avoit que tres-peu de gens qui réüssissent dans les études ; elle manquoit de Predicateurs celebres : la science ecclesiastique & les lettres humaines y estoient extremement décheües & méprisées ; on n'y faisoit nulle distinction entre le sçavant & l'ignorant ; il n'y avoit nulle récompense pour le merite non plus que pour la vertu. On sçait, MONSEIGNEUR, que vous avez coustume de mettre une grande difference entre les anciens Jesuites & ceux que vous maltraitez si fort aujourd'huy : comment donc l'autorité d'un écrivain qui parle si mal de ceux que vous estimez, a t'elle pu trouver place dans vostre Ordonnance ?

Et en effet, ce Mariana estoit ou bien injuste, ou bien peu instruit : car la Societé avoit en ce temps-là un tres-grand nombre de sujets, dont les uns luy faisoient beaucoup d'honneur, & les autres ne promettoient pas moins, comme on l'a veû dans la suite. Alors vivoient les Peres Bellarmin, Ribera, Pererius, Vasquez, Suarez, Valentia, Lorin, Menochius, Tirin, Serarius, Cornelius à Lapide, Sirmond, Fronton-duduc, Salian, & quantité d'autres, dont les écrits détruisent entierement ce que le prétendu Mariana disoit de l'estat où selon luy se trouvoit alors la Societé, & convainquent de faux la prophetie qu'il en faisoit pour l'avenir ; sans parler des autres

con-

contradictions qu'on pourroit montrer entre ce libelle & les Ouvrages du veritable Mariana.

Que si cette réflexion, que vous auriez pu faire aisément, MONSEIGNEUR, n'avoit pas esté suffisante pour vous faire soupçonner la supposition ou la falsification du Livre, ne devoit-elle pas au moins vous faire penser que Mariana, quelque habile & quelque homme d'esprit qu'il fust, estoit vray-semblablement un homme chagrin & bisarre, qui trouvoit à redire à tout. Vostre prejugé en faveur des anciens Jesuites, sembloit devoir vous faire juger de la sorte, & j'ay droit d'en tirer icy avantage.

Dans les Communautez les plus reglées, comme dans les Etats les mieux policez & dans les Ordres les plus saints de la Hierarchie, il est impossible qu'il n'y ait quelque esprit broüillon & inquiet, toujours prest à y mettre le desordre & le trouble sous prétexte de reformation. Si tel estoit Mariana, comme il l'estoit à en juger par le Livre qu'on luy attribuë, quel poids son témoignage a-t-il aujourd'huy contre nous & contre Molina?

Mais, MONSEIGNEUR, sans tant raisonner, je dois vous le dire, ce Livre ne meritoit pas l'honneur d'estre cité dans la Pastorale d'un grand Archevesque. En voicy l'histoire en deux mots, telle que la ra-

content nos ennemis, dont cependant je ne prétends pas me faire la caution.

Ce Manuſcrit fut enlevé à Mariana, diſent-ils, lorſqu'il fût mis en priſon à Madrit, pour un autre Livre qu'il avoit fait contre le changement des monnoyes, & dont les Miniſtres d'Eſpagne, ſur tout le Duc de Lerme, ſe tinrent fort offenſez. La choſe arriva en 1609. ou 1610.

Il paroiſt par-là que les ennemis des Jeſuites garderent le manuſcrit durant quinze ou ſeize ans ; c'eſt-à-dire pendant tout le reſte de la vie de Mariana, qui auroit pu s'inſcrire en faux, ou à raiſon de la ſuppoſition d'un tel Ouvrage, ou contre les falſifications qu'on y avoit faites, Il ne fut imprimé qu'en 1625. incontinent aprés la mort de ce Pere, qui mourut en 1624. âgé de prés de 90. ans. Cette ſeule circonſtance rend ce Livre tres-ſuſpect, & on traite de ſuppoſez des livres pour des raiſons moins fortes. Ceux qui le firent imprimer , ne le firent que pour décrier noſtre Compagnie : peut-on douter qu'ils n'y ayent du moins changé & ajouſté beaucoup de choſes ? Mais ce qui ne laiſſe nul lieu de douter de la fourberie ; c'eſt qu'on n'en a jamais produit l'orginal, ni marqué le lieu où il eſtoit, quoyque les Jeſuites de ce temps-là ſe fuſſent d'abord inſcrits en faux.

De fait, l'endroit meſme qui eſt cité dans

la

la Pastorale, est tellement contraire aux idées de Mariana sur la matiere *de auxiliis*, qu'il faudroit le croire fou pour s'imaginer que cela soit de luy.

On luy fait dire en cet endroit, que les Jesuites auroient mieux fait dans les Controverses sur la grace, [k] *de reconnoistre les Dominiquains pour maistres*, que de se broüiller avec-eux: [l] Et Mariana dans son Ouvrage intitulé, *De morte & immortalitate*, qu'il écrivoit dans la plus grande chaleur de ces disputes, ainsi que luy mesme le marque, prend si fort le contrepied de la doctrine des Thomistes, que Molina ne le feroit pas davantage.

Enfin, MONSEIGNEUR, parmy les livres faits contre les Jesuites, dont vostre Bibliotheque est tres-fournie, comme nous l'apprend le Catalogue qui en a esté imprimé, vous sçavez qu'il y en a beaucoup, où ces supercheries sont si frequentes & si visibles qu'on n'en peut douter. Encore un coup, une piece de ce caractere a bien pu entrer dans le second Tome du *Mercure Jesuitique*, dont effectivement elle fait partie, & tenir sa place entre les autres Satyres d'un Scioppius; mais bien des gens la trouveront indigne de la gravité d'une Instruction Pastorale;

k page. 57.

l Marianæ Opuscula pag. 415. 416. 430 431. &c.

ftorale ; & jugeant peut-eftre que pour un grand Prelat comme vous, c'eft beaucoup commettre fa reputation , que d'appuyer fes Ordonnances fur des témoignages de cette nature.

Que fi nonobftant tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, vous voulez que ces témoignages ayent la force que vous paroiffez leur attribuer, au moins aurons-nous le droit de nous deffendre contre nos adverfaires, par les mefmes armes dont on nous attaque.

Si deux ou trois Jefuites, MONSEIGNEUR , ont parlé contre la Science Moyenne , des Dominiquains en recompenfe l'ont approuvée, & ont combattu le fentiment oppofé. Quand quelques Peres de cet Ordre firent déferer le Livre de Molina à l'Inquifition de Portugal, il y fut pleinement abfous , & par le fuffrage du Pere Jean de la Cueva Dominiquain, qui fut enfuite Evefque d'Avila, & qui eftoit alors Confeffeur du Cardinal Albert. m Il fut encore abfous par le Pere Barthelemi Ferreira autre Dominiquain , qui eftoit du Confeil de l'Inquifition, & qui approuva avec éloge l'Ouvrage de Molina, comme V. G. peut l'avoir veû à la tefte du Livre mefme.

Que

m Cette Approbation eft à la tefte du Livre de la Concorde de Molina.

Que si je voulois citer des Dominiquains contre la Doctrine de la Prédétermination Physique que Molina combattoit, je vous en nommerois qui estoient d'une bien autre consideration dans l'Ordre , que n'estoit dans la Societé ce Tiphayne que vous avez joint à Mariana & à Henriquez; entre autres le fameux Thomas Campanella , & Araujo Evesque de Segovie. Ce dernier parle de la Prédétermination Physique avec le dernier mépris, & se sert d'une comparaison qui ne me paroist pas assez serieuse pour estre rapportée icy. Tant il est vray que de part & d'autre on a de ces sortes d'argumens, & qu'ainsi toutes ces autoritez devant tout homme qui reflechit, ne font rien pour le fonds de l'affaire.

Le jugement du Cardinal Baronius est quelque chose de plus fort, & je n'ay rien qui me donne lieu de dire que la lettre que vous citez ne soit pas de luy. Je tascheray cependant de vous satisfaire encore sur cet article. Mais auparavant je ne puis m'empescher de vous faire remarquer , MONSEIGNEUR, l'estime & la tendresse que ce sçavant & saint Cardinal avoit pour les Jesuites. L'une & l'autre sont tres marquées dans cette mesme lettre ; & cela me rappelle encore l'idée des sentimens tout pareils qu'avoit pour eux l'illustre Cardinal de Lorraine vostre predecesseur, dont vous

faites

faites l'éloge avec raison dés l'entrée de vostre Ordonnance. Je me souviens de ceux du Cardinal Antoine Barberin, auquel vous avez succedé. Ce sont des Peres que nous pleurons, & que nous ne sçaurions trop regretter.

Mais pour revenir à Baronius, tout ce que j'ay à vous dire sur une si grande autorité c'est qu'il me suffit d'y opposer non seulement celle de Bellarmin, mais encore de l'illustre Cardinal du Perron, qui estoit des Congregations établis pour l'examen de la Doctrine des Dominiquains & des Jesuites durant leurs contestations, & qui voyant Clement VIII. pencher du costé des adversaires de la Societé, luy dit n, que si on faisoit un decret contre la Doctrine des Jesuites en faveur des Decrets Prédéterminants, *il se faisoit fort d'y faire souscrire tous les Protestans de l'Europe.*

De plus, il écrivoit au Roy Henri IV. son maistre, qu'il soupçonnoit que la raison d'Etat entroit dans ces disputes, où l'on paroissoit si fort échauffé contre les Jesuites; o que les Espagnols faisoient profession de proteger les Jacobins, *en haine comme je croy* (ce sont les propres termes de sa lettre) „*de l'affection que le Pere General des Jesui-* „*tes, & presque tous ceux de son Ordre (ex-* „*cepté ceux qui dépendent du Pere Mendoze* „ *&*

n Gallia Purpur. pag. 676.
o Lettre du 7. Fevr. 1605.

„ & Persōnius , comme particulierement les „ Jesuites Anglois) p ont montré à Vostre „ Majesté ; & semble que d'une dispute de Re„ ligion , ils en veulent faire une querelle „ d'Etat.

Ainsi pensoit & parloit le Cardinal du Perron : à quoy, si on osoit le faire, on pourroit adjouster bien d'autres choses encore plus secrettes , sur des Memoires tresseûrs , qui fourniroient de bonnes raisons pourquoy Clement VIII. avoit paru jusqu'alors si porté pous les Peres de S. Dominique. Mais ce que l'on doit raisonnablement conclure de tout cela, c'est qu'en cette matiere, comme en toute autre semblable, chacun suivoit ses idées ; & que selon que les choses estoient entrées d'abord dans l'esprit, les uns prenoient un parti, & les autres un autre.

J'ajousteray seulement encore une observation sur la lettre du Cardinal Baronius. C'est, Monseigneur, que celuy que vous avez chargé de la traduire n'a pas bien pris sa pensée en un endroit. Le Cardinal vers le commencement de sa lettre dit, qu'il semble que Molina dans ses questions, ne se propose que S. Augustin pour adversaire sans le nommer neanmoins : *Licet sanctum numquam nominet.* q Le traducteur a rendu ces

p du 25. Janvier 1607.
q page 22.

ces paroles latines par celles-cy : *Ce grand Evesque* (S. Augustin) *auquel* (Molina) *affecte de ne jamais donner le nom de saint.* Et V. G. sur cette traduction, a mis ces autres paroles dans son Ordonnance, *auquel* (Molina) *affecte de ne donner jamais dans tout son Ouvrage le titre de saint dont l'Eglise l'honore.* J'ay creû ne devoir pas manquer à justifier Molina sur un reproche aussi considerable que celuy-là ; où l'on semble vouloir l'accuser d'une espece d'impieté. Pour l'en disculper, il n' a qu'à ouvrir ses Livres. A la verité il fait d'ordinaire comme les autres Theologiens , qui pour abreger disent par exemple, *Ita Augustinus*, sans mettre le mot de *Sanctus.* Molina encore selon cette coustume, cite les autres Peres de l'Eglise de la mesme maniere. Mais comme s'il avoit préveû une objection aussi difficile à prévoir que l'estoit celle-là, il a souvent eû soin, lors qu'il cite ainsi S. Augustin, de mettre à la marge, *Divus Augustinus.*

Dans l'Ordonnance mesme où l'on luy fait un procez là-dessus, on voit un passage de ce Theologien cité à la page 15. où S. Augustin est appellé saint, Divus : 1 *Sub ea quasi caligine D. Augustinus ad hoc non attendit.* Ce que le Cardinal Baronius à donc voulu marquer dans sa lettre par ces paroles, *Licet sanctum nunquam nominet*, c'est que

1 Ordonnance pag. 15.

que Molina par respect pour S. Augustin s'abstenoit de le nommer dans les endroits, où selon Baronius, il semble le refuter; au lieu que le Traducteur de la lettre par la maniere dont il rend ces mesmes paroles, attribuë à Molina un mépris formel de S. Augustin, comme si ce Theologien ne le croyoit pas digne du nom de saint. Il y a certainement bien de la difference entre le Texte & la Traduction.

Si je traitois icy avec un égal, j'ajousterois beaucoup d'autres reflexions importantes, qu'il ne convient pas de faire dans un écrit qui s'adresse à un grand Prélat. J'aime mieux perdre quelque chose de mes avantages, & soutenir ma cause moins fortement que de passer certaines bornes que le respect me prescrit, mesme dans une juste deffense.

Je sçay, MONSEIGNEUR, ce que nous devons à vostre Caractere & à vostre Personne; je sçay les égards que les Jesuites doivent avoir pour vostre illustre famille, si distinguée depuis long-temps par les premieres Charges de l'Etat, & par les alliances de premieres Maisons du Royaume: ils sçavent tous ce qu'ils doivent à la mémoire de feu Monseigneur le Marquis de Louvois. Ce grand-homme, qui a soûtenu avec tant de dignité & tant de succés un Ministere aussi important qu'estoit le sien, nous

nous honoroit de sa bien-veillance & de sa protection, & nous en avons receû des marques solides en mille rencontres.

Que nous serions heûreux, MONSEIGNEUR! si vous aviez pour nous les mesmes bontez & les mesmes sentimens! Mais quelque chose qui puisse arriver, nous sçaurons toûjours nous contenir : & si par malheur, nonobstant les précautions que l'on prend, quelque particulier ne laissoit pas de s'échapper dans de pareilles occasions, où il ne seroit pas surprenant qu'on fust tenté de le faire, il sera toûjours désavoüé, condamné, abandonné, comme tenant une conduite irreguliere & opposée à l'esprit de la Compagnie.

Au reste, bien que je ne sois qu'un particulier, moy qui ay l'honneur de vous parler icy, MONSEIGNEUR, & que je le fasse sans un ordre exprés, je le fais neanmoins sans craindre qu'on me désavoüe sur ce que je viens de dire. Je sçay là-dessus les sentimens du Corps & des Superieurs qui le gouvernent : j'ay sujet mesme de croire que toute la Société approuvera le dessein que j'ay pris de faire à Vostre Grandeur une tres-humble remontrance, & loüera au moins la maniere respectueuse dont je l'ay faite.

RE-

REQUESTE PRESENTE'E AU PARLEMENT PAR MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE DUC DE REIMS, PREMIER PAIR DE FRANCE,

Le 10. Janvier 1698.

Contre la Remonstrance publiée par les Jesuites sur son Ordonnance du 15. Juillet 1697.

Avec la satisfaction faite à cet Archevêque par le Provincial de la Province de France, accompagné des trois Superieurs des Maisons de Paris.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement CHRLES MAURICE LE TELLIER, ArchevêqueDuc de Reims, premier Pair de France; disant qu'aiant eu connoissance de deuxTheses dan-

dangereuses, soutenuës publiquement dans le College des Jesuites de la Ville de Reims, le 15 & le 17 Decembre 1696, il les auroit examinées avec quelques Prelats ses Confreres & avec plusieurs Docteurs trés éclairez : & croiant qu'il étoit de sa charge Pastorale d'en reprendre les auteurs, il auroit fait une Ordonnance le 15 Juillet dernier, en forme d'Instruction pour la Faculté de Theologie de la Ville de Reims par laquelle il les auroit Censurées, & la Censure est si mesurée, qu'elle ne pouvoit blesser que des esprits qui ne peuvent souffrir aucune correction. Aprés avoir expliqué dans cette Ordonnance la Doctrine de l'Eglise sur la matiere de la Grace & de la Predestination, il auroit fait expresses défenses aux Jesuites qui étoient pour lors, & qui viendroient dans son Diocêse dorenavant, de rein enseigner, écrire, precher ou dogmatiser, qui fût contraire aux deux points qu'il a prouvé dans son Ordonnance être les fondemens inébranlables, sur lesquels est appuiée toute la Doctrine que St. Augustin, avoué par le St Siege a soutenue contre les Pelagiens, comme la Foy de l'Eglise. Cependant au prejudice de ces defenses il a paru depuis peu à Versailles, dans Paris, & dans son Diocêse, un Libelle imprimé sous le titre de *Remontrance*, adresśée audit Sr. Arthevêque, contre la susdite Ordonnance, sans nom d'Auteur, sans nom d'Im-

d'Imprimeur, sans Permission d'imprimer & sans Approbation de Docteurs ni de Superieurs, quoiqu'il s'agisse de matiere de Religion: & les distributeurs de ce Libelle l'ont addressé audit Sr. Archevêque, dans un paquet cacheté, sans aucune lettre qui marquât de la part de qui ce paquet étoit envoié. Ils en ont usé de même à l'egard de toutes les Communautés Seculieres & Regulieres de Paris, & des personnes les plus qualifiées du Roiaume, & d'une grande quantité d'autres particuliers. L'Auteur de cette Remontrance en prenant la liberté d'y reprendre la Doctrine de l'Ordonnance, a osé se donner une autorité qui n'appartient en premiere instance qu'aux Conciles de la Province dudit Sr. Archevêque. Le procedé de cette Auteur blesse d'ailleurs la Police de l'Eglise & de l'Etat, & si l'exemple en étoit toleré, il produiroit la licence d'imprimer & de debiter impunément des Ecrits pour soutenir les erreurs que les Archevêques & Evêques auroient condamnées dans leurs Diocêses, & pour s'élever contre ce qu'il sont obligés d'y ordonner tous les jours, afin d'y conserver le depôt que Jesus-Christ leur a confié, établir le bon ordre & y maintenir l'execution des Regles de l'Eglise. C'est ce qui oblige ledit Sieur Archevêque, qui a l'honneur de remplir un Siege des plus distingués du Roiaume, & de se trouver par son an-

 cien-

cienneté à la tête du Clergé de France, de porter sa plainte à la Cour. Il ne peut se resoudre quant à present, nonobstant la notoriété, d'accuser les Jesuites de Paris d'avoir composé & fait distribuer ce Libelle pour justifier les Theses de leurs Confreres de Reims; il les a crû jusqu'ici trop sages pour faire une pareille entreprise, si contraire au respect qu'ils doivent avoir pour sa dignité, & aux Edits de leur établissement & retablissement verifiez en la Cour, & specialement à celui qu'ils obtinrent de Henri IV. en 1606, pour l'établissement d'un College de leur Compagnie dans la Ville de Reims dans lesquels trois Edits il leur est defendu expressément d'entreprendre & de faire aucune chose tant au spirituel qu'au temporel au préjudice des Evesques. Il seroit étonnant qu'ils eussent osé contrevenir si publiquement à l'une des principales conditions de ces Edits; qu'au lieu d'enseigner, comme ils y sont obligés, l'obeïssance que Dieu commande de rendre aux Puissances, & specialement aux Evêques que le S. Esprit a établi pour gouverner l'Eglise de Dieu, ils eussent pris la resolution de publier avec une témérité scandaleuse, un Ecrit pour tâcher de leur ôter la créance qu'ils doivent avoir parmi les peuples. Il n'appartient en aucune façon aux Jesuites de Paris qui sont de la Province de France de faire audit Seigneur

Arc-

Archevêque une Remontrance sur son Ordonnance, qui ne les regarde point, à moins qu'ils n'ayent voulu faire connoître au public, qn'on ne sçauroit rien reprendre de mauvais dans un particulier de leur corps, sans qu'ils s'élevent tous pour le défendre. Si ceux du Diocêse de Reims, qui sont de la Province de Champagne, avoient crû que cette Ordonnance ne fût pas juste & Canonique, ils pouvoient s'addresser audit Sr. Archevêque en lui présentant une Requête signée de leur Superieur, il l'auroit en ce cas examinée & répondue, ainsi qu'il l'auroit jugé à propos, en leur donnant même sur la matiere l'instruction qu'il auroit crû être necessaire. Ils pouvoient encore se pourvoir contre son Ordonnance par les voies de droit; mais aucune consideration, pas même celle des services importans que l'Auteur du Libelle dit qu'il peut assurer sans vanité que les Jesuites rendent par tout au public, ne les a pu mettre en droit de faire ni de distribuer un Libelle si injurieux à l'autorité Episcopale, & par consequent si digne d'une reprehension severe. Neanmoins comme cet Auteur declare dès le commencement de la piece, sans se denommer, qu'il est Jesuite, & qu'il ne craint point d'être desavoüé sur ce qu'il vient de dire, sachant les sentimens du Corps & des Superieurs qui le gouvernent; il est necessaire pour établir la verité ou fausseté de ce fait, que ledit Sr. Archevêque se

pourvoie pour obliger les Superieurs des Jesuites de cette Ville de Paris, où ce Libelle a été distribué, à faire leur declaration sur l'aveu ou desaveu du dit Libelle.

Ce considéré, Nos Seigneurs, il vous plaise, de vos graces, donner Acte au Suppliant, de ce qu'il remet au Greffe de la Cour l'exemplaire imprimé qui a été porté en son Hotel à Versailles dans un pacquet cacheté, du Libelle intitulé *Remontrance à Monseigneur l'Archevêque de Reims sur son Ordonnance du 15 Juillet 1697, à l'occasion de deux Theses, soutenuës dans le College des Jesuites de la même Ville le 5. & le 17. de Decembre 1696.* Ordonner qu'il sera paraphé par le Greffier de la Cour *ne varietur*; Que frere Jacques le Picart Provincial des Jesuites de la Province de France, le Superieur de la Maison Professe, le Superieur de leur Noviciat de cette Ville de Paris, & le Recteur du College de Louis le Grand, seront tenus d'avoüer ou desavoüer le dit Libelle, & declarer s'il est de leur connoissance que quelqu'un de leur Societé l'a composé & distribué, pour aprés leur declaration faite, & communiquée à Mr. le Procureur General & audit Sr. Archevêque, être par mondit Seigneur le Procureur General & le Suppliant pris telles Conclusions qu'il appartiendra. Et vous ferez bien. *Signé.*

CHARLES-MAURICE *Archevêque de Reims,*

CAILLE' *Procureur.*



Il

Il fut fait droit le même jour sur cette Requête, & voici ce qui fut résolu.

SUr le Requête &c. Ladite Cour a donné acte au suppliant de la représentation par lui faite dudit imprimé, ordonné qu'il demeurera au Greffe prealablement paraphé *ne varietur*, par le premier & principal Commis au Greffe de ladite Cour, lequel en donnera communication, ensemble de ladite Requête audit Provincial des Jesuites de la Province de France, au Supérieur de leur Maison professe, & aux Recteurs de leur Noviciat & de leur Colége de cette ville de Paris ; pour venir en la Cour faire telle déclaration & dire ce qu'ils aviseront en présence des gens du Roi au premier jour, pour leur declaration faite & communiquée au Procureur General du Roi & audit Sieur Archevêque de Reims prendre par eux telles conclusions qu'ils aviseront, & être par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement le dixième Janvier 1698.

Lettre de M. le premier President à M. l'Archevêque de Reims, du 21. Janvier 1698.

MONSIEUR,

Je joins a cette Lettre une copie, signée de moi, de l'Ecrit que j'ai envoié au P. Provincial des Jesuites, & de la Lettre

 par

par la quelle je le prie de le ſigner avec les Superieurs des trois Maiſons de cette Ville, & de vous le preſenter au jour & à l'heure qu'il vous plaira de leur marquer. Je vous ſupplie d'agréer que M. l'Evêque de Soiſſons & M. l'Evêque de Laon, deux de vos ſuffragans, ſe trouvent chez vous, lors que vous aurez agreable d'y recevoir ces Peres, ce qui ne ſçauroit être trop-tôt pour conſommer cette affaire. J'ai envoié a Verſailles prier M. l'Evêque de Soiſſons de revenir ici pour cet effet: & je demeure avec beaucoup de reſpect.

MONSIEUR

Votre très-humble & très-obeiſſant
Serviteur DE HARLAY.

Lettre de M. le premier Preſident au R. P. Provincial de Jeſuites; dudit jour.

TRES-REVEREND PERE,

Je vous envoie une copie, ſignée de moi, de l'Ecirit que j'ai dreſſé en conſequence du Commandement dont il a plû au Roi de m'honorer. Je vous prie de le faire copier, de le ſigner, & de le faire ſigner au R. P. Le Valois, & aux Peres Recteurs du College & du Noviciat, de le preſenter enſuite au plutôt à M. l'Archevêque de Reims en ſa maiſon, & de l'accompagner des termes les plus conformes à ſa ſubſtance, & les plus efficaces que votre prudence pourra vous

vous ſuggerer, pour aſſoupir l'affaire préſente & les diſpoſitions qui pourroient en produire de ſemblables. Je vous prie en même temps de donner tous les ordres qui peuvent dépendre de votre autorité, afin qu'aucun de vos Peres n'écrive rien de nouveau ſur ce ſujet, qu'ils ne répandent même aucun des exemplaires de la Remontrance qui a été imprimée & debité, & qu'ils en parlent avec beaucoup de retenuë, lors qu'ils ſeront obligés de le faire. Je ne doute point que M. l'Archevêque de Reims ne vous réponde de ſa part avec toute l'honneteté & la prudence que l'on doit attendre d'un Prelat de ſon merite. Et comme il m'a paru neceſſaire qu'il y eût quelque perſonne conſiderable, qui fût préſente à ce qui ſe paſſera, lors que vous irez chez M. l'Archevêque de Reims, j'ai crû que M. l'Evêque de Soiſſons & M. l'Evêque de Laon, ſuffragans de ſon Archevêché, y ſeroient tres-propres; & j'envoie à Verſailles ſupplier mondit Sr. l'Evêque de Soiſſons de revenir au plutôt pour convenir du jour & de l'heure que donnera M. l'Archevêque de Reims & vous le faire ſçavoir, afin que vous preniez la peine de vous y rendre avec vos Peres, & que vous finiſſiez une affaire qu'il eût été a deſirer qui n'eût pas commencée, & dont vous ne ſçauriez éviter toutes les ſuites avec trop de précaution. Je ſuis &c.

ACTE

Dressé par Mr. le premier President de l'Ordre exprès du Roi, & porté à Mr. l'Archevêque de Reims en son Hotel par les Superieurs des Jesuites y denommez le 23. Janvier 1698. & reçuë par ce Prelat en presence de deux de ses Suffragans Mr. l'Evéque de Soissons & Mr. l'Evêque Duc de Laon, & de deux Docteurs de Sorbonne Mr. Rouland Vicaire General de M. l'Archevêque de Reims, & Mr. Boileau cidevant Doyen de Sens.

NOus soussignez Jaques le Picart Provincial de Jesuites de la Province de France, Louis le Valois Superieur de la Maison Professe, Pierre Pomereau Recteur du College de Louis le Grand, & Isaac Martineau Recteur du Noviciat de Paris, Declarons à Mr. l'Archevêque de Reims, qu'ayant crû être obligés de faire connoître les plaintes que nous prétendions avoir lieu de faire au sujet de son Ordonnance donnée le 15. Juillet dernier à l'occasion de deux Theses soutenuës dans nôtre College de la Ville de Reims, nous avons laissé paroître une Remontrance imprimée sans nom d'Auteur & sans permission, dont quelques endroits ont donné lieu à mondit Seigneur de croire que nous avions eu intention de nous éloigner du respect que nous devons à sa dignité & à sa personne. Et comme nous en avons été informés par la Requête qu'il a presentée au Parlement, & par les avis qu'on

qu'on nous en a donnés, & des procedures qui sont seules legitimes dans ce Royaume pour se pourvoir contre les Ordonnances de nos Seigneurs les Prelats, nous avons pris aussitôt la resolution de venir protester, comme nous le faisons à sa Grandeur, que nous n'avons point eu le dessein, par la composition & publication de ladite Remontrance, de manquer au respect que nous devons au caractere & à l'autorité de nos Seigneurs les Archevêques & Evêques, ni à celui que nous devons en particulier à Monseigneur l'Archevêque de Reims, qui tient un rang si considerable & si eminent dans l'Eglise; que nous suiverons à l'avenir exactement les procédures & les formes qui sont préscrites par le droit, si nous nous trouvons en de semblables occasions; & que nous avons un trés-sensible déplaisir de ce qui s'est passé, & qui a pû donner à mondit Seigneur l'Archevêque une opinion contraire aux sentimens respectueux que nous avons sur son sujet: Suppliant trés-humblement sa Grandeur de l'oublier, & de vouloir bien honorer notre Compagnie, & en particulier nos Peres qui sont dans nos trois Maisons de son Diocêse, de sa protection & de sa bienveillance, que nous tâcherons toujours de meriter par nos trés-humbles respects. Fait à Paris le 23. Janvier 1698. *Signé,*

LE PICART, LE VALOIS, POMMEREAU, MARTINEAU.

LETTRE

DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE DUC DE REIMS,

A un Abbé François demeurant a Rome, sur les differens des Theologiens de Flandre & sur la dernier declaration, presenté au S. Office par M. Hennebel, Docteur en Theologie & deputé de l'Université de Louvain auprés du S. Siege. De Reims le 17. Nov. 1696.

J'Ay reçu, Monsieur, vos Lettres du 2. & du 9. du mois passé, avec la Declaration que le Sr. HENNEBEL a faite au mois d'Aoust dernier; Je la trouve tres-exacte. Il faut que ce Docteur soit un bon Theologien. On ne peut pas l'être sans convenir, qu'on ne doit point, dans ce qu'on appelle le Jansenisme, traiter également la question de-

de droit, & celle du fait. Les cinq propositions ſont condamnées par le S. Siege. L'Egliſe a accepté les Conſtitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. & par conſequent tout Catholique doit captiver ſon entendement, & croire que ces cinq propoſitions ſont bien condamnées. Quand au fait, je ſuis convaincu en mon particulier, que les cinq propoſitions contiennent la doctrine de Janſenius Evêque d'Ipres. Je ne laiſſe pas d'être perſuadé, qu'il eſt ridicule de prétendre qu'on puiſſe aſſujettir ceux qui ne ſont pas en cela de mon ſentiment, à croire le fait comme le droit. On peut & on doit les contraindre, aprés tout ce qui s'eſt paſſé ſur cette matiere, à un ſilence reſpectueux. Le SENSUS OBVIUS des Brefs du Pape eſt l'unique moien de finir ces conteſtations, qui ſeroient eternelles, ſi le ſentiment de ceux que M. l'Archevêque de Malines protege en Flandres, avoit lieu. Je loue Dieu de tout mon cœur de ce que l'Ordonnance de Monſeigneur de Paris eſt ſi bien reçue a Rome. Il ne penſoit point aſſurément aux Flamands, quand il la faite. Il a ſeulement voulu ſuivre le chemin que le Pape nous a montré par ſes Brefs du 6. Fevrier 1694. mais c'eſt une choſe tres-heureuſe, qu'elle puiſſe ſervir à tirer ces bons Eccleſiaſtiques de l'oppreſſion dont on les menaçoit. Du reſte j'oſe avancer

qu'il n'eſt pas permis à un Theologien d'ignorer, que l'efficace de la grace & de la predeſtination gratuite, au ſens qu'elle eſt propoſée dans l'Ordonnance, eſt la propre doctrine que S. Auguſtin a donnée, comme celle dont on n'avoit pu diſputer, ni s'y oppoſer, ſans erreur, & que l'Egliſe Romaine a canonizée dans les Ouvrages de ce grand Saint. D'où je conclus que le Sr. Hennebel a eu grande raiſon de dire nettement dans ſa derniere declaration, que „Senſus obvius quem ipſamet propoſitio„num verba præ ſe ferunt, prout ſenſum „illum damnârunt Summi Pontifices, dam„natumque haberi voluerunt à Chriſti Fi„delibus, longè abeſt à ſenſu grâtiæ per ſe „efficacis ac prædeſtinationis gratuitæ, quem „ſartum tectum in damnandis illis propoſi„tionibus voluit Apoſtòlica Sedes.

CA-